



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Rhône

Recueil des Actes Administratifs

N° 04

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 04 DU 5 AVRIL 2011

SOMMAIRE

Le recueil des actes administratifs peut être consulté sur internet
(<http://www.rhone.pref.gouv.fr>)
et les arrêtés peuvent l'être dans leur intégralité auprès des différents services concernés.

CABINET

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports	Arrêté 6771 du 31/12/2010	Page 5
---	---------------------------	--------

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

Délégation de signature	Arrêté 2235 du 21/03/2011	Page 8
Composition du comité d'hygiène et de sécurité des services de police nationale du département du Rhône	Arrêté 1799 du 10/03/2011	Page 9

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Médailles d'honneur des sapeurs-pompiers	Arrêté 6681 du 01/12/2010	Page 10
Liste des médecins habilités à délivrer pour les sapeurs-pompiers les certificats médicaux nécessaires en vue de l'obtention ou la prolongation de certaines catégories de permis de conduire de durée de validité limitée	Arrêté 190 du 21/02/2011	Page 14

ÉTAT MAJOR INTER ZONAL

Nomination de conseillers techniques de zone de défense et de sécurité et création de groupes de travail zonaux.	Arrêté 1388 du 07/03/2011	Page 15
--	---------------------------	---------

SERVICE GÉNÉRAL DES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté modificatif portant nomination d'un membre au conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) de la région Rhône-Alpes	Arrêté 87 du 18/03/2011	Page 15
--	-------------------------	---------

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Modification de l'arrêté n° 2008-5375 du 27 octobre 2008 portant habilitation d'organismes de contrôle des chambres funéraires et des véhicules de transport de corps	Arrêté 1510 du 07/03/2011	Page 16
Habilitation dans le domaine funéraire		Page 16
Établissement d'enseignement à la conduite		Page 17
Entreprise de sécurité privée		Page 25
Autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société Sécurité générale aéroportuaire (S.G.A.)	Arrêté 1755 du 09/03/2011	Page 27
Monitorat National des Premiers Secours - liste des candidats admis	Examen du 25/03/2011	Page 27
Monitorat National des Premiers Secours - liste des candidats admis	Examen du 24/03/2011	Page 27

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Versement de deux douzièmes de la dotation globale des centres provisoires d'hébergement (CPH) pour l'année 2011.	Arrêté 2169 du 04/03/2011	Page 27
Portant agrément d'un centre d'organisation de stages de sensibilisation pour les conducteurs responsables d'infractions.	Arrêté 2168 du 18/03/2011	Page 27

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

Modification de la régie d'avance de la Préfecture du Rhône	Arrêté 1858 du 03/03/2011	Page 28
---	---------------------------	---------

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial		Page 28
Autorisation pour les agents de la commune de Givors	Arrêté 1750 du 01/03/2011	Page 28
Relatif à l'adhésion de la commune de Violay au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien Loise – Toranche (SMAELT)	Arrêté 67 du 23/02/2011	Page 29
Portant modification des statuts du Syndicat mixte (SYDEMER)	Arrêté 85 du 23/02/2011	Page 29
Composition de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des	Arrêté 2183 du 14/03/2011	Page 30

votes des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale pour le renouvellement de leurs représentants à la commission départementale de coopération intercommunale		
Retrait du syndicat intercommunal d'assainissement des Hauts du Lyonnais, à l'adhésion de Sainte Catherine et Saint Martin en Haut et au changement de nature juridique et de dénomination du SMAGGA	Arrêté 2190 du 10/03/2011	Page 30
Adhésion de la commune de Chaponost au syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) au titre de la compétence « assainissement non collectif »	Arrêté 2191 du 10/03/2011	Page 31
Détermination des communes rurales – Département du Rhône	Arrêté 2187 du 18/03/2011	Page 32
Déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines par pompage dans la nappe alluviale de la rivière Brévenne par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne	Arrêté inter-préfectoral	Page 36

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Convention de délégation de gestion		Page 42
Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative		page 56

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE – SERVICE INTER-ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

Désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social	Arrêté 2236 du 24/03/2011	Page 60
Arrêté du Président du Conseil Général n°ARCG-LOG- 2011-0001	Arrêté 1364 du 21/02/2011	Page 61

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un franchissement du ruisseau de la Mouche dans la ZI de la Mouche commune de PIERRE BENITE	Arrêtés Arrêté 1394 du 17/02/2011	Page 61 Page 65
Décision relative aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011	Arrêté 1546 du 23/02/2011	Page 65
Autorisant des battues administratives aux renards	Arrêté 2158 du 08/03/2011	Page 66
Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de gestion et d'entretien des berges et de la ripisylve du Garon et de ses affluents	Arrêté 2157 du 02/03/2011	Page 66
Autorisation pour les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, listés ci-dessous, à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants.	Arrêté 1335 du 16/02/2011	Page 67
Arrêté inter-préfectoral n° 2011-040 (Ain) n° 2011/1 338 (Rhône) n° 2011055-0018 (Isère) réglementation de police sur l'autoroute A432 Liaison entre A46 Nord (Les Echets) et A43	Arrêté	Page 67
Qualifiant la partie Nord du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), dans sa traversée des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, de "Projet d'Intérêt Général" (PIG)	Arrêté inter préfectoral du 11/03/2011	Page 71
Fixant les conditions d'organisation pour un concours de pêche à la truite.	Arrêté 2199 du 22/03/2011	Page 72
Instituant une réserve temporaire de pêche sur les ruisseaux affluents du lac du parc de la tête d'or	Arrêté 2188 du 21/03/2011	Page 72
Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département du Rhône, hors agglomération	Arrêté 2209 du 23/03/2011	Page 72
fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité du plan d'eau ID_PE 205, situé au lieu-dit « La Rouillère », sur la commune de Montrottier.	Arrêté 2286 du 23/03/2011	Page 73
Autorisant au titre des articles L 214-1 A 6 du code de l'environnement la micro centrale hydroélectrique des Ardillats située sur l'Ardières et portant règlement d'eau	Arrêté 2285 du 23/03/2011	Page 76
Arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au palier d'Arles.	Arrêté 077-0004 du 18/03/2011	Page 78

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Mandat sanitaire		Page 83
Modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance auprès de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.	Arrêté 1753 du 08/03/2011	Page 84
Modification de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance auprès de l'établissement exploité par la société RECYLEX (ex METALEUROP) à ARNAS.	Arrêté 1607 du 08/03/2011	Page 84
Rappel et destruction de puzzles code 11175 mini discovery cat	Arrêté 2208 du 17/03/2011	Page 85

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Fixation prix de journée		Page 85
--------------------------	--	---------

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Modification de l'arrêté n° 2853 du 12 avril 2010 de renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées : formation « emploi », Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)		Page 86
Modification de l'arrêté n° 2853 du 12 avril 2010 de renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées : formation « emploi », Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)		Page 86
Délégation de signature accordée à un contrôleur du travail	Décision du 22/03/2011	Page 87
Subdélégation de signature de Monsieur Bernard CHOLVY	Décision du 25/03/2011	Page 87
Annulation et remplacement des termes de l'arrêté préfectoral n°2010-2399 établi précédemment le 2 mars 2010.	Arrêté 2159 du 10/03/2011	Page 92
Avis relatif à l'extension de l'avenant n°20 à la convention collective départementale de travail des		Page 92

exploitations et entreprises agricoles du Rhône du 21/12/1998 (DCC 9691)		
Délégation de signature	Décision du 24/03/2011	Page 92
Délégation de pouvoir		Page 93
Agréments des structures à la personne		Page 93
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU RHONE		
Nomination du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon	Arrêté 41 du 25/01/2011	Page 99
SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE		
Modifiant l'arrêté préfectoral n°04-4358 du 24 novembre 2004	Arrêté 2164 du 21/02/2011	Page 99
FINANCES PUBLIQUES		
Délégation de signature du service des impôts des particuliers de Villefranche sur Saône	Arrêté du 01/03/2011	page 99
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES RHONE-ALPES AUVERGNE		
Délégation de signature	Arrêté du 10/03/2011	Page 100
HOSPICES CIVILS DE LYON		
Concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé	Avis du 5 avril 2011	Page 101
Délégation de signature		Page 101
CENTRE HOSPITALIER DU VINATIER		
Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'orthophoniste	Avis 02 du 03/03/2011	Page 102
Avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier	Note 3	Page 103
Délégation de signature	Décision 14 du 01/03/2011	Page 103
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CYR AU MONT D'OR		
Délégation de signature à : Mme Yvette TIXIER , cadre socio-éducatif	Décision du 15/12/2010	Page 105
Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier (dépense)	Avis du 22/03/2011	Page 105
CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE		
Avis de concours interne sur titres de Cadre de santé (filière Soins) au Centre Hospitalier de BOURG EN BRESSE (Ain) en vue de pourvoir 1 poste vacant à l'Hôpital local de CHALAMONT.	Avis	Page 105

OBJET : MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

CONTINGENT REGIONAL

Monsieur Denis BOISSON

Né le 01/04/1959 à Beauvoisin (38)

Demeurant 51 rue du Thomassin – 38480 PONT DE BEAUVOISIN

Madame Françoise CIVEYRAC née RINCHET

Née le 01/08/1952 à Chambéry (73)

Demeurant 425, rue de la Viager - 73190 CHALLES LES EAUX

Madame Maryline CUILIER

Née le 19/11/1965 à Voiron (38)

Demeurant La Goyette - Rue Séraphin Martin - 38430 MOIRANS

Monsieur Lionel FRITZ

Né le 10/02/1958 à Casablanca (Maroc)

Demeurant Maison des Vignes - Lieu-dit Bief - 01230 ONCIEU

Monsieur Jean-François GODEL

Né le 05/11/1958 à Vienne (38)

Demeurant Le bois joli - 42410 CHUYER

Madame Evelyne GUILLET-REVOL

Née le 15/07/1960 à Voiron (38)

Demeurant Le Bellier - 38960 SAINT AUPRE

Monsieur Patrick GUILLOT

Né le 19/05/1958 à Jallieu (38)

Demeurant 1145 route d'Iselet - 38510 MORESTEL

Monsieur Gilles MONTAGU

Né le 20/08/1957 à Nevers (58)

Demeurant Résidence les Fontenelles - 5 rue Pierre et Marie Curie - 38120 ST-EGREVE

Madame Michelle PIHEN

Née le 29/04/1962 à Paris 13^{ème} (75)

Demeurant 267 route de Thodure - 38980 VIRIVILLE

Madame Michèle SCHNEIDER

Née le 05/03/1964 à Moyeuve Grande (57)

Demeurant 17, rue de Saint Cloud - 69007 LYON

Monsieur Laurent SENEAL

Né le 01/06/1958 à Rouen (76)

Demeurant 4 impasse du Ruisset - 38360 SASSENAGE

CONTINGENT DEPARTEMENTAL

Madame Florence ANTOINE née DEMESY

Née le 13/02/1968 à Lyon 3^{ème} (69)

Demeurant 2 impasse des Griottiers – 69800 SAINT PRIEST

Monsieur Serge AUDOUARD

Né le 04/03/1958 à Firminy (42)

Demeurant 7 allée Beethoven – 69780 MIONS

Monsieur René BALLAS

Né le 09/08/1946 à Saint Symphorien sur Coise (69)

Demeurant 115 rue de la Joana - 69150 DECINES CHARPIEU

Monsieur André BICHARD

Né le 06/03/1935 à Lyon 2^{ème} (69)

Demeurant 4 rue Champollion – 69150 DECINES CHARPIEU

Madame Yvette BICHARD née DEGRANGE

Née le 07/05/1941 à Chambéry (73)

Demeurant 4 rue Champollion – 69150 DECINES CHARPIEU

Monsieur Jacques CAUREL

Né le 08/02/1939 à Cosne sur Loire (58)

Demeurant 48 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 69500 BRON

Madame Myriam CHAFFOIS née DEJOUR

Née le 18/08/1960 à Lyon 3^{ème} (69)
Demeurant 22 rue Pégeron – 38200 VIENNE

Monsieur Michel CHAMBERLAND
Né le 20/07/1946 à Besançon (25)
Demeurant 35 rue François Chirat – 69100 VILLEURBANNE

Monsieur André CHAMPIER
Né le 09/07/1944 à Chambost Longessaigne (69)
Demeurant Rampeau – 69770 CHAMBOST LONGESSAIGNE

Madame Françoise CHARBIT née CORNU
Née le 28/03/1945 à Nîmes (30)
Demeurant 4 chemin Marcel Michaud – 69120 VAULX EN VELIN

Monsieur Daniel CHIRAT
Né le 21/03/1953 à St Symphorien sur Coise (69)
Demeurant 18 C rue Colette – 69800 SAINT PRIEST

Madame Marie D'AVERSA née DAUBIE
Née le 22/10/1940 à Pierre Bénite (69)
Demeurant 15 rue Professeur Bonnet – 69230 SAINT GENIS LAVAL

Madame Thérèse DEBEAUX née CRAVERO
Née le 13/08/1931 à Bron (69)
Demeurant 23 rue Jean Collet – 69330 MEYZIEU

Madame Geneviève DELMARLE née DARTOIS
Née le 08/01/1963 à La Bassée (59)
Demeurant 26 Résidence Pasteur – 69220 CERCIE

Madame Monique DESCHAMPS née CHAMPIER
Née le 06/05/1945 à Bourgoin (38)
Demeurant 5 impasse Jacques Cartier – 69330 MEYZIEU

Monsieur Nicolas DESMOULINS
Né le 14/01/1973 à Nevers (58)
Demeurant 20 rue du Professeur Patel – 69009 LYON

Monsieur René DEVAUX
Né le 30/07/1950 à Lyon 2^{ème} (69)
Demeurant La Giraudière – 69690 COURZIEU

Monsieur Frédéric DEVRED
Né le 14/10/1977 à Douai (59)
18 Chemin de la Rama – 69700 GIVORS

Monsieur Ali DOUDECHE
Né le 23/11/1949 à Sousse (Tunisie)
Demeurant 5 rue de Champagneux – 69008 LYON

Madame Corinne ENFOUX née SAUZE
Née le 10/06/1963 à Oullins (69)
Demeurant 306 Boulevard Pinel – 69008 LYON

Monsieur André FASSION
Né le 30/06/1936 à Jonage (69)
Demeurant 73 rue Ambroise Paré – 69800 SAINT PRIEST

Madame Irène GATET née ROMEU
Née le 07/01/1958 à Vienne (38)
Demeurant 7 Quai Etienne Rey – 38200 VIENNE

Madame Nicole GILLES
Née le 19/09/1950 à Château Gaillard (01)
Demeurant 145 B Cours Emile Zola – 69100 VILLEURBANNE

Monsieur Thierry GORINI
Né le 05/01/1964 à Lyon 4^{ème} (69)
Demeurant 35 rue Port Rave – 69390 VERNAISON

Madame Jacqueline GUILHERMET née SONIER
Née le 26/11/1939 à Lyon 3^{ème} (69)
Demeurant Les Mélézes – 5 Chemin de la Bastéro – 69350 LA MULATIERE

Madame Naïma GUYARD née HARIZA
Née le 12/11/1959 à Lyon 3^{ème} (69)
Demeurant 39 avenue Jacques Duclos – 69200 VENISSIEUX

Monsieur Abtisssem HARIZA
Né le 31/01/1958 à Lyon 2^{ème} (69)

Demeurant 3 rue de Lorraine – 69100 VILLEURBANNE

Monsieur Thierry JACQUINOT
Né le 05/01/1967 à Lyon 4^e (69)
Demeurant 10 rue L. Granier – 69110 SAINTE FOY LES LYON

Madame Nicole JULLIARD née GERVASONI
Née le 01/02/1943 à Montréal (01)
Demeurant 72 boulevard Jean XXIII – « Les allées Bagatelle » - 69008 LYON

Monsieur Guy KEROUREDAN
Né le 18/02/1964 à Quimper (29)
Demeurant 3 rue du Beauvallon – 69380 LOZANNE

Madame Aïma KLEIN née DAZZAN
Née le 06/05/1949 à Lyon 4^e (69)
Demeurant 20 rue des Erables – 69330 PUSIGNAN

Madame Clotilde LAVIEILLE née BENAY
Née le 31/10/1939 à Villefranche sur Saône (69)
Demeurant 741 rue François Giraud – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Madame Martine LOUVEL née SAIVE
Née le 17/01/1951 à Lyon 3^e (69)
Demeurant 34 rue des Côtes St Martin – 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX

Monsieur Sébastien MAGAT
Né le 20/09/1974 à Tarare (69)
Demeurant Résidence du Parc – La Rose des Vents – 69170 TARARE

Monsieur Jean-Louis MARQUETOUX
Né le 30/08/1939 à Mâcon (71)
Demeurant 32 rue Montesquieu – 69007 LYON

Monsieur Charles MARTEL
Né le 28/09/1952 à Vienne (38)
Demeurant 119 rue du 11 novembre – 69700 LOIRE SUR RHONE

Madame Josianne MARTINEZ
Née le 29/11/1938 à Bedeau (Algérie)
Demeurant 2 allée des Cèdres – 69330 MEYZIEU

Monsieur Francis MELLE
Né le 06/07/1949 à Paris 12^e (75)
Demeurant 90 rue Masséna – 69006 LYON

Madame Yvonne MELLE née MERVEILLEUX
Née le 10/12/1949 à Paris 12^e (75)
Demeurant 90 rue Masséna – 69006 LYON

Monsieur Hervé MESSINA
Né le 05/06/1958 à Bizerte (Tunisie)
Demeurant 6 rue Emile Chaze – 69500 BRON

Madame Nadine MICHOLIN née CUVEX
Née le 12/04/1962 à Grenoble (38)
Demeurant 1 rue Tupin – 69002 LYON

Monsieur Jacques MIVIERE
Né le 14/07/1966 à Lyon 2^e (69)
Demeurant 143 cours Docteur Long – 69003 LYON

Monsieur Norbert MONTEGU
Né le 15/05/1964 à Lyon 6^e (69)
Demeurant 152 rue Francis de Préssensé – 69100 VILLEURBANNE

Monsieur Abdessadir NOURI
Né le 15/12/1961 à Casablanca (Maroc)
Demeurant 29 A rue Montrabloud – 69009 LYON

Madame Véronique PELAMATI
Née le 04/04/1962 à Verdun (55)
Demeurant 38 avenue Salvador Allende – 69960 CORBAS

Monsieur Yves PERRUSET
Né le 13/05/1948 à Mâcon (71)
Demeurant 9 avenue Voltaire – 69120 VAULX EN VELIN

Monsieur Dominique PICOT
Né le 17/03/1955 à Lyon 2^e (69)
Demeurant 20 rue des Serpollières – 69008 LYON

Madame Nathalie PONCEPT
Née le 07/05/1973 à Lyon 9^{ème} (69)
Demeurant 122 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON

Monsieur Alain ROLANDO
Né le 09/06/1948 à Chalons sur Saône (71)
Demeurant 429 cours Emile Zola – 69100 VILLEURBANNE

Madame Danielle ROTH
Née le 22/09/1938 à Sainte Foy les Lyon (69)
Demeurant 9 rue de Lattre de Tassigny – 69350 LA MULATIERE

Monsieur Patrice SAINSEAUX
Né le 21/09/1972 à Quessy Cité (02)
Demeurant 6 rue Auguste Isaac – 69600 OULLINS

Monsieur Eric SEPREZ
Né le 04/02/1965 à Villefranche sur Saône (69)
Demeurant 7 rue Georges Bizet – 69150 DECINES CHARPIEU

Madame Sylvie SEQUEIRA née FOURNIER
Née le 25/12/1958 à Drancy (93)
Demeurant 22 bis, rue Général André – 69008 LYON

Monsieur Loïc THEYNARD
Né le 28/07/1966 à Lyon 4^{ème} (69)
Demeurant 9 rue Waldeck Rousseau – 69006 LYON

Monsieur Romano TIOLI
Né le 23/10/1944 à Boscotrecase (Italie)
Demeurant 19 allée de Pré Maguin – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Monsieur André VALLET
Né le 12/03/1933 à Lyon 4^{ème} (69)
Demeurant 222 avenue Paul Santy – 69008 LYON

Monsieur Marc VEILLOT
Né le 15/10/1948 à Lyon 3^{ème} (69)
Demeurant 38 chemin de Barry – 69530 BRIGNAIS

Monsieur Sébastien VERDIER-GARRIGUES
Né le 30/07/1978 à Lyon 8^{ème} (69)
Demeurant 8 rue des Chênes – 69330 PUSIGNAN

Monsieur Guy VERLINGUE
Né le 28/08/1938 à Mostaganem (Algérie)
Demeurant 6 rue Julien Duvié – 69003 LYON

Monsieur Emmanuel VEYRET
Né le 27/12/1961 à Villefranche sur Saône (69)
Demeurant 11 rue Pierre Dupont – 69250 NEUVILLE SUR SAONE

Monsieur Gabriel VOLAY
Né le 20/11/1951 à Lyon 2^{ème} (69)
Demeurant 20 rue Professeur Patel – 69009 LYON

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES, PRÉFET DU RHONE,
JEAN-FRANCOIS CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2011-2235 du 23 mars 2011

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme le commissaire de police Clémence MERMET-GRENOT, chef du service de la Police Aux Frontières de l'aéroport de Lyon-St Exupéry, et en son absence, au commandant de police Henri FANTINO ou au capitaine de police Pascal ROMANET, pour la signature de la délivrance et du renouvellement des habilitations d'accès en zone réservée des aéroports de Lyon (articles R213-4, R213-5 du décret N°2002-24), à l'exclusion des décisions de refus, de suspension et de retrait.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N°09-5587 du 23 septembre 2009 est abrogé.

Article 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef du service départemental de Police Aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet de la Région Rhône Alpes
Préfet du Rhône,

Arrêté Préfectoral n°2011-1799 du 10 mars 2011

Objet : Composition du comité d'hygiène et de sécurité des services de police nationale du département du Rhône

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral N°3870 du 28 mai 2010 est modifié comme suit :

ARTICLE 2: Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration:

Président :

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, représenté par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité .
En cas d'empêchement de ce dernier la présidence sera assurée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône.

Titulaires :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire à Lyon.
- Monsieur le Directeur Zonal du Renseignement Intérieur à Lyon,
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières à Lyon,

Suppléants :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Adjoint du Rhône,
- Monsieur le Directeur Adjoint de la DIPJ de Lyon
- Monsieur le Directeur Zonal Adjoint du Renseignement Intérieur à Lyon.
- Monsieur le Directeur Zonal adjoint de la Police aux Frontières à Lyon,
- Madame le Directeur de la Délégation au Recrutement et à la Formation à Lyon,

ARTICLE 3: Les représentants du personnel, désignés en application des articles 1 et 2 de l'arrêté n°2008-3334 du 30 juin 2008 susvisé sont :

Titulaires :

- BARTHELEMY Pascal, Brigadier, CSP Lyon, Alliance Police Nationale,
- REDON Hervé, Brigadier, CSP Lyon, Alliance Police Nationale
- KADDOURI Zahra, Gardien de la Paix, Alliance Police Nationale
- FARAH Akila, Secrétaire administratif, SNAPATSI,
- BACCONNIER Damien, Capitaine, Synergie Officier,
- CHIZAT Alain, Brigadier-Chef, UNITE Police,
- FOISSIER Yohann, Gardien de la Paix, UNITE Police,
- ESSERTEL Florence, brigadier, UNITE Police,
- THILLET Sébastien, Gardien de la Paix, UNITE Police,

Suppléants :

- BERNOT Patrice, Brigadier, Alliance Police Nationale,
- SORIANO Daniel, Brigadier-Major, Alliance Police Nationale,
- ANDREANI Olivier, Brigadier-Chef, Alliance Police Nationale,
- GARCIA José, Agent Spécial PTS, SNAPATSI,
- FADY Thierry, Capitaine, Synergie Officier,
- LOPEZ Carlos, Brigadier, UNITE Police,,
- GONON Valérie, Brigadier-Chef, UNITE Police,
- GRANZOTTO Laurent, Gardien de la Paix, UNITE Police,
- BERD Samy, Adjoint Administratif de 1ère classe, SNIPAT,

ARTICLE 4: Madame Corinne FAYOLLE, Ingénieur des Services Techniques, inspecteur hygiène et sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, peut assister avec voix consultative aux travaux du comité.

ARTICLE 5: Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O.) :

- GENEST Jacques, CFP de Chassieu,
 - FAURE Aurélie, DIPJ Lyon,
 - COSTEPLANE Lionel, DZRI Lyon,
 - PEREZ Franck, DRRF Lyon
 - SANCHEZ Jean-Michel, DDPAF Lyon,
 - CONTIGNON Frédéric, DDPAF Lyon,
 - MARMET Dominique, SPAF Lyon,
 - FANTON Gilles, CSP Lyon,
 - BRUN Pierre, CSP Lyon,
 - MESEGUER Norbert, CSP Lyon,
 - MARTINEZ Jean-Pierre, CSP Lyon,
 - VIAL Guy, CSP Lyon,
 - CURPEN Moonesamy, CSP Lyon,
 - RACZYNSKI Cécile, CSP Villefranche/Saône,
 - FERRY Philippe, CSP Givors,
- assistent de plein droit aux réunions du comité, sans avoir voix délibérative.

ARTICLE 6: Les médecins de prévention :

- Dr Charles DURAND médecin coordonnateur régional
- Dr Monique CHATTE

- Dr Dorothee NICOLAS
 - Dr Eric MATHIEU
 assistent de plein droit aux réunions du comité sans voie délibérative.

ARTICLE 7: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

pour le Préfet,
 Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité
 Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté préfectoral n°2010-6681 du 1^{er} décembre 2010

Objet : les médailles d'honneur des sapeurs-pompiers

Article 1 : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers ci-inclus.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MEDAILLE D'ARGENT

sapeurs-pompiers professionnels

Messieurs :

Franck	BERARD	Adjudant-chef	CT Villefranche-sur-Saône
Frédéric	BOULANT	Adjudant-chef	CT Lyon-Confluence
Pierre-Alain	BOURGEOIS	Adjudant	CT Villefranche-sur-Saône
Olivier	CARROT	Sergent-chef	CT Villeurbanne-la-Doua
Rémy	CHABBOUH	Sergent-chef	CT Saint-Priest
Stéphane	CHABLI	Caporal	CT Feyzin
Eric	CHAILLOUX	Adjudant-chef	CT Saint-Priest
Hervé	CHAIZE	Adjudant	CT Saint-Priest
Franck	CHALAVON	Sergent-chef	CT Villeurbanne-Cusset
Daniel	CHIREIX	Capitaine	Groupement logistique
Gilles	COMTE	Sergent-chef	CT Pierre-Bénite
Fabrice	DELAVAUULT	Sergent	CT Lyon-Rochat
Wulfran	DELORGE	Sergent	CT Lyon-Croix-Rousse
Thierry	DUGUET	Sergent-chef	CT Lyon-Duchère
Didier	DUPUIS	Adjudant-chef	CT Lyon-Rochat
Sylvain	DUPUY	Adjudant-chef	CT Villefranche-sur-Saône
Eric	EGEA	Sergent-chef	CT Saint-Priest
Christophe	FAYOLLE	Adjudant	CT Feyzin
Luc	FORT	Adjudant-chef	CT Lyon-Rochat
Norbert	FRANCAVILLA	Sergent-chef	CT Lyon-Duchère
Lionel	FRANÇOIS	Adjudant-chef	CT Lyon-Confluence
Christian	FRAUDET	Adjudant-chef	CT Lyon-Rochat
Frédéric	GIRARD	Sergent-chef	CT Saint-Priest
Christophe	GORCE	Adjudant-chef	Groupement opérations et coordination des secours
Thierry	JAFFRE	Caporal-chef	CT Villefranche-sur-Saône
Ludovic	JOLLY	Sergent-chef	CT Meyzieu/Décines
Pascal	LACOUR	Adjudant-chef	CT Lyon-Corneille
Vincent	LACROIX	Adjudant-chef	CT Givors
Laurent	LAMURE	Sergent-chef	CT Lyon-Duchère
Daniel	LEVÊQUE	Lieutenant	Groupement formation et école départementale des sapeurs-pompiers
Jean-Marc	LEVOYET	Sergent-chef	CT Villeurbanne-Cusset
Stéphane	MAGNIN	sergent-chef	CT Belleville
Candido	MARZO	Sergent-chef	CT Lyon-Gerland
Rocco	MONTANARO	Sergent-chef	CT Lyon-Duchère
Hervé	MONTFOLLET	Adjudant	CT Lyon-Rochat
Cyril	PARRA	Sergent-chef	CT Lyon-Duchère
Pascal	PAYAN	Capitaine	CIS Lyon-Croix-Rousse/Val de Saône
Fabrice	PEYRAUD-MAGNIN	Sergent-chef	CT Lyon-Croix-Rousse
Patrick	POLIZZI	Adjudant-chef	CT Villeurbanne-Cusset
Christophe	PONS	Caporal-chef	CT Lyon-Rochat
Xavier	ROSSIGNOL	Sergent-chef	CT Pierre-Bénite
François	SACCU	Sergent-chef	Groupement formation et école départementale des sapeurs-pompiers
Pierre	SANCHEZ	Adjudant-chef	CT Lyon-Gerland
Serge	SIMON	Adjudant-chef	CT Lyon-Confluence
Fabrice	SOCODIABEHÈRE	Major	CT Meyzieu/Décines
Bruno	TCHIALI	Adjudant	CT Villeurbanne-Cusset

sapeurs-pompiers volontaires

Mesdames, messieurs :

Michel	AUROUSSET	Caporal-chef	CT Lentilly
Olivier	AYMARD	Caporal-chef	CT Amplepuis
Nicolas	BADOZ	Sergent	CT Lentilly
Bernard	BAILLY	Caporal-chef	CT Givors
Dominique	BALLY	Sergent-chef	CT Chaponnay/Marennes
Didier	BENETHUILIERE	Caporal-chef	CT Propières
Franck	BESSON	Caporal-chef	CT Monsols
Richard	BOURGEY	Caporal-chef	CT Chaponnay/Marennes
Patrick	BRETONNIER	Caporal-chef	CT Saint-Laurent-de-Chamousset
Jean-Marc	BUGNET	Caporal-chef	CT Millery
Yves	CELANI	Adjudant	CT Saint-Bonnet-de-Mure
Bernard	CHEMARIN	Caporal-chef	CT Quincié-en-Beaujolais/Marchampt
Dominique	CHERVET	Caporal-chef	CT Montmelas/Saint-Sorlin
Céline	CHILLET	Caporal-chef	CT Soucieu-en-Jarrest
Gil	CIANCALEONI	Médecin-Commandant	CT Vaugneray
Bernard	COMBET	Sapeur	CT Létra
Guy	DAVAL	Adjudant	CT Symphorien-d'Ozon/Sérézín du Rhône
Hervé	DAVID	Sergent-chef	CT Genas/Chassieu
Patrice	DAVID	Sergent-chef	CT l'Arbresle
Bruno	DEBRUN	Adjudant-chef	CT Theizé
Georges	DEYGAS	Caporal-chef	CT Lentilly
Régis	DUBREUIL	Sapeur	CT Létra
Gilles	DUFOUR	Caporal	CT Beaujeu
Yves	DUMAS	Adjudant-chef	CT Létra
Luc	DURAND	Capitaine	CT Taluyers/Montagny/Chassagny
Gaëtan	FOUGERARD	Caporal-chef	CT Saint-Vincent-de-Reins
Jean-François	FROQUET	Caporal-chef	CT Brindas
Fabien	GARCIA	Caporal-chef	CT Mions
Christophe	GARCIA	Major	CT Meyzieu/Décines
Christian	GAUTHIER	Caporal-chef	CT Anse
Frédéric	GAZE	Adjudant-chef	CT Anse
Fabrice	GIRARD	Sergent-chef	CT Symphorien-d'Ozon/Sérézín du Rhône
Patrice	GONNACHON	Caporal-chef	CT Monsols
Pascal	GOUTTENOIRE	Sergent-chef	CT Pontcharra-sur-Turdine
André	GUINAND	Sapeur	CT Mornant
Franck	JACQUIER	Lieutenant	CT Chaponnay/Marennes
Patrick	JACQUIN	Lieutenant	CT Sathonay-Village
David	JARICOT	Adjudant-chef	CT Soucieu-en-Jarrest
Jacques	JULLIEN	Adjudant	CT Saint-Laurent-de-Chamousset
Laurent	LAGRANGE	Sergent-chef	CT Beaujeu
Thierry	LAMURE	Adjudant	CT Propières
Eric	LHOPITAL	Adjudant-chef	CT Yzeron
Véronique	LONGEPIERRE	Caporal-chef	CT Meyzieu/Décines
Pascal	LORIN	Lieutenant	CT Anse
Stéphane	MATHON	Sergent	CT Chessy-les-Mines
Denis	MATRAY	Sergent	CT Régnié-Durette
Roger	MAZARD	Caporal-chef	CT Saint-Laurent-de-Chamousset
Olivier	MONGOIN	Adjudant-chef	CT Saint-Georges-de-Reneins
Sylvain	MUZEL	Lieutenant	CT Sain-Bel/Savigny
Frédéric	OGIER	Caporal-chef	CT Yzeron
Bernard	OVIZE	Adjudant-chef	CT Saint-Georges-de-Reneins
David	PAINGAT	Adjudant-chef	CT Villefranche-sur-Saône
Patrice	PERRET	Adjudant-chef	CT Saint-Maurice-sur-Dargoire/Saint-Didier-sous-Riverie
Fabrice	PORTE	Caporal-chef	CT Sourcieux-les-Mines

Michel	POULARD	Caporal-chef	CT Saint-Maurice-sur-Dargoire/Saint-Didier-sous-Riverie
Lionel	PUILLET	Sergent-chef	CT Cours-la-Ville
Christophe	RANÇON	Adjudant-chef	CT Symphorien-d'Ozon/Sérézin du Rhône
Paul	RODRIGUES	Caporal-chef	CT Saint-Andéol-le-Château/Saint-Jean-de-Toussas
Bernard	ROESCH	Lieutenant	CT Sainte-Foy-lès-Lyon/Francheville
Franck	ROSIER	Lieutenant	CT Belleville
Didier	ROUDON	Caporal-chef	CT Létra
Jean-Luc	ROUX	Caporal	CT Villefranche-sur-Saône
Eric	SAUGEY	Caporal-chef	CT Poule-les-Echarmeaux/Chénelette
Philippe	SORNIN	Caporal-chef	CT Lamure-sur-Azergues/Chambost-Allières/Grandris
Michel	THIMONIER	Adjudant	CT Sourcieux-les-Mines
Xavier	TORNARE	Lieutenant	CT Marcy-L'Etoile/Charbonnières les Bains
Jean-Luc	TRICHARD	Adjudant-chef	CT Beaujeu
Christian	VARTORE	Lieutenant	CT Saint-Bonnet-le-Troncy
Florent	VERSINI	Sergent-chef	CT Lentilly
José	VICENTE	Sergent-chef	CT Tassin-la-Demi-Lune

MEDAILLE DE VERMEIL

sapeurs-pompiers professionnels

Messieurs :

Daniel	BADIOU	Adjudant-chef	CT Pierre-Bénite
Frederic	BARD	Adjudant-chef	CT Rillieux-la-Pape
Philippe	BEAUPOIL	Capitaine	Groupement analyse et couverture des risques
Eric	BONNEVIE	Capitaine	Direction des groupements territoriaux
Éric	CATINOT	Adjudant-chef	CT Tarare
Philippe	CHABBOUH	Capitaine	Groupement analyse et couverture des risques
Emmanuel	DE RAYMOND CAHUZAC	Adjudant-chef	CT Villefranche-sur-Saône
Dominique	DREVET	Commandant	Groupement formation et école départementale des sapeurs-pompiers
Philippe	DUPRÉ	Adjudant-chef	CT Lyon-Rochat
Olivier	FAIRY	Sergent-chef	CT Meyzieu/Décines
Thierry	GAYDOU	Adjudant-chef	CT Lyon-Croix-Rousse
Jean-Bernard	GROS	Sergent-chef	CT Lyon-Gerland
Bruno	MASSELIN	Sergent-chef	CT Lyon-Gerland
Jean-Claude	OLIVIERI	Sergent-chef	CT Lyon-Gerland
Eric	PAGANON	Commandant	CT Villeurbanne-Cusset
Jean-Claude	PELAGE	Adjudant-chef	CT Tarare
Franck	PELLERIN	Adjudant	CT Lyon-Gerland
Christophe	SERRE	Capitaine	Groupement communication, courrier et affaires réservées
Patrick	THOMAS	Commandant	Groupement développement du volontariat
Fabrice	VIAL	Adjudant	CT Lyon-Corneille

sapeurs-pompiers volontaires

Messieurs :

Alain	BARRIERE	Lieutenant	CT Chessy-les-Mines
Michel	BERNARD	Caporal-chef	CT Givors
Albert	BERNARD	Caporal-chef	CT Collonges-au-Mont-d'Or
Christian	BONHOMME	Caporal-chef	CT Pontcharra-sur-Turdine
Philippe	BONNARDEL	Adjudant-chef	CT Vourles
Gérard	BRIDAY	Capitaine	CT Theizé
Denis	BUNA	Caporal-chef	CT Villefranche-sur-Saône
Gérard	CHOLLIER	Lieutenant	CT Brindas
Daniel	CROZET	Adjudant-chef	CT Beaujeu
Jean-Paul	CROZIER	Caporal-chef	CT Saint-Andéol-le-Château/Saint-Jean-de-Toussas
Guy	FAIZANT	Adjudant	CT Sain-Bel/Savigny
Hervé	GOBET	Adjudant-chef	CT Thizy

Gérard	GUIGNIER	Caporal-chef	CT Saint-Georges-de Reneins
Cyrille	GUILLOIN	Adjudant-chef	CT Villefranche-sur-Saône
Didier	MARTIN	Adjudant-chef	CT Chessy-les Mines
Jean-Luc	MARTIN	Sergent	CT Amplepuis
Philippe	MILLET	Caporal-chef	CT Lamure-sur-Azergues/Chambost-Allières/Grandris
Patrick	MONTEL	Caporal-chef	CT Beaujeu
Maurice	MORTAMAIS	Lieutenant	CT Communay/Ternay
Luc	NICOLLET	Caporal-chef	CT Villefranche-sur-Saône
Jean-François	PAILLASSON	Lieutenant	CT Saint-Andéol-le-Château/Saint-Jean-de-Toussas
Jean-Michel	RIGHI	Médecin-commandant	CT La Tour-de-Salvagny/Dommartin
Jacques	SAPIN	Caporal-chef	CT Poule-les-Echarmeaux/Chénelette
Frédéric	SEMAY	Sergent-chef	CT Poule-les-Echarmeaux/Chénelette
Yves	VAPILLON	Caporal-chef	CT Saint-Andéol-le-Château/Saint-Jean-de-Toussas
Gérard	VIEUX	Major	CT Sourcieux-Les-Mines

MEDAILLE D'OR

sapeurs-pompiers professionnels

Messieurs :

Michel	ANDREANI	Adjudant-chef	CT Lyon-Duchère
Paul	BERTRAND	Capitaine	Groupelement Sud-Ouest
Marc	BONNALD	Adjudant	CT Logistique
Alain	BRISSET	Lieutenant	Groupelement défense extérieure contre l'incendie
Aimé	BROSSE	Adjudant-chef	Groupelement Nord
Louis	CANALE	Major	CT Lyon-Rochat
Rolland	CHANAUD	Major	CT Lyon-Croix-Rousse
Jean-Claude	CLAVEL	Major	CT Pierre-Bénite
Jean-Marc	COMMEAU	Sergent-chef	CT Services sécurité
Bernard	CONVERS	Major	Groupelement Sud-Ouest
Hervé	CORDIER	Adjudant-chef	CT Logistique
Jean-Louis	DAHAN	Adjudant	CT Lyon-Croix-Rousse
Jocelyn	DEAL	Adjudant-chef	CT Lyon-Corneille
Bernard	DEBIESSE	Adjudant-chef	CT Tassin-la-Demi-Lune
Jean-Luc	DUFAUD	Major	Groupelement Sud-Ouest
Jean-Luc	DUPONT	Adjudant-chef	CT Givors
Pierre-Michel	FERRANDEZ	Adjudant-chef	Groupelement opérations et coordination des secours
Philippe	GAILLARD	Adjudant-chef	CT Lyon-Rochat
Claude	GASTEBOIS	Adjudant-chef	CT Logistique
Guy	GEISLER	Adjudant-chef	CT Services sécurité
Claude	GUILLARD	Lieutenant-colonel	Groupelement Centre
Louis	IANNUZZO	Adjudant-chef	Groupelement Sud-Ouest
Jean-Luc	KOHLER	Major	Groupelement analyse et couverture des risques
Bernard	LECLERCQ	Sergent-chef	Groupelement Sud-Est
Yves	LORENTE	Adjudant	CT Services sécurité
Pierre	MARMONIER	Lieutenant	CT Saint-Priest
Jean	MAUGÉ	Lieutenant-colonel	Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Gérard	MAURIN	Adjudant	CT Logistique
Christian	MAZET	Adjudant	CT Rillieux-la-Pape
Jean-Louis	MINAIRE	Adjudant-chef	CT Lyon-Croix-Rousse
François	MONTAGNIER	Adjudant	CT Lyon-Duchère
Daniel	MORELLI	Major	CT Services sécurité
Philippe	MOUNARD	Adjudant-chef	CT Tassin-la-Demi-Lune
Jean-Luc	NOUVEL	Major	CT Meyzieu/Décines
Christian	PERRIN	Adjudant-chef	CT Feyzin
Didier	PEYRET	Sergent	CT Services sécurité
Gérard	PONS	Adjudant-chef	CT Logistique
Roger	RABILLOUD	Adjudant-chef	CT Villeurbanne-Cusset
Eric	REBREYEND	Capitaine	Groupelement nord
Jacky	RIMBOD	Adjudant	CT Services sécurité
Bernard	ROUBINET	Adjudant-chef	CT Lyon-Gerland
Christian	RUIZ	Adjudant	Groupelement opérations et coordination des secours
Luciano	SCAGLIONE	Adjudant	CT Lyon-Duchère
Patrick	THUGNIOT	Adjudant	Groupelement opérations et coordination des secours

			secours
--	--	--	---------

sapeurs-pompiers volontaires

Messieurs :

Raymond	BARCEL	Capitaine	CT Vourles
Marc	BERARD	Adjudant-chef	CT Condrieu
Bernard	BERGERON	Capitaine	CT Taluyers/Montagny/Chassagny
Michel	CANARD	Caporal-chef	CT Vauxrenard
Gilles	CHAMBRU	Adjudant-chef	CT Chamelet
Pascal	CHARDON	Caporal-chef	CT Villefranche-sur-Saône
Georges	CORNUEZ	Adjudant-chef	CT Lentilly
Serge	DOLIVA-DOLINSKY	Caporal-chef	CT Chaponost
Georges	DUMONTET	Sergent-chef	CT Saint-Bonnet-le-Troncy
Alain	DUPLANIL	Adjudant-chef	CT Givors
Pierre	GOYARD	Caporal-chef	CT Saint-Just-d'Avray
Bernard	GUIGNIER	Caporal-chef	CT Vauxrenard
Jean-Luc	JACQUET	Caporal-chef	CT Chamelet
Bernard	LAURENT	Capitaine	CT Pontcharra-sur-Turdine
Michel	LOURENÇO	Caporal-chef	CT Mornant
Alfred	MAGRO	Adjudant-chef	CT Chessy-les-Mines
Gilles	MASSONI	Adjudant-chef	CT Marcy-l'Etoile/ Charbonnières-les-Bains
Patrick	PEYLACHON	Commandant	CT Tarare
Gérard	PROST	Caporal-chef	CT Saint-Vérand
Patrice	QUEMIN	Capitaine	CT Marcy-l'Etoile/Charbonnières-les-Bains
Alain	REYNARD	Caporal-chef	CT Chamelet
Gilles	VERMARE	Lieutenant	CT l'Arbresle

Pour le préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Olivier MAGNAVAL

Arrêté préfectoral n°2011-1390 du 21 février 2011

Objet : Liste des médecins habilités à délivrer pour les sapeurs-pompiers les certificats médicaux nécessaires en vue de l'obtention ou la prolongation de certaines catégories de permis de conduire de durée de validité limitée.

Article 1 : Les médecins de sapeurs-pompiers bénéficiant de l'habilitation susmentionnée sont :

BALADI-HASSAN	Naïma
BAUD	Paul
BENARD	Christophe
BOGARD	Gil
BOISSY	Jean-Marc
CHAMBOST	Marc
CHATELUS	Claudia
CHAVET	Frédéric
CIANCALEONI	Gil
DAMIZET	Jean-Gabriel
DE LA SALLE	Vincent
DECOUSU	Bernard
DROIN	Laure
DUGAIT	Jean-Claude
EBIN	Georges
ESKANDANIAN	Ali
ESTANOVE	Jean-Grégoire
FARHAT	Salam
FOUCHER	Stéphane
FRANCHINI	Isabelle
FRANCHINI	Serge
GRANJARD	Robert
GRATTARD	Philippe
GRAVEY	Alain
IMMEDIATO	Marion
JILWAN	Ralph
JOLAS	Véronique
LAPIERRE-JACQUEMOND	Isabelle
LAPLACE	Marie-Christine
LARDANCHET	Etienne
LAYE	Jean-Marc
LEMASSON	Stéphane
MAGNIEN	Guillaume
MARGAINE	Laurent
MARIA	Pierre
PAGLIAROLI	Véronique
POUZET	Bernard
RIGHI	Jean-Michel
ROBERJOT	Céline

ROLLAND
ROLLAND
RUEDA
SAPORI
SOLDNER
SPILLONE
TAVERNIER
VALOUR
VIAL

Catherine
Marc
Eric
Jean-Marc
Roland
Jean-François
Maxime
Anthony
Jean-Louis

Article 2 : La cessation d'activité, en tant que médecin de sapeurs-pompiers, a pour conséquence le retrait d'office de l'habilitation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral susvisé, du 7 juillet 2010, est abrogé.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011-1388 du 7 mars 2011

Objet : nomination de conseillers techniques de zone de défense et de sécurité et création de groupes de travail zonaux.

Article 1^{er} : Nomination de conseillers techniques de zone. Sont nommés auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud-est, des conseillers techniques de zone. Chaque conseiller technique peut disposer si nécessaire d'un ou plusieurs suppléants.

Article 2 : Missions des conseillers techniques de zone de défense et de sécurité

En application ou en complément des dispositions prévues par les textes relatifs à chaque spécialité, le conseiller technique de zone de défense et de sécurité a notamment pour missions :

- d'être le conseiller technique du chef d'État-major interministériel de zone et le cas échéant, de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité sud-est qui en ferait la demande ;
- d'être le référent de l'État-major interministériel de zone pour la diffusion de l'information technique aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- de coordonner l'action des conseillers techniques départementaux. Dans ce cadre, il anime au moins une réunion annuelle, organisée par le chef d'État-major interministériel de zone ;
- d'impulser et de coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- de participer à l'encadrement de stages, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'exercices.

Article 3 : Mise à jour et diffusion de la liste des conseillers techniques de zone de défense et de sécurité.

La liste des conseillers techniques et de leurs suppléants est établie chaque année. Elle est communiquée à la Direction de la Sécurité Civile, aux chefs d'État-major interministériels des zones de défense, au secrétariat général de la zone de défense Ile de France et aux DDSIS de la zone de défense et de sécurité sud-est. La liste des personnels désignés pour l'année 2011 figure en annexe I du présent arrêté.

Article 4 : Création de groupes de travail permanents.

Il est institué auprès du chef d'État-major interministériel de zone des groupes de travail permanents traitant de sujets concernant les services d'incendie et de secours. Le chef d'État-major interministériel de zone fixe les objectifs de ces groupes de travail et si besoin les modalités générales de leur organisation et fonctionnement.

Ces groupes sont composés de représentants désignés par le chef d'État-major interministériel de zone en accord avec les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité sud-est.

Ils sont animés par un cadre de l'État-major interministériel de zone et/ou un des représentants départementaux désignés par le chef d'État-major interministériel de zone.

La programmation et la convocation des réunions de ces groupes sont assurées par le chef d'État-major interministériel de zone.

La liste des groupes constitués pour l'année 2011 figure en annexe II du présent arrêté.

Cette liste ne fait pas obstacle à la constitution ponctuelle et selon les besoins, de groupes de travail dans d'autres domaines.

Article 5 : Exécution.

L'arrêté n°2010-1921 en date du 11 février 2010 susvisé est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Le chef d'État-major interministériel de zone de défense et de sécurité sud-est, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité sud-est, les conseillers techniques de zone et leurs suppléants mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et par délégation
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Les annexes peuvent être consultées à l'État-major de zone de défense et de sécurité sud-est.

Arrêté SGAR n°11-087 du 18 mars 2011

Objet : Arrêté modificatif portant nomination d'un membre au conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) de la région Rhône-Alpes

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°10-117 du 15 mars 2010 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) de la région Rhône-Alpes :

En tant que représentant des employeurs sur désignation de la Confédération Générales des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

titulaire : Monsieur Philippe BASSY, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie, en remplacement de Madame Sarah GIET.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Marc CHALLEAT

Arrêté n°2011-1510 du 7 mars 2011

Objet : modification de l'arrêté n°2008-5375 du 27 octobre 2008 portant habilitation d'organismes de contrôle des chambres funéraires et des véhicules de transport de corps

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2008-5375 du 27 octobre 2008 est modifié comme suit :

Les mots "CETE APAVE SUDEUROPE" sont remplacés par "APAVE SUDEUROPE SAS". Les termes "Lyon rive droite - Les coteaux de Saône - 4 rue de la draperies - 69450 Saint Cyr au Mont d'Or" sont supprimés.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-5375 du 27 octobre 2008 est modifié comme suit :

Les mots "CETE APAVE SUDEUROPE" sont remplacés par "APAVE SUDEUROPE SAS". Les termes "Lyon rive droite - Les coteaux de Saône - 4 rue de la draperies - 69450 Saint Cyr au Mont d'Or" sont supprimés.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2255 du 29 mars 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé Marbrerie Bron Fleurs dont le nom commercial est Pompes Funèbres Marbrerie Durin Pruvost sis 72 rue Ferdinand Buisson 69500 Bron dont le gérant est Monsieur Gérard Durin et le responsable est Monsieur Frank Durin est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- opérations d'inhumation
- opérations d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°11.69.236 est fixée à un an.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-2184 du 14 mars 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 est modifié comme suit : l'établissement dénommé Pompes Funèbres Musulmanes Essalam sis 1 rue Gutenberg 69003 Lyon dont le représentant légal est Monsieur Salahadine Yousfi est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-1792 du 3 mars 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : Monsieur Alain Favre, thanatopracteur à l'université Claude Bernard Lyon I est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- Soins de conservation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°11.69.106 est fixée à six ans.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-2292 du 28 mars 2011

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 02 069 1013 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Michel MONCHANIN né le 25 juin 1963 à Lyon 5^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 069 1013 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de l'EURL M.F.T., l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé M.F.T. MARIETTON FORMATION TRANSPORTS (agence de Lyon 9ème) situé 31 rue Marietton 69009 LYON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - E(b) - C - D - E(c) - E(d) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2007-3659 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2293 du 28 mars 2011

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 02 069 1014 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Michel MONCHANIN né le 25 juin 1963 à Lyon 5^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 069 1014 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de l'EURL M.F.T., l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé M.F.T. MARIETTON FORMATION TRANSPORTS (agence de Lyon 3ème) situé 153 avenue de Saxe 69003 LYON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - E(b) - C - D - E(c) - E(d) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2007-3654 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2294 du 28 mars 2011

Objet : agrément n°E 11 069 1211 0 pour la création d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Mikaël MICHON né le 17 novembre 1978 à Rillieux la Pape (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 069 1211 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la société AUTO ECOLE BRESSE BEAUJOLAIS, l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé AUTO ECOLE BRESSE BEAUJOLAIS (agence de St Etienne des Oullières) situé 264 rue du Beaujolais 69460 SAINT ETIENNE DES OULLIERES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B - B1 - AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Saint Etienne des Oullières, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2295 du 28 mars 2011

Objet : modification de l'arrêté n° 2010-4667 du 15 juillet 2010 portant renouvellement de l'agrément n°E 05 069 1093 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-4667 portant renouvellement de l'agrément n°E 05 069 1093 0 est modifié comme suit : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - BSR.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Jonage, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2268 du 24 mars 2011

Objet : retrait de l'agrément n°E 06 069 1106 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-4269 en date du 25 juillet 2006 portant agrément n° E 06 069 1106 0, délivré à madame Sylvette JACQUARD, née le 1^{er} octobre 1954 à Saint-Rémy (Saône et Loire), pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé OBJECTIF PERMIS situé 12 place du 11 novembre 1918 69510 SOUCIEU EN JARREST est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Soucieu en Jarrest, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n° 2011-2269 du 24 mars 2011

Objet : renouvellement de l'agrément n° E 06 069 1101 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Henri CARLOTTI né le 23 décembre 1949 à Lyon 3^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n° E 06 069 1101 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la société AUTO ECOLE DU PARC DE PARILLY, l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé AUTO ECOLE DU PARC DE PARILLY situé 192 avenue général Frère 69008 LYON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B - B1 - AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n° 2006-3552 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n° 2011-2270 du 24 mars 2011

Objet : renouvellement de l'agrément n° E 06 069 1102 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Michel MONCHANIN né le 25 juin 1963 à Lyon 5^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n° E 06 069 1102 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la SARL CERRA, l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé AUTO ECOLE MARIETTON (agence de Lyon 1^{er}) situé 154 boulevard de la Croix-Rousse 69001 LYON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - E(b) - C - D - E(c) - E(d) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2006-3553 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2271 du 24 mars 2011

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 02 069 1011 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Michel MONCHANIN né le 25 juin 1963 à Lyon 5^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 069 1011 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la SARL CERRA, l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé AUTO ECOLE MARIETTON (agence de Villeurbanne) situé 26 cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - E(b) - C - D - E(c) - E(d) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2007-3655 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Villeurbanne, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2272 du 24 mars 2011

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 02 069 1010 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Michel MONCHANIN né le 25 juin 1963 à Lyon 5^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 069 1010 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la SARL CERRA, l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé AUTO ECOLE MARIETTON (agence de Lyon 2ème) situé 5 rue Gentil 69002 LYON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - E(b) - C - D - E(c) - E(d) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2007-3663 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2273 du 24 mars 2011

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 02 069 1009 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Michel MONCHANIN né le 25 juin 1963 à Lyon 5^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 069 1009 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la SARL CERRA, l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé AUTO ECOLE MARIETTON (agence de Lyon 8ème) situé 125 avenue des Frères Lumière 69008 LYON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - E(b) - C - D - E(c) - E(d) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2007-3615 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2274 du 24 mars 2011

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 02 069 1008 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Michel MONCHANIN né le 25 juin 1963 à Lyon 5^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 069 1008 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la SARL CERRA, l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé AUTO ECOLE MARIETTON (agence de Lyon 3ème) situé 153 avenue de Saxe 69003 LYON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - E(b) - C - D - E(c) - E(d) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2007-3652 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2275 du 24 mars 2011

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 02 069 1007 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Michel MONCHANIN né le 25 juin 1963 à Lyon 5^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 069 1007 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la SARL CERRA, l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé AUTO ECOLE MARIETTON (agence de Lyon 9ème) situé 31 rue Marietton 69009 LYON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - E(b) - C - D - E(c) - E(d) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2007-3658 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2276 du 24 mars 2011

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 02 069 0840 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Michel MONCHANIN né le 25 juin 1963 à Lyon 5^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 069 0840 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la SARL CERRA, l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé AUTO ECOLE MARIETTON (agence de Vaugneray) situé RD30 Les Aiguillons 69670 VAUGNERAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - E(b) - C - D - E(c) - E(d) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2007-3613 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Vaugneray, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2277 du 24 mars 2011

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 06 069 1104 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Michel MONCHANIN né le 25 juin 1963 à Lyon 5^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 06 069 1104 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de l'EURL M.F.T., l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé M.F.T. MARIETTON FORMATION TRANSPORTS (agence de Lyon 1er) situé 154 boulevard de la Croix-Rousse 69001 LYON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - E(b) - C - D - E(c) - E(d) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2006-3555 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2278 du 24 mars 2011

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 02 069 1017 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Michel MONCHANIN né le 25 juin 1963 à Lyon 5^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 069 1017 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de l'EURL M.F.T., l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé M.F.T. MARIETTON FORMATION TRANSPORTS (agence de Villeurbanne) situé 26 cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - E(b) - C - D - E(c) - E(d) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2007-3657 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Villeurbanne, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2279 du 24 mars 2011

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 02 069 1016 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Michel MONCHANIN né le 25 juin 1963 à Lyon 5^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 069 1016 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de l'EURL M.F.T., l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé M.F.T. MARIETTON FORMATION TRANSPORTS (agence de Lyon 2^{ème}) situé 5 rue Gentil 69002 LYON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - E(b) - C - D - E(c) - E(d) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2007-3662 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2280 du 24 mars 2011

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 02 069 1015 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Michel MONCHANIN né le 25 juin 1963 à Lyon 5^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 069 1015 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de l'EURL M.F.T., l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé M.F.T. MARIETTON FORMATION TRANSPORTS (agence de Lyon 8^{ème}) situé 125 avenue des Frères Lumière 69008 LYON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - E(b) - C - D - E(c) - E(d) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2007-3614 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2281 du 24 mars 2011.

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 02 069 0841 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Michel MONCHANIN né le 25 juin 1963 à Lyon 5^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 069 0841 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de l'EURL M.F.T., l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé M.F.T. MARIETTON FORMATION TRANSPORTS (agence de Vaugneray) situé RD30 Les Aiguillons 69670 VAUGNERAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - E(b) - C - D - E(c) - E(d) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2007-3611 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Vaugneray, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté Préfectoral n°2011-2215 du 16 mars 2011.

Objet : modification de l'agrément n°F 03 069 0004 du centre de formation de candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière – B.E.P.E.C.A.S.E.R dénommé ECF – Centre d'Education et de Sécurité Routière – CESR 69

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté n°2008-3775 est modifié comme suit : Mme Marie-Noëlle GREGOIRE épouse DANIEL, née le 10 décembre 1960 à DARNEY (88 - VOSGES), titulaire du Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) en date du 26 mars 2004 et de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 03 038 0409 0 du 28 avril 1983 valide pour les catégories « B-B1 » et « E(B) » exerce les fonctions de directrice pédagogique au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-1759 du 9 mars 2011.

Objet : Arrêté modificatif d'autorisation d'exercice d'agence de recherches privées.

Article 1^{er} : Il est ajouté un 2^{ème} alinéa à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1819/2008 :

Les noms commerciaux de la société INVESTIPOLE sont : Cabinet Investipole, Société Investipole, Agence Investipole, Agence de Détectives Investipole.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copie seront adressées aux intéressés et au Tribunal de commerce de Lyon.

Pour le préfet
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n° 2011-1758 du 9 mars 2011

Objet : Arrêté modificatif d'autorisation d'exercice d'agence de recherches privées.

Article 1^{er} : Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010/6176 du 17 novembre 2010 :
Les noms commerciaux de l'établissement secondaire INDICIA sont : Indicia et associés, Détectives Indicia, Cabinet d'enquête Indicia.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copie seront adressées aux intéressés et au Tribunal de commerce de Lyon.

Pour le préfet
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n° 2011/2200 du 24 mars 2011

Objet : arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée.

Article 1^{er} : L'entreprise GRP RUBIS sise 213 rue de Gerland Bâtiment B4 - 69007 Lyon dont l'objet est la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses activités à partir de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 2 : Monsieur Grégory RENAULD est autorisé à exercer les fonctions de responsable de ladite entreprise.

Article 3 : L'arrêté d'autorisation de fonctionnement de la société I.S.S.S SECURITE SAS n° 2007/4391 du 30 août 2007 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copies seront adressées à l'intéressé au Tribunal de commerce, à Monsieur le maire de Lyon et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

Pour le préfet
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n° 2011/2201 du 24 mars 2011

Objet : autorisation d'exercice d'agence de recherches privées

Article 1 : Mademoiselle Maud BRETON est agréée pour exercer la profession d'agent de recherches privées à l'adresse indiquée : 8 Parc des Bruyères 69130 Ecully.

Article 2 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copie sera adressée à l'intéressé.

Pour le préfet
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n° 2011-1857 du 9 mars 2011

Objet : arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée.

Article 1^{er} : L'entreprise GROUPE D'INTERVENTIONS ET DE SECURITEE PRIVEE (GISP) sise 11 rue de l'Argonne 69008 Lyon, dont l'objet est la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses activités à partir du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Thierry MARCIANO est autorisé à exercer les fonctions de responsable de ladite entreprise.

Article 3 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copies seront adressées à l'intéressé au Tribunal de commerce, à Monsieur le maire de Meyzieu et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

Pour le préfet
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-1755 du 9 mars 2011

Objet : Autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société Sécurité générale aéroportuaire (S.G.A.)

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société Sécurité générale aéroportuaire (S.G.A.) sise 38 rue de l'Université 69007 Lyon, dont l'objet est la surveillance, le gardiennage et le transport de fonds, est autorisé à exercer ses activités à partir du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copies seront adressées à l'intéressé, au Tribunal de commerce, à Monsieur le maire de Lyon et à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

Pour le préfet
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Monitorat National des Premiers Secours – Examen du 25 mars 2011 à Bron

Objet : liste des candidats admis

DINSPEL Anne-Laure – DODOS Claire – IMBERNON Y SAPINA Fernando – LINARES Ismaël

Monitorat National des Premiers Secours – Examen du 24 mars 2011 à Saint Pierre la Palud

Objet : liste des candidats admis

AUBRY Sabrina - GOMEZ FUENTES David - GROULD Claudien - LARSONNIER Charlotte - MAKIELLO Daniel - PARRASSIN Valérie - ROLLAND Patrick

Arrêté préfectoral n°2169 du 04 mars 2011

Objet : Versement de deux douzièmes de la dotation globale des centres provisoires d'hébergement (CPH) pour l'année 2011.

Article 1^{er} : Est autorisé le versement à l'association Forum réfugiés de la somme de 64 526,00 € correspondant à deux douzièmes sur la subvention allouée par la décision susvisée.

Article 2 : Est autorisé le versement à l'association Entraide Pierre Valdo de la somme de 92 841,66 € correspondant à deux douzièmes sur la subvention allouée par la décision susvisée.

Article 3 : Les montants correspondants seront imputés sur les crédits ouverts sur le programme 104, domaine fonctionnel 0104-15, compte PCE palier de référence 654121 (Code GM : 12-02-01) et versés sur les comptes des établissements figurant dans le tableau joint.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation de signature
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-2168 du 18/03/2011

Objet : Portant agrément d'un centre d'organisation de stages de sensibilisation pour les conducteurs responsables d'infractions.

Article 1 : L'EURL dénommée « PREVENISIS » dont le siège social se situe au 57 rue de Rosny à Montreuil (93100), est agréée pour dispenser, dans le département du Rhône, la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions, prévue par l'article L 223-6 du code de la route.

Article 2 : Afin de garantir la qualité pédagogique de chaque stage :

- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix, ni supérieur à vingt,
- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 pour cent de l'effectif du groupe.

Article 3 : La formation spécifique, d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours, sera dispensée dans les locaux de l'Hôtel Charme en Beaujolais situé 22 avenue de Verdun à Belleville sur Saône (69220)

Article 4 : L'organisme agréé désigné ci-dessus s'engage à transmettre à la Préfecture du Rhône avant le 31 janvier de chaque année :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés,
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel de stages et la liste des formateurs pressentis.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment s'il apparaît que les obligations mises à la charge de son titulaire ont été méconnues.

Article 6 : La Directrice de Citoyenneté de l'Immigration et de l'Intégration, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental à la formation du conducteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la Direction de la Citoyenneté de l'Immigration et de l'Intégration
Michèle DENIS

Arrêté Préfectoral n°2011-1858 du 3 mars 2011

Objet : modification de la régie d'avance de la Préfecture du Rhône

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°3296 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie d'avance auprès de la Préfecture du Rhône est modifié comme suit :

Il est institué une régie d'avance auprès de la Préfecture du Rhône pour le paiement des secours financiers aux agents de préfecture sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » (CPPI) – action 4 Pilotage des Ressources Humaines dont le montant maximum est fixé à 1 000 €uros.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est de 4000 €uros.

Article 2 : l'arrêté préfectoral 2000-2626 portant extension de l'objet de la régie d'avance est abrogé.

Article 3 : Cet arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2011.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

P/Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial

Réunie le 22 février 2011, la commission départementale d'aménagement commercial a pris les décisions suivantes :

• a été refusée à la SNC DARTY RHONE-ALPES l'autorisation d'étendre de 346 m² la surface de vente d'un magasin, à l enseigne DARTY, situé centre commercial des Deux Vallées, rue de la Paix à Givors, afin de porter sa surface totale à 1 266 m² .
Le texte de cette décision doit être affiché à la mairie de Givors pendant un mois.

• a été refusée à la SAS SODIGOR l'autorisation d'étendre de 2609 m² la surface de vente d'un ensemble commercial, par la création de 7 boutiques en non alimentaire, portant la surface commerciale de la galerie marchande à 2916 m² et la surface totale de l'équipement commercial, hypermarché compris, à 7661 m² sur la commune de Grézieu La Varenne, centre commercial La Garenne, 5 rue Benoît Launay.
Le texte de cette décision doit être affiché à la mairie de Grézieu La Varenne pendant un mois.

Arrêté préfectoral n°2011-1750 du 1^{er} mars 2011

Objet - Autorisant les agents de la commune de Givors et toute personne à laquelle cette commune aura délégué ses droits à occuper temporairement la parcelle de terrain cadastrée AI 151 afin de permettre le passage du matériel et des engins de chantier et pour y effectuer les travaux de construction d'un étage supplémentaire sur un bâtiment municipal à vocation sportive situé dans le complexe sportif du stade de la Libération.

Article 1^{er} – Les agents de la commune de Givors et toute personne à laquelle cette commune délègue ses droits sont autorisés à occuper temporairement la parcelle de terrain cadastrée AI 151 pour une superficie totale de 653 m² pour permettre le passage du matériel et des engins de chantier et pour y effectuer les travaux de construction d'un étage supplémentaire sur un bâtiment municipal à vocation sportive situé dans le complexe sportif du stade de la Libération conformément à l'état parcellaire et au plan parcellaire ci-annexés (1).
L'accès aux parcelles de terrains sera assuré à partir de la rue Léo Lagrange.

Article 2 – Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

Article 3 – Le présent arrêté et les pièces annexées (état parcellaire et plan parcellaire) seront notifiés par le maire de Givors aux propriétaires intéressés.

Article 4 – Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté et en l'absence de toute convention amiable, préalablement à l'occupation des propriétés mentionnées à l'article 1^{er} afin de procéder contradictoirement à un état des lieux, la commune de Givors ou la personne à qui elle délègue ses droits, notifiera par lettre recommandée aux propriétaires intéressés le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux et les invitera à s'y trouver ou à se faire représenter pour cette formalité.

La visite des lieux ne peut intervenir qu'après un intervalle de 10 jours au moins suivant la notification.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Givors désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Article 5 – A l'issue de la visite des lieux, un procès-verbal établissant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires dont l'un sera déposé à la mairie de Givors et les deux autres remis aux parties intéressées.

Si le maire de Givors et les propriétaires concernés ou leurs représentants sont d'accord, les travaux peuvent commencer aussitôt.

Un expert désigné dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci par le tribunal administratif de Lyon à la demande de la commune sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal en cas de refus des propriétaires concernés de signer ce document ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 – A défaut d'un accord amiable sur l'indemnité, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par la partie la plus diligente, immédiatement après la fin de l'occupation temporaire pour obtenir le règlement de l'indemnité.

Article 7 – Le délai d'occupation temporaire est fixé à un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 9 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et le maire de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Givors, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et notifié aux propriétaires intéressés.

(1) Le plan parcellaire mentionné à l'article 1^{er} peut être consulté :

- à la Préfecture du Rhône
- à la mairie de Givors

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté interpréfectoral n°67 du 23 février 2011

Objet - relatif à l'adhésion de la commune de Violay au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien Loise – Toranche (SMAELT)

Article 1er : est autorisée l'adhésion de la commune de Violay au SMAELT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notifi

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Loire et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Loire et du Rhône et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbrison,
- M. le président du SMELT,
- M. le maire de Violay,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire,
- M. le receveur municipal de Feurs, comptable du syndicat,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint Etienne le 23 février 2011
Pour le préfet de la Loire,
Le secrétaire général,
Patrick FERIN

Fait à Lyon
Pour le préfet du Rhône,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté interpréfectoral n° 85 du 23 février 2011

Objet - portant modification des statuts du Syndicat mixte (SYDEMER)

Article 1er : L'article 3 des statuts du syndicat est modifié comme suit :
Le siège du syndicat est fixé à : SYDEMER 2 avenue Grüner 42006 Saint Etienne
Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notifica

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Loire et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Loire et du Rhône et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbrison,
- M. le président du SYDEMER,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire,
- M. le trésorier principal de Saint Etienne Municipale, comptable du syndicat,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint Etienne le 23 février 2011
Pour le préfet de la Loire,
Le secrétaire général,
Patrick FERIN

Fait à Lyon
Pour le préfet du Rhône,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-2183 du 14 mars 2011

Objet : composition de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des votes des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale pour le renouvellement de leurs représentants à la commission départementale de coopération intercommunale

Article 1^{er} – La commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des votes en vue du renouvellement de la commission départementale de coopération intercommunale du Rhône est constituée, sous la présidence du préfet du département du Rhône ou de son représentant, de :

M. Le Président du Conseil Régional ou son représentant
Monsieur Alain JEANNOT conseiller général du canton de Caluire et Cuire;
Monsieur Jacques LARROCHETTE, maire de Saint Forgeux
Madame Christiane ECHALLIER, maire de Cogny
Monsieur Alain DARLAY, maire de Chassieu,
Mademoiselle Michèle TAILLARDAT, directeur des libertés publiques et des affaires décentralisées
M. Stéphane TRONTIN, attaché principal de préfecture.

Article 2 – La commission se réunira le 16 mars 2011 à 9 H 30 à la préfecture du Rhône (106, rue Pierre Corneille, salle Bertaux).

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-2190 du 10 mars 2011

Objet : retrait du syndicat intercommunal d'assainissement des Hauts de Lyonnais, à l'adhésion de Sainte Catherine et Saint Martin en Haut et au changement de nature juridique et de dénomination du SMAGGA

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 705-75 du 27 novembre 1975 relatif à la constitution du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Garon, devenu syndicat mixte d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon » (SMAGGA) par arrêté n° 6265 du 22 décembre 2006, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon prend le nom de « syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon », ci-après désigné le SMAGGA. Il est composé des communes suivantes : Brignais, Brindas, Chaponost, Charly, Chassagny, Chaussan, Givors, Grigny, Messimy, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Rontalon, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Sainte-Catherine, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers, Thurins, Vourles et Yzeron.

Article 2 – Le SMAGGA est doté des compétences suivantes :

1- Animation et études

Portage de contrat de rivière, de démarches contractuelles ou de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant du Garon : étude, programmation, pilotage opérationnel (animation, coordination, gestion), communication, évaluation et bilan ;
Communication sur les rivières du bassin versant du Garon : dans l'objectif de sensibiliser et rendre cohérentes les démarches des différents usagers et gestionnaires de l'eau afin d'améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines, mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques pour tous les publics ;
Réalisation d'études générales à l'échelle du bassin versant du Garon sur les milieux aquatiques et piscicoles ainsi que sur les ripisylves visant à mieux les connaître, les protéger, les entretenir et les restaurer, sur le ruissellement des eaux et le fonctionnement hydraulique des rivières visant à gérer le risque inondation et à préserver des pollutions, sur l'infiltration des eaux de surface et les écoulements souterrains visant à mieux connaître les nappes phréatiques et à les protéger ;
Les études visent à définir des politiques globales d'intervention à l'échelle du bassin versant.

2 - Travaux d'amélioration et de surveillance du fonctionnement hydrologique et hydraulique de l'ensemble du bassin versant du Garon

Travaux d'aménagement, d'entretien et de restauration d'ouvrages à l'échelle globale du bassin versant du Garon de régulation des débits des cours d'eau et de maîtrise des ruissellements, en vue de la réduction du risque inondation ;
Travaux de mise en place, de gestion et d'entretien d'un réseau de mesures hydrométriques et d'élaboration d'un système intercommunal d'alerte de crues.

3 - Travaux sur les rivières et les ouvrages en rivière

Travaux d'entretien et de restauration du lit et des berges du Garon et de ses affluents, dans l'objectif d'optimiser l'écoulement de la rivière pour éviter les phénomènes dégradant la qualité des eaux superficielles ou perturbant les écoulements des eaux souterraines ;
Travaux de gestion, de restauration et d'aménagement des milieux aquatiques et piscicoles, et des ripisylves du Garon et de ses affluents
Travaux d'aménagement, d'entretien et de restauration d'ouvrages hydrauliques en cours d'eau.
Le SMAGGA peut assurer, à titre accessoire et ponctuel, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du code des marchés publics, des prestations de services à la demande et pour le compte de ses membres. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 12/07/1985. Ces prestations concernent au titre de la compétence 1- Animation et études ; les études particulières n'ayant pas le caractère d'études générales à l'échelle du bassin versant du Garon. Ces prestations concernent aussi les travaux relevant de la compétence 3 - Travaux sur les rivières et les ouvrages en rivière lorsqu'il s'agit d'assurer la continuité et la cohérence entre des ouvrages hydrauliques en cours d'eau et des ouvrages immédiatement riverains reliés aux ouvrages hydrauliques.
Le SMAGGA peut aussi être coordonnateur de commandes publiques de collectivités membres pour des achats se rattachant à son objet.
Le SMAGGA peut également assurer, à titre accessoire et ponctuel, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du code des marchés publics, des prestations de services à la demande et pour le compte d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 12/07/1985.
Toutes les communes membres adhèrent aux trois compétences.

Article 3 – Durée - Le SMAGGA est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège - Le siège du SMAGGA est fixé à la Maison Intercommunale de l'Environnement à Brignais.

Article 5 – Receveur syndical - Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 6 – Comité syndical - Le SMAGGA est administré par un comité de délégués élus par ses membres dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Chaque commune adhérente dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Article 7 – Bureau

Le comité syndical élit un bureau parmi ses membres titulaires, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le comité syndical fixe le nombre ainsi que les fonctions et les délégations des membres du bureau dans les conditions et limitées prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Recettes

Les ressources du SMAGGA comprennent les recettes prévues par le code général des collectivités territoriales pour les syndicats de communes.

Chaque commune adhérente au SMAGGA supporte obligatoirement les dépenses d'investissement et les charges de fonctionnement.

La répartition des participations au titre de la composante 1 – Animation et études et 3 – Travaux sur les rivières et les ouvrages en rivière, est faite annuellement entre les communes au prorata de la population habitant le bassin versant du Garon.

La répartition des participations au titre de la composante 2 – Travaux d'amélioration et de surveillance du fonctionnement hydrologique et hydraulique de l'ensemble du bassin versant du Garon, est faite annuellement, pour 70 % entre les communes adhérentes au prorata de la population habitant sur le bassin versant du Garon, et pour 30 % entre les communes directement bénéficiaires des effets des travaux en terme de réduction de l'exposition aux inondations au prorata de leur population habitant sur le bassin versant du Garon.»

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SMAGGA et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet
la Secrétaire Générale
Josiane Chevalier

Arrêté préfectoral n°2191 du 10 mars 2011

Objet - relatif à l'adhésion de la commune de Chaponost au syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) au titre de la compétence « assainissement non collectif »

ARTICLE 1^{ER} – Les dispositions des articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1989, modifié par les arrêtés susvisés, portant constitution du syndicat mixte de regroupement et de traitement des eaux résiduaires du syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Garon, de Givors et Loire-sur-Rhône (SYSEG), devenu « syndicat pour la station d'épuration de Givors » par arrêté préfectoral n° 6266 du 22 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Composition et dénomination

Le syndicat pour la station d'épuration de Givors, ci-après désigné le SYSEG, est constitué des communes suivantes :

Brignais, Chaponost, Chassagny, Chaussan, Echallas, Loire-sur-Rhône, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, Saint Andéol le Château, Saint Jean de Touslas, Saint Laurent d'Agny, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Romain en Gier, Saint Sorlin, Taluyers, Vourles.

Article 2 : Compétences

Le SYSEG exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

Assainissement collectif : transport et épuration des eaux usées à partir des ouvrages de raccordement des réseaux de collecte tant séparatifs qu'unitaires des communes au collecteur de transport intercommunal, par la construction, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages nécessaires.

Les conventions de déversement passées entre le SYSEG et chacune des communes membres indiquent précisément les ouvrages de raccordement des réseaux de collecte des communes au collecteur de transport syndical.

Assainissement non collectif : contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des systèmes neufs et réhabilités; diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des systèmes existants ; prestation d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ; prestation de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Le SYSEG peut par ailleurs assurer à titre accessoire et ponctuel des prestations de service se rattachant à son objet, à la demande d'une commune membre. Ces prestations concernent les études et travaux relatifs à la cohérence d'ensemble des réseaux communaux et syndical et le traitement des produits de curage des réseaux communaux à la station d'épuration de Givors. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du code des marchés publics.

Le SYSEG peut également être coordonnateur de commandes publiques de communes membres pour des achats se rattachant à son objet. Les communes de Brignais, Chaponost, Chassagny, Chaussan, Echallas, Loire-sur-Rhône, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Saint Andéol le Château, Saint Jean de Touslas, Saint Laurent d'Agny, Saint Romain en Gier, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG pour la compétence assainissement collectif.

Les communes de Brignais, Chaponost, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Laurent d'Agny, Saint-Maurice sur Dargoire, Saint-Romain en Gier, Saint-Sorlin et Taluyers adhèrent au SYSEG pour la compétence assainissement non collectif.

Article 3 : Durée

Le SYSEG est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Sièges du SYSEG

Le siège du SYSEG est fixé à l'Hôtel de ville de Givors

Article 5 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du TPG du département du siège du syndicat.

Article 6 : Comité syndical

Le SYSEG est administré par un comité de délégués élus par ses membres dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, et selon les dispositions ci après :

Le critère de répartition des délégués retenu est la population recensée, chaque commune dispose d'un délégué titulaire par tranche de 5000 habitants, et d'un seul délégué suppléant.

Ainsi, le comité syndical compte :

3 délégués titulaires pour la commune de Brignais,

2 délégués titulaires pour la commune de Mornant,

1 délégué titulaire pour chacune des autres communes.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit un bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le comité syndical fixe le nombre ainsi que les fonctions et les délégations des membres du bureau dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Comptabilité

Les budgets et comptes financiers du SYSEG font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif.

Article 9 : Ressources

Les redevances d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif sont déterminées indépendamment les unes des autres. Le comité syndical du SYSEG en fixe les tarifs.

Article 10 : Dépenses

Chaque collectivité adhérente au SYSEG participe aux dépenses d'investissement et aux frais d'exploitation, déduction faite des aides obtenues et des redevances perçues.

Assainissement collectif : les participations correspondent aux composantes transport et épuration de la part communale de la redevance assainissement que les communes facturent aux abonnés de leur service public d'assainissement collectif.

Le montant de la participation au titre du fonctionnement et des investissements communs est calculée annuellement pour toutes les communes au prorata de la consommation d'eau assujettie à la redevance d'assainissement de l'année précédente.

Le montant de la participation au titre des investissements particuliers ne concernant qu'une partie des collectivités adhérentes est calculée annuellement pour chacune des communes concernées et pour chaque opération en appliquant une règle de répartition décidée par le comité syndical au moment de la réalisation de l'opération.

Assainissement non collectif : la répartition des participations pour les opérations relatives à l'assainissement non collectif est faite annuellement entre les communes adhérentes pour cette compétence, au prorata du nombre d'installations existantes et de celles en projet (permis de construire instruits depuis au plus 4 ans). Ces participations peuvent être appelées pendant une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices du service public d'assainissement non collectif du SYSEG, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Adhésion des communes à de nouvelles compétences

Quand une commune déjà membre du syndicat au titre d'une seule des deux compétences souhaite transférer l'autre compétence, ce transfert se fait par délibération de la collectivité, acceptation par le comité syndical du SYSEG puis prise d'un arrêté préfectoral qui officialise le transfert.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat pour la station d'épuration de Givors, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-2187 du 18 mars 2011

Objet : détermination des communes rurales – Département du Rhône

Article 1er : En application des critères de l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, la liste des communes rurales, pour le département du Rhône, est fixée comme suit :

Code INSEE	Nom de la commune
69001	AFFOUX
69002	AIGUEPERSE
69004	ALIX
69005	AMBERIEUX
69007	AMPUIS
69008	ANCY
69012	ARDILLATS
69014	AVEIZE
69015	AVENAS
69016	AZOLETTE
69017	BAGNOLS
69018	BEAUJEU
69020	BELMONT-D'AZERGUES

69021	BESSENAY
69022	BIBOST
69023	BLACE
69024	BOIS-D'OINGT
69026	BREUIL
69030	BRULLIOLES
69031	BRUSSIEU
69035	CENVES
69036	CERCIE
69037	CHAMBOST-ALLIERES
69038	CHAMBOST-LONGESSAIGNE
69039	CHAMELET
69041	CHAPELLE-DE-MARDORE
69042	CHAPELLE-SUR-COISE
69045	CHARENTAY
69047	CHARNAY
69048	CHASSAGNY
69050	CHATILLON
69051	CHAUSSAN
69053	CHENAS
69054	CHENELETTE
69055	CHERES
69056	CHESSY
69057	CHEVINAY
69058	CHIROUBLES
69059	CIVRIEUX-D'AZERGUES
69060	CLAVEISOLLES
69061	COGNY
69062	COISE
69065	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS
69066	COURS-LA-VILLE
69067	COURZIEU
69070	CUBLIZE
69071	CURIS-AU-MONT-D'OR
69073	DAREIZE
69074	DENICE
69075	DIEME
69077	DRACE
69078	DUERNE
69080	ECHALAS
69082	EMERINGES
69083	EVEUX
69084	FLEURIE
69085	FLEURIEU-SUR-SAONE
69086	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE
69090	FRONTENAS
69093	GRANDRIS
69095	GREZIEU-LE-MARCHE
69097	HAIES
69098	HALLES
69099	HAUTE-RIVOIRE
69101	JARNIOUX
69102	JOUX
69103	JULIENAS
69104	JULLIE
69105	LACENAS

69106	LACHASSAGNE
69107	LAMURE-SUR-AZERGUES
69108	LANCIE
69109	LANTIGNIE
69110	LARAJASSE
69111	LEGNY
69113	LETRA
69114	LIERGUES
69119	LONGES
69120	LONGESSAIGNE
69122	LUCENAY
69124	MARCHAMPT
69125	MARCILLY-D'AZERGUES
69126	MARCY
69128	MARDORE
69129	MARNAND
69130	MEAUX-LA-MONTAGNE
69131	MESSIMY
69132	MEYS
69134	MOIRE
69135	MONSOLS
69137	MONTMELAS-SAINT-SORLIN
69138	MONTROMANT
69139	MONTROTTIER
69144	NUELLES
69145	ODENAS
69146	OINGT
69147	OLMES
69150	OUROUX
69151	PERREON
69153	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR
69154	POLLIONNAY
69155	POMEYS
69158	PONT-TRAMBOUZE
69159	POUILLY-LE-MONIAL
69160	POULE-LES-ECHARMEAUX
69161	PROPIERES
69162	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
69164	RANCHAL
69165	REGNIE-DURETTE
69166	RIVERIE
69167	RIVOLET
69168	ROCHETAILLEE-SUR-SAONE
69169	RONNO
69170	RONTALON
69172	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS
69173	SARCEY
69174	SAUVAGES
69175	SAVIGNY
69176	SOUCIEU-EN-JARREST
69177	SOURCIEUX-LES-MINES
69178	SOUZY
69179	SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU
69180	SAINT-ANDRE-LA-COTE
69181	SAINT-APPOLINAIRE
69182	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES

69183	SAINT-BONNET-LE-TRONCY
69184	SAINTE-CATHERINE
69185	SAINT-CHRISTOPHE
69186	SAINT-CLEMENT-DE-VERS
69187	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES
69188	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE
69189	SAINTE-COLOMBE
69190	SAINTE-CONSORCE
69192	SAINT-CYR-LE-CHATOUX
69193	SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE
69195	SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE
69196	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
69197	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES
69198	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
69200	SAINT-FORGEUX
69201	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
69203	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE
69206	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
69208	SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE
69209	SAINT-IGNY-DE-VERS
69210	SAINT-JACQUES-DES-ARRETS
69212	SAINT-JEAN-DES-VIGNES
69213	SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS
69214	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE
69215	SAINT-JULIEN
69216	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST
69217	SAINT-JUST-D'AVRAY
69218	SAINT-LAGER
69219	SAINT-LAURENT-D'AGNY
69220	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
69221	SAINT-LAURENT-DE-VAUX
69222	SAINT-LAURENT-D'OINGT
69223	SAINT-LOUP
69224	SAINT-MAMERT
69225	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE
69227	SAINT-MARTIN-EN-HAUT
69228	SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE
69229	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
69230	SAINTE-PAULE
69233	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
69234	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
69235	SAINT-ROMAIN-EN-GAL
69236	SAINT-ROMAIN-EN-GIER
69237	SAINT-SORLIN
69238	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
69239	SAINT-VERAND
69240	SAINT-VINCENT-DE-REINS
69241	TALUYERS
69242	TAPONAS
69245	TERNAND
69246	THEIZE
69247	THEL
69249	THURINS
69251	TRADES
69252	TREVES
69253	TUPIN-ET-SEMONS

69254	VALSONNE
69257	VAUX-EN-BEAUJOLAIS
69258	VAUXRENARD
69261	VERNAY
69263	VILLECHENEVE
69265	VILLE-SUR-JARNIOUX
69267	VILLIE-MORGON
69269	YZERON
69280	JONS
69281	MARENNES
69285	PUSIGNAN
69289	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
69293	SATHONAY-VILLAGE
69295	SIMANDRES
69298	TOUSSIEU
69299	COLOMBIER-SAUGNIEU

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N°2/2011

Objet - Déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines par pompage dans la nappe alluviale de la rivière Brévenne par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne, Instaurant les périmètres de protection et des servitudes s'y rapportant, Autorisant le traitement et l'utilisation de l'eau, en vue de la consommation humaine, Autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine entrepris par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne, et la création de zones avec servitudes autour des captages.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne est autorisé à dériver une partie des eaux captées sur la zone « Le Martinet » sur la commune de Savigny. Le débit maximal prélevé est de 800 m³ par jour, et 136 m³ par heure.

ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Article 3 : perimetres de protection de captage

Sont instaurés autour des installations de captage :

un périmètre de protection immédiate
un périmètre de protection rapprochée,
un périmètre de protection éloignée,
ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe n°2 du présent arrêté.

Compte tenu de la très grande vulnérabilité de la ressource captée (nappe alluviale de la Brévenne située dans un niveau de grave plus ou moins riche en fines et légèrement en charge sous les limons superficiels), de la très forte influence du réseau d'eaux superficielles (nappe alluviale drainant le cours d'eau la Brévenne), de la participation des versants par ruissellement ou par résurgence des niveaux capacitifs contenus dans cet aquifère de type fissural, les servitudes se rapportant à ces périmètres de protection sont fixées ainsi qu'il suit :

Article 4 : perimetre de protection immédiate

4.1. - DEFINITION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate s'étend autour des puits n°4 et 5 à l'est de la voie ferrée, et autour des anciens puits n°1, 2 et 3 qui ne sont plus exploités et de la station de traitement à l'ouest de la voie ferrée, au lieu-dit « Pré Lapalu » sur la commune de Savigny.

4.2. - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne. Le périmètre est dans sa totalité solidement clôturé par un grillage et muni d'un portail fermant à clef ; seules les personnes habilitées par le syndicat peuvent accéder à ce périmètre. Sur le portail, un numéro d'alerte ainsi que le nom du champ captant seront visibles pour permettre tout signalement qui serait nécessaire.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité est interdite, à l'exclusion des activités liées au pompage, au traitement de l'eau ainsi qu'aux travaux d'entretien des ouvrages et des terrains. Le périmètre de protection immédiate et les ouvrages de captages sont maintenus en parfait état d'entretien.

Les puits seront équipés d'une plaque métallique mentionnant leur indice BSS (Banque de donnée du sous-sol).

Les piézomètres présents sur le périmètre sont sécurisés par un équipement empêchant toute introduction de substance potentiellement polluante dans la nappe phréatique dans le respect de l'arrêté du 11 septembre 2003. Ceux qui ne présentent pas un intérêt pour le suivi de la nappe feront l'objet d'un comblement selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.

Les arbres, la végétation arbustive et buissonnante situés à moins de 30 mètres des ouvrages de captages sont éliminés par des moyens mécaniques, l'herbe est régulièrement fauchée. Les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre. Tout traitement chimique et organique des sols et tout traitement chimique des clôtures est interdit. Des dispositions seront prises pour enrayer le développement des plantes envahissantes de type Renouée.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister ; les eaux pluviales et de ruissellement sont évacuées en dehors de ce périmètre.

Les produits qui seraient stockés sur le site pour les besoins de l'activité de production et de distribution d'eau potable doivent être stockés à une distance supérieure à 35 mètres par rapport aux puits et doivent reposer sur un bac de rétention étanche afin d'être si nécessaire évacués pour traitement.

Article 5 : perimetre de protection rapprochee

En raison de la très grande vulnérabilité de l'aquifère inhérente à sa nature alluviale, et afin :

d'éviter la mise en relation de la ressource captée avec une source de pollution,

de conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection (nappe semi-captive sous les limons superficiels),

et de ne pas mettre en communication les eaux souterraines captées avec d'autres eaux, et ce quelles soient d'origine superficielle ou souterraine,

sont arrêtées les prescriptions suivantes :

5.1 - DEFINITION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe n°2 du présent arrêté et concerne les communes de Savigny : lieu-dit « Rochette », et de Chevinay : lieux-dits « Le Martinet » et « La Rochette ». Il recouvre deux zones :

une zone A située autour des captages et qui correspond à l'affleurement de la formation géologique des alluvions de la Brévenne,

une zone B qui correspond aux affleurements de socle.

Cette distinction est motivée par l'incidence des contextes géologiques qui se traduit par des fonctionnements hydrogéologiques différents. En zone A, la nappe alluviale est proche du sol et elle draine la Brévenne. Son niveau est légèrement en charge dans les limons superficiels dont la profondeur par rapport au terrain naturel varie entre 1,5 et 4 mètres d'après la coupe géologique levée lors de la réalisation des puits du captage. La nappe alluviale de la Brévenne reçoit également des apports de versant via ruissellement et via des sources locales.

La zone B est caractérisée par des nappes de versants en systèmes fissurés qui sont non continues et de profondeur variable.

5.2 – ZONE A DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.2.1 - Interdictions à l'intérieur de la zone A du PPR

5.2.1.1. Aménagements et occupation des sols :

La réalisation de tous travaux donnant lieu à affouillement de sols et / ou terrassements, à l'exception des travaux liés à l'entretien, la réhabilitation ou la sécurisation d'ouvrages existants ; les travaux d'affouillements de sols et de terrassements ne doivent en aucun cas entraîner l'affleurement des eaux souterraines ;

La création de nouvelles aires de stationnement ;

La création d'aires de lavage de voitures ou d'engins ;

La création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

La création d'aires de camping et de caravaning ;

La création de zones d'activité de loisirs, touristique ou sportive ;

La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;

La création de plans d'eau, mares, étangs ;

5.2.1.2. Activités, installations et travaux :

La création d'activités professionnelles nouvelles ou les manifestations publiques utilisant, transportant ou stockant des produits dangereux, même temporairement ;

La création de nouvelles installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

La création de nouvelles exploitations de matériaux relevant du régime des carrières ;

5.2.1.3. Dépôts, stockages

Les nouvelles installations de stockages de fioul et autres carburants ;

Les dépôts de végétaux, les dépôts et stockages de déchets, de matériaux et produits de tous types (organiques, chimiques,...) susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles ;

5.2.1.4. Ouvrages et rejets

le captage d'eaux souterraines par des ouvrages nouveaux ainsi que l'augmentation des débits d'exploitation des ouvrages existants, à l'exception des ouvrages publics destinés à l'alimentation en eau potable ;

La création de bassins et/ou de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement, des eaux issues d'installations de géothermie, des eaux usées et des produits de toute origine, y compris après traitement ;

La création de nouvel ouvrage de rejet d'eaux usées dans le milieu superficiel, quels que soient les pré-traitements ou traitements effectués ;

La création de canalisations souterraines pour le transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, à l'exception des réseaux d'eau potable et des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou une amélioration de la desserte des constructions existantes ;

5.2.1.5. Pratiques agricoles et forestières

Les nouvelles installations de stockage de fumiers, lisiers, purins et plus généralement, de tout produit organique fermentescible en raison du risque bactériologique inhérent à ces matières ;

L'utilisation par épandage ou enfouissement, ainsi que le rejet de fertilisants contenant de l'azote organique, d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ;

La création de silo de stockage par voie humide de fourrage pour le bétail ;

En cas de pâturage, le chargement instantané par parcelle ne doit pas dépasser deux UGB (unité de gros bétail) par hectare de surface fourragère ;

La création d'activités de maraîchage et d'horticulture ;

Le traitement des bois stockés et les aires de débardage.

5.2.2. - Prescriptions à l'intérieur de la zone A du PPR

5.2.2.1. Aménagements, occupation des sols, travaux :

Les remblais et exhaussements de sol occasionnés par les seuls travaux autorisés doivent être réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre ;
Lors de la phase de réalisation des travaux, toutes les mesures permettant d'éviter une introduction de polluant dans les sols sont prises ;
Les voiries et autres infrastructures de transport sont étanches ; les eaux de ruissellement de ces voiries et infrastructures sont collectées et acheminées au moyen de canalisations étanches vers des dispositifs de traitement et d'infiltration situés en aval du périmètre de protection rapprochée ;
Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement issues des infrastructures de transport sont entretenus de manière à garantir en permanence leur étanchéité ; ils font l'objet d'un contrôle tous les 10 ans.

5.2.2.2. Ouvrages :

Les réseaux collectifs d'évacuation d'eaux usées et d'eaux pluviales font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 5 ans, afin de vérifier l'absence de perte d'effluents dans le sol ; il est remédié à toute perte d'effluents ;
Les sondages de reconnaissance ou de recherche - qu'ils aient pour but la recherche d'eau, le rabattement de nappe ou la surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines - sont forés à l'eau et réalisés selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 : l'orifice supérieur de l'ouvrage rend impossible toute pénétration d'eau de surface et la tête des piézomètres conservés est matérialisée par une dalle de ciment ; en cas de non utilité, de réalisation défectueuse ou ancienne de ces ouvrages : ils sont rebouchés en totalité dans les règles de l'art en s'assurant que les risques de mise en communication de différents aquifères et de contamination des eaux souterraines sont écartés ;

5.2.2.3. Pratiques agricoles et entretien des espaces verts

La pratique de fertilisation des cultures doit être conforme aux prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral du Rhône relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates. La tenue d'un plan prévisionnel annuel et d'un cahier d'enregistrement sont notamment obligatoires pour les pratiques de fertilisation minérale ou organique. Ces documents doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté précité ;
Les exploitations agricoles doivent être certifiées exploitation de haute valeur environnementale dans les conditions prévues à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime. Pour la période définie à l'article 111 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les pratiques agricoles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ; les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
La préparation des produits phytosanitaires avant application est réalisée en dehors du périmètre de protection rapprochée ; les résidus de traitement sont évacués à l'extérieur de la zone et traités selon les dispositions de l'alinéa ci-dessus ;
Les installations de stockages de fumiers et matières fermentescibles existantes sont conformes avec les dispositions réglementaires en vigueur ; leur étanchéité sera vérifiée tous les dix ans.
Le défrichement, l'entretien des infrastructures de transport et de leurs abords, ainsi que des chemins de desserte sont réalisés par des méthodes mécaniques ;
Les travaux dans le lit de la Brévenne au droit des périmètres de protection rapprochée, y compris les travaux d'entretien du cours d'eau et des berges, sont réalisés de façon mécanique et de façon à ne pas modifier la productivité des ouvrages existants.

5.3 – ZONE B DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.3.1 - Interdictions à l'intérieur de la zone B du PPR

5.3.1.1. Aménagements et occupation des sols :

La création de nouvelles aires de stationnement ;
La création d'aires de lavage de voitures ou d'engins ;
La création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
La création d'aires de camping et de caravaning ;
La création de zones d'activité de loisirs, touristique ou sportive ;
La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;
La création de plans d'eau, mares, étangs ;

5.3.1.2. Activités, installations et travaux :

La création d'activités professionnelles nouvelles ou les manifestations publiques utilisant, transportant ou stockant des produits dangereux, même temporairement ;
La création de nouvelles installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
La création de nouvelles exploitations de matériaux relevant du régime des carrières ;

5.3.1.3. Dépôts, stockages

Les nouvelles installations de stockages de fioul et autres carburants ;
Les dépôts de végétaux, les dépôts et stockages de déchets, de matériaux et produits de tous types (organiques, chimiques,...) susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles ;

5.3.1.4. Ouvrages et rejets

le captage d'eaux souterraines par des ouvrages nouveaux ainsi que l'augmentation des débits d'exploitation des ouvrages existants, à l'exception des ouvrages publics destinés à l'alimentation en eau potable ;
La création de bassins et/ou de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement, des eaux issues d'installations de géothermie, des eaux usées et des produits de toute origine, y compris après traitement ;
La création de nouvel ouvrage de rejet d'eaux usées dans le milieu superficiel, quels que soient les pré-traitements ou traitements effectués ;
La création de canalisations souterraines pour le transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, à l'exception des réseaux d'eau potable et des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou une amélioration de la desserte des constructions existantes ;
Pratiques agricoles et forestières
Les nouvelles installations de stockage de fumiers, lisiers, purins et plus généralement, de tout produit organique fermentescible en raison du risque bactériologique inhérent à ces matières ;
L'utilisation par épandage ou enfouissement, ainsi que le rejet de fertilisants contenant de l'azote organique, d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ;
La création de silo de stockage par voie humide de fourrage pour le bétail ;

En cas de pâturage, le chargement instantané par parcelle ne doit pas dépasser deux UGB (unité de gros bétail) par hectare de surface fourragère ;

La création d'activités de maraîchage et d'horticulture ;
Le traitement des bois stockés et les aires de débardage.

5.3.2. - Prescriptions à l'intérieur de la zone B du PPR

5.3.2.1. Aménagements, occupation des sols, travaux :

Toute nouvelle construction est raccordée au réseau d'assainissement collectif ;

Les travaux d'affouillements et de terrassements sont effectués de manière à ne pas excéder une profondeur de 2 mètres par rapport au terrain naturel et ne doivent en aucun cas entraîner l'affleurement des eaux souterraines ;

Les remblais et exhaussements de sol occasionnés doivent être réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre ;

Les voiries et autres infrastructures de transport, existantes et futures, sont étanches ; les eaux de ruissellement de ces voiries et infrastructures sont collectées et acheminées au moyen de canalisations étanches vers des dispositifs de traitement et d'infiltration situés en aval du périmètre de protection rapprochée ;

Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement issues des infrastructures de transport sont entretenus de manière à garantir en permanence leur étanchéité ; ils font l'objet d'un contrôle tous les 10 ans.

5.3.2.2. Ouvrages :

Les réseaux collectifs d'évacuation d'eaux usées et d'eaux pluviales font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 5 ans, afin de vérifier l'absence de perte d'effluents dans le sol ; il est remédié à toute perte d'effluents dans les meilleurs délais ;

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux pluviales de toiture sont éliminées par des dispositifs du type "tranchées drainantes" permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol ;

Les sondages de reconnaissance ou de recherche - qu'ils aient pour but la recherche d'eau, le rabattement de nappe ou la surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines - sont forés à l'eau et réalisés selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 : l'orifice supérieur de l'ouvrage rend impossible toute pénétration d'eau de surface et la tête des piézomètres conservés est matérialisée par une dalle de ciment ; en cas de non utilité, de réalisation défectueuse ou ancienne de ces ouvrages : ils sont rebouchés en totalité dans les règles de l'art en s'assurant que les risques de mise en communication de différents aquifères et de contamination des eaux souterraines sont écartés ;

5.3.2.3. Pratiques agricoles et entretien des espaces verts

La pratique de fertilisation des cultures doit être conforme aux prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral du Rhône relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates. La tenue d'un plan prévisionnel annuel et d'un cahier d'enregistrement sont notamment obligatoires pour les pratiques de fertilisation minérale ou organique. Ces documents doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté précité ;

Les exploitations agricoles doivent être certifiées exploitation de haute valeur environnementale dans les conditions prévues à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime. Pour la période définie à l'article 111 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les pratiques agricoles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ; les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

La préparation des produits phytosanitaires avant application est réalisée en dehors du périmètre de protection rapprochée ; les résidus de traitement sont évacués à l'extérieur de la zone et traités selon les dispositions de l'alinéa ci-dessus ;

Les installations de stockages de fumiers et matières fermentescibles existantes sont conformes avec les dispositions réglementaires en vigueur ; leur étanchéité sera vérifiée tous les dix ans.

Le défrichement, l'entretien des infrastructures de transport et de leurs abords, ainsi que des chemins de desserte sont réalisés par des méthodes mécaniques ;

Article 6 : périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est établi compte tenu de l'influence du cours d'eau la Brévenne sur la ressource (arrivée très rapide d'un polluant présent dans le cours d'eau au niveau du champ captant) et dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

6.1 DEFINITION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Il est constitué d'une bande de 150 mètres de part et d'autre de la Brévenne et de ses principaux affluents. Ces affluents sont les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins et les cours d'eau représentés par les traits bleus pointillés et nommément désignés, figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés.

6.2 REGLEMENTATION A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Aménagements et occupation des sols

Les gravières sont réalisées de manière à maintenir une épaisseur minimale de 2 mètres entre le fond de fouille et la surface piézométrique, en période de hautes eaux ;

Les carrières de roches massives ne doivent en aucun cas entraîner l'affleurement des eaux souterraines ;

Les remblaiements sont réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre ;

Ouvrages et dépôts

Les réseaux collectifs d'évacuation d'eaux usées et d'eaux pluviales existants font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 10 ans, afin de vérifier l'absence de perte d'effluents dans le sol ; il est remédié à toute perte d'effluents ;

Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont mis en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur ; un contrôle de ces installations est effectué tous les 4 ans ;

Les eaux pluviales de toiture sont éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol du type "tranchées drainantes" ;

Le rejet des eaux de refroidissement et des eaux issues d'installations de géothermie dans le sol ne doit induire ni modification de température ni dégradation de la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente ;

Les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles, par leur nature ou leur quantité, de porter atteinte à la nappe font l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits ;

Les nouvelles installations de stockage de fioul domestique ne sont pas enterrées, elles sont de type double enveloppe ou sur rétention et accessibles au contrôle ; celles existantes sont rendues conformes à ces dispositions à l'occasion de leur remplacement. Les égouttures et les eaux de ruissellement des aires de dépotages seront recueillies dans un bac de rétention étanche afin d'être évacuées pour traitement.

Pratiques agricoles

La Brévenne et ses principaux affluents tels que définis dans l'article 6.1 sont enherbés sur une bande de 5 mètres de largeur minimum. Les pratiques de culture et d'entretien de cette bande enherbée sont conformes aux dispositions réglementaires qui fixent les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales dans le département du Rhône ;

Les exploitations agricoles doivent être certifiées exploitation de haute valeur environnementale dans les conditions prévues à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime. Pour la période définie à l'article 111 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les pratiques agricoles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ; les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Les installations de stockages de fumiers et matières fermentescibles existantes sont conformes avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : voie ferrée

La voie ferrée traverse les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Une étude visant à identifier les éventuels risques présentés par la voie ferrée sur la zone de captages, en fonctionnement normal, en cas d'accident et au cours de sa maintenance, doit être réalisée ; l'étude proposera également les mesures préventives et/ou curatives à mettre en œuvre en fonction des risques identifiés. Au préalable, le cahier des charges de l'étude des risques sera validé par le Préfet.

Article 8 : indemnisations

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne est autorisé à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1 en vue de la consommation humaine.

Article 10 : traitement de l'eau avant distribution

Pour satisfaire aux exigences de qualité fixées par les articles R1321-2 et R1321-3 du Code de la Santé Publique, la filière de traitement de l'eau brute comprend un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux à l'aide d'un dispositif asservi au débit.

Article 11 : modification des installations

Conformément à l'article R1321-11 du Code de la Santé Publique, le bénéficiaire du présent arrêté déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées au présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 12 : changement de bénéficiaire

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

Article 13 : alerte en cas de pollution accidentelle

Toute personne témoin ou occasionnant une pollution sur la zone du bassin versant de la Brévenne telle que définie par la carte de l'annexe n°3 avertit immédiatement le maire de la commune concernée et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC). En particulier, tout accident à l'origine d'un déversement est signalé sans délai au SIDPC.

D'autre part, tout dysfonctionnement survenu sur une station d'épuration située sur le bassin versant de la Brévenne est signalé sans délai au Service de la Police de l'Eau.

Il appartient également à toute personne occasionnant une pollution de prendre toutes précautions pour éviter qu'elle atteigne la ressource en eau.

Article 14 : contrôle sanitaire et surveillance

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique.

Contrôle sanitaire

Conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique, le contrôle sanitaire de l'eau est exercé par le Préfet.

Il comprend notamment, l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaires mises en œuvre ainsi que la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau.

Cette surveillance comprend notamment :

Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;

La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;

Chaque année l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

Non-respect des exigences de qualité

Le responsable de la distribution d'eau porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique responsable de la distribution d'eau :

informe le préfet et les maires des communes concernées,

effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,

porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête,

prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet, et les collectivités.

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet peut demander au responsable de la distribution d'eau d'informer les consommateurs, de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

Article 15 : puits abandonnés par délibération syndicale

Les puits 1, 2 et 3 situés sur le périmètre de protection immédiate et qui ne sont plus exploités par le syndicat font l'objet d'un comblement selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 ; dans l'attente des travaux de comblement, ils seront régulièrement contrôlés et maintenus en l'état afin d'éviter toute introduction de substance potentiellement polluante dans la nappe phréatique.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : exploitation des ouvrages

Sans préjudice des règles fixant les conditions de prélèvement au titre de la police sanitaire, les installations sont conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 17 : autorisation

Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

**DELAIS - FORMALITES ADMINISTRATIVES
CONDITIONS D'APPLICATION**

Article 18 : délais

Le délai d'exécution des travaux pour le comblement des puits 1, 2 et 3 situés dans le périmètre de protection immédiate est de 2 ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

Le délai d'exécution des travaux pour le comblement des piézomètres inutilisés situés dans le périmètre de protection immédiate est de 2 ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

Les piézomètres qui sont conservés doivent être sécurisés par un équipement permettant d'éviter tout accès à l'eau souterraine dans le respect de l'arrêté du 11 septembre 2003 dans un délai de 1 an à partir de la date de publication du présent arrêté.

Le délai de réalisation de l'étude de risques relative à la présence de la voie ferrée sur les périmètres de protection immédiate et rapprochée est de 1 an à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 19 : expropriation, préemption, baux ruraux

Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

Article 20 : mise à jour du plu

Conformément aux dispositions des articles L121-6 et R123-22 du code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois, les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale annexent les servitudes d'utilités publiques au PLU des communes concernées, par un arrêté, sans délibération des instances délibératives. A défaut, le Préfet y procède d'office par arrêté.

Article 21 : notification

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brévenne notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection.

Article 22 : publication – affichage

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- 1) est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Rhône et de la Loire ;
- 2) est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, aux Préfectures du Rhône et de la Loire, et en Mairie de Sain Bel, Savigny, Chevinay, Bibost, Bessenay, Courzieu, Brussieu, Montromant, St Laurent de Chamousset, St Genis l'Argentière, Ste Foy l'Argentière, Souzy, Les Halles, Aveize, Haute Rivoire, Meys, Grézieu le Marché, Maringes et Viricelles.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 23 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé aux tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

24-1 : Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

L216-1 et L216-2 du code de l'environnement
L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique

24-2 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

L216-3 à L216-13 du code de l'environnement
L1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique

Article 25 : application

Les secrétaires généraux des Préfectures du Rhône et de la Loire,

Les maires de Savigny, Chevinay, Bibost, Bessenay, Courzieu, Brussieu, Montromant, St Laurent de Chamousset, St Genis l'Argentière, Ste Foy l'Argentière, Souzy, Les Halles, Aveize, Haute Rivoire, Meys, Grézieu le Marché, Maringes et Viricelles,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Les directeurs départementaux des territoires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes,
Les directeurs départementaux de la protection des populations,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 25 février 2011

Le préfet du Rhône
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER

SAINT-ETIENNE, le 8 mars 2011

Le préfet de la Loire
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Rodrigue FURCY

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE ET
LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHÔNE-ALPES DU 6 JANVIER 2011

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de la région Rhône- Alpes, Préfet du Rhône, en date du 31 décembre 2010. Entre la direction Départementale de Cohésion Sociale du Rhône (69), représentée par M. Gilles MAY CARLE, directeur départemental de la cohésion sociale, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme :

135 (développement et amélioration de l'offre de logement)

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités DE FONCTIONNEMENT ENTRE LES SERVICES.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il saisit la date de notification des actes ;
- c) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- d) il enregistre la certification du service ;
- e) il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a) la décision de dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le déléataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la région.

Fait, à Lyon le 6 janvier 2011

Le délégant, Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Rhône
Gilles MAY CARLE
OSD par délégation du Préfet du Rhône en date du 31 décembre
2010

Le délégataire, Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOIRE ET LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHÔNE-ALPES DU 6 JANVIER 2011

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Loire n° 11-12 en date du 4 janvier 2011.

Entre la Direction Départementale des Territoires de la Loire, représentée par M. Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

113 (urbanisme, paysages, eau et biodiversité),

135 (développement et amélioration de l'offre de logement),

147 (politique de la ville),

148 (fonction publique),

149 (forêt),

154 (économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires),

159 (information géographique et cartographique),

181 (prévention des risques),

190 (recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables),

203 (infrastructures et services de transports),

206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation),

207 (sécurité et circulation routières),

215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture),

217 (conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer),

333 (moyens mutualisés des administrations déconcentrées),

723 (contribution aux dépenses immobilières).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a) il saisit et valide les engagements juridiques ;

b) il saisit la date de notification des actes ;

c) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;

d) il enregistre la certification du service fait ;

e) il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;

f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;

h) il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

a) la décision des dépenses et recettes,

b) la constatation du service fait,

c) pilotage des crédits de paiement,
d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document, qui annule et remplace la délégation de gestion du 26 janvier 2010, complété par l'avenant du 28 juillet 2010, prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la région.

Fait à Lyon, le 6 janvier 2011

Le délégant, Direction Départementale des Territoires de la Loire

Le délégataire, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

Philippe ESTINGOY

OSD par délégation du Préfet de la Loire en date du 4 janvier 2011

Visa du préfet de la Loire

Pierre SOUBELET

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SAVOIE ET LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHÔNE-ALPES DU 11 JANVIER 2011

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Savoie en date du 10 janvier 2011.

Entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie, représentée par M. Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, désigné sous le terme de « délégant », d'une part, et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

135 (développement et amélioration de l'offre de logement),

206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation),

215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture),

217 (conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer),

333 (moyens mutualisés des administrations déconcentrées).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a) il saisit et valide les engagements juridiques ;

b) il saisit la date de notification des actes ;

c) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;

d) il enregistre la certification du service fait ;

e)il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;

f)il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

g)il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;

h)il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

i)il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j)il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k)il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

a)la décision des dépenses et recettes,

b)la constatation du service fait,

c)pilotage des crédits de paiement,

d)l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la région.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2011

Le délégant, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations de la Savoie
Didier MAMIS

OSD par délégation du Préfet de la Savoie en date du 10 janvier
2011

Visa du préfet de la Savoie
Christophe MIRMAND

Le délégataire, Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU RHÔNE ET LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHÔNE-ALPES DU 11 JANVIER 2011

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône en date du 21 décembre 2010.

Entre la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône, représentée par M. Vincent MARSEILLE, directeur départemental de la protection des populations, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,
et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

181 (prévention des risques),

206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation),

215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture),

333 (moyens mutualisés des administrations déconcentrées),

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il saisit la date de notification des actes ;
- c) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- d) il enregistre la certification du service fait ;
- e) il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la région.

FAIT A LYON, LE 11 JANVIER 2011

Le délégant, Direction Départementale de la Protection des
Populations du Rhône
Vincent MARSEILLE

Le délégataire, Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

OSD par délégation du Préfet du Rhône en date du 21 décembre
2010

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ARDECHE ET LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHÔNE-ALPES DU 19 JANVIER 2011

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de l'Ardèche en date du 31 décembre 2010.

Entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, représentée par M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

135 (développement et amélioration de l'offre de logement),

181 (prévention des risques),

206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation),

215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture),

333 (moyens mutualisés des administrations déconcentrées),

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a) il saisit et valide les engagements juridiques ;

b) il saisit la date de notification des actes ;

c) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;

d) il enregistre la certification du service fait ;

e) il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;

f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;

h) il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

a) la décision des dépenses et recettes,

b) la constatation du service fait,

c) pilotage des crédits de paiement,

d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document, prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la région.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2011

Le délégant, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
la Protection des Populations de l'Ardèche
Didier PASQUIET

Le délégataire, Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

OSD par délégation du Préfet de L'Ardèche en date du 31
décembre 2010

Visa du préfet de l'Ardèche
Maury de SAINT-QUENTIN

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LE SERVICE TECHNIQUE DES REMONTEES MECANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDES ET LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHÔNE-ALPES DU 19 JANVIER 2011

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de l'arrêté du 14 septembre 2001 désignant le directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés comme ordonnateur secondaire.

Entre le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, représenté par M. Daniel PFEIFFER, directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part, et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

203 (infrastructures et services de transports),

217 (conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer),

309 (entretien des bâtiments de l'Etat),

723 (contribution aux dépenses immobilières).

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

a)il saisit et valide les engagements juridiques ;

b)il saisit la date de notification des actes ;

c)il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;

d)il enregistre la certification du service fait ;

e)il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;

f)il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

g)il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;

h)il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

i)il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j)il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k)il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

a)la décision des dépenses et recettes,

b)la constatation du service fait,

c)pilotage des crédits de paiement,

d)l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document, qui annule et remplace la délégation de gestion du 17 mars 2010, prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la région.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2011

Le délégant, Service Technique des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés
Daniel PFEIFFER

Le délégataire, Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

OS par arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports et du
Logement du 14 septembre 2001

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LE CENTRE D'ETUDES DES TUNNELS ET LA DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHÔNE-ALPES DU 24 JANVIER 2011

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de l'arrêté du 21 décembre 1982 désignant le directeur du Centre d'Etudes des Tunnels comme ordonnateur secondaire.

Entre le Centre d'Etudes des Tunnels, représenté par M. Michel DEFFAYET, directeur du Centre d'Etudes des Tunnels, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,
et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

203 (infrastructures et services de transports),

207 (sécurité et circulation routières),

217 (conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer),

309 (entretien des bâtiments de l'Etat),

723 (contribution aux dépenses immobilières),

751 (radars).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a) il saisit et valide les engagements juridiques ;

b) il saisit la date de notification des actes ;

c) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;

d) il enregistre la certification du service fait ;

e) il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;

f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;

h) il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

a) la décision des dépenses et recettes,

b) la constatation du service fait,

c) pilotage des crédits de paiement,

d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en

annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document, qui annule et remplace la délégation de gestion du 29 mars 2010, prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la région.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2011

Le délégant, Centre d'Etudes des Tunnels

Le délégataire, Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

Michel DEFFAYET

OS par arrêté du ministre des Transports du 21 décembre 1982

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LE SERVICE NAVIGATION RHÔNE-SAÔNE ET LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHÔNE-ALPES DU 26 JANVIER 2011

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône en date du 21 janvier 2011.

Entre le Service Navigation Rhône-Saône, représenté par M. Dominique LOUIS, directeur du Service Navigation Rhône-Saône, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

113 (urbanisme, paysages, eau et biodiversité),

181 (prévention des risques),

203 (infrastructures et services de transports),

217 (conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer),

723 (contribution aux dépenses immobilières).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a)il saisit et valide les engagements juridiques ;

b)il saisit la date de notification des actes ;

c)il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;

d)il enregistre la certification du service fait ;

e)il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;

f)il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

g)il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;

h)il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

i)il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j)il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k)il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

a)la décision des dépenses et recettes,

b)la constatation du service fait,

c)pilotage des crédits de paiement,

d)l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des

prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document, qui annule et remplace la délégation de gestion du 17 mars 2010, prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la région.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2011

Le délégant, Service Navigation Rhône-Saône

Le délégataire, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

Dominique LOUIS

OSD par délégation du Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône en date du 21 janvier 2011

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ISERE ET LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHÔNE-ALPES DU 27 JANVIER 2011

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de l'Isère en date du 30 décembre 2010.

Entre la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, représentée par M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations, désigné sous le terme de « délégant », d'une part, et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

181 (prévention des risques),

206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation),

215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture),

333 (moyens mutualisés des administrations déconcentrées),

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a)il saisit et valide les engagements juridiques ;

b)il saisit la date de notification des actes ;

c)il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;

d)il enregistre la certification du service fait ;

e)il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;

f)il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

g)il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;

h)il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

i)il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j)il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k)il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

a)la décision des dépenses et recettes,

b)la constatation du service fait,

c)pilotage des crédits de paiement,

d)l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la région.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2011

Le délégant, Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Isère

Le délégataire, Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

Claude COLARDELLE

OSD par délégation du Préfet de l'Isère en date du 30 décembre
2010

Visa du préfet de l'Isère
Eric LE DOUARON

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE ET LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHÔNE-ALPES DU 1^{er} FEVRIER 2011

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Loire en date du 18 janvier 2011.

Entre la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire, représentée par M. Didier PERRE, directeur départemental de la protection des populations, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,
et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

181 (prévention des risques),

206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation),

215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture),

333 (moyens mutualisés des administrations déconcentrées),

723 (contribution aux dépenses immobilières).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il saisit la date de notification des actes ;
- c) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- d) il enregistre la certification du service fait ;
- e) il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document, prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la région.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2011

Le délégant, Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire
Didier PERRE

Le délégataire, Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

OSD par délégation du Préfet de la Loire en date du 18 janvier
2011

Visa du préfet de la Loire
Pierre SOUBELET

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE ET LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHÔNE-ALPES DU 7 FEVRIER 2011

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Rhône en date du 12 janvier 2011.

Entre la Direction Départementale des Territoires du Rhône, représentée par M. Guy LEVI, directeur départemental des territoires, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,
et

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

113 (urbanisme, paysages, eau et biodiversité),

135 (développement et amélioration de l'offre de logement),
147 (politique de la ville),
148 (fonction publique),
149 (forêt),
154 (économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires),
159 (information géographique et cartographique),
181 (prévention des risques),
203 (infrastructures et services de transports),
206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation),
207 (sécurité et circulation routières),
215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture),
217 (conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer),
309 (entretien des bâtiments de l'Etat),
333 (moyens mutualisés des administrations déconcentrées),
723 (contribution aux dépenses immobilières).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il saisit la date de notification des actes ;
- c) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- d) il enregistre la certification du service fait ;
- e) il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document, qui annule et remplace la délégation de gestion du 2 février 2010, prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la région.

Fait à Lyon, le 7 février 2011

Le délégant, Direction Départementale des Territoires du Rhône

Le délégataire, Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

Guy LEVI

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU CENTRE DE PRESTATIONS COMPTABLES MUTUALISE POUR
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DEPENSES ET DES RECETTES DU 10 FEVRIER 2011

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, décide,

Article 1.

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

Article 2.

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 2 pour signer les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 3.

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 4.

La présente délégation remplace la précédente décision de délégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du 20 janvier 2011.

Article 5.

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6.

Le responsable du Service des Affaires Matérielles, Informatiques et Financières, le responsable du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Philippe LEDENVIC

Annexe 1 – Délégations de signature données aux agents pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Programmes	Agent	grade	fonction	Actes
TOUS PROGRAMMES	PHILIPPE BÉCAUD	ATTACHE D'ADMINISTRATION	Responsable du centre de prestations comptables mutualisé	TOUS ACTES
Tous programmes	VERONIQUE ROUSSEAU	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Adjointe au responsable du centre de prestations comptables mutualisé antenne de Lyon	TOUS ACTES
Tous programmes	JEAN-PIERRE VALVERDE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF CLASSE NORMALE	Adjoint au responsable du centre de prestations comptables mutualisé antenne de Grenoble	TOUS ACTES
Tous programmes	VERONIQUE AUDEBRAND	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE CLASSE NORMALE	Chef de pôle sectoriel antenne de Lyon	TOUS ACTES INFÉRIEURS A 200 000 €
Tous programmes	AURELIE BOUTORINE	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE CLASSE SUPÉRIEURE	Chef de pôle sectoriel antenne de Lyon	TOUS ACTES INFÉRIEURS A 200 000 €
Tous programmes	BRIGITTE CLERFAYT	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE CLASSE NORMALE	Pôle transversal responsable métier chorus antenne de Lyon	TOUS ACTES INFÉRIEURS A 200 000 €
Tous programmes	GENEVIEVE DEBONO-KUFFER	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Chef de pôle sectoriel antenne de Lyon	TOUS ACTES INFÉRIEURS A 400 000 €
Tous programmes	CARINE GUGLIELMI	ADJOINTE ADMINISTRATIVE	Chargée de prestations comptables antenne de Grenoble	TOUS ACTES INFÉRIEURS A 200 000 €
Tous programmes	CAROLE GUIDICELLI	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE CLASSE NORMALE	Chef de pôle sectoriel antenne de Grenoble	TOUS ACTES
Tous programmes	FRANÇOISE POMMET-PATUREL	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE	Chef de pôle sectoriel antenne de Lyon	TOUS ACTES INFÉRIEURS A

		CLASSE EXCEPTIONNELLE		200 000 €
Tous programmes	AMANDINE ROIRON	TECHNICIENNE SUPERIEURE DE L'ÉQUIPEMENT	Chef de pôle sectoriel antenne de Lyon	TOUS ACTES INFERIEURS A 200 000 €
Tous programmes	MAXIME SENA	TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'ÉQUIPEMENT	Chef de pôle sectoriel antenne de Lyon	TOUS ACTES INFERIEURS A 200 000 €

Annexe 2 – Délégations de signature données aux agents pour signer les actes d'ordonnateur pour le compte des services délégués

Programmes	Agent	grade	fonction	Actes
TOUS PROGRAMMES	PHILIPPE BÉCAUD	ATTACHE D'ADMINISTRATION	Responsable du centre de prestations comptables mutualisé	TOUS ACTES
Tous programmes	VERONIQUE ROUSSEAU	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Adjointe au responsable du centre de prestations comptables mutualisé antenne de Lyon	TOUS ACTES
Tous programmes	JEAN-PIERRE VALVERDE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF CLASSE NORMALE	Adjoint au responsable du centre de prestations comptables mutualisé antenne de Grenoble	TOUS ACTES
Tous programmes	VERONIQUE AUDEBRAND	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE CLASSE NORMALE	Chef de pôle sectoriel antenne de Lyon	TOUS ACTES INFERIEURS A 200 000 €
Tous programmes	AURELIE BOUTORINE	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE CLASSE SUPERIEURE	Chef de pôle sectoriel antenne de Lyon	TOUS ACTES INFERIEURS A 200 000 €
Tous programmes	BRIGITTE CLERFAYT	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE CLASSE NORMALE	Pôle transversal responsable métier chorus antenne de Lyon	TOUS ACTES INFERIEURS A 200 000 €
Tous programmes	GENEVIEVE DEBONO-KUFFER	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Chef de pôle sectoriel antenne de Lyon	TOUS ACTES INFERIEURS A 400 000 €
Tous programmes	CARINE GUGLIELMI	ADJOINTE ADMINISTRATIVE	Chargée de prestations comptables antenne de Grenoble	TOUS ACTES INFERIEURS A 200 000 €
Tous programmes	CAROLE GUIDICELLI	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE CLASSE NORMALE	Chef de pôle sectoriel antenne de Grenoble	TOUS ACTES
Tous programmes	FRANÇOISE POMMET-PATUREL	SECRETAIRE ADMINISTRATIVE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Chef de pôle sectoriel antenne de Lyon	TOUS ACTES INFERIEURS A 200 000 €
Tous programmes	AMANDINE ROIRON	TECHNICIENNE SUPERIEURE DE L'ÉQUIPEMENT	Chef de pôle sectoriel antenne de Lyon	TOUS ACTES INFERIEURS A 200 000 €
Tous programmes	MAXIME SENA	TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'ÉQUIPEMENT	Chef de pôle sectoriel antenne de Lyon	TOUS ACTES INFERIEURS A 200 000 €

Arrêté préfectoral n°2011-1850 du 17 mars 2011

Objet : modification du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Article 1 :

Les articles 1 et 10 de l'arrêté préfectoral n°2007-3450 modifié du 18 juin 2007 sont modifiés comme suit : Au lieu de « le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative », lire « le directeur départemental de la cohésion sociale ».

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-3450 modifié du 18 juin 2007 est modifié comme suit :

« L'assemblée plénière du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre son Président, ou son représentant, les membres suivants :

Pour les services déconcentrés de l'Etat

Trois représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale du Rhône,

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Rhône ou son représentant,
Le Directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant,
Le Directeur départemental de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

Pour les organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales
Pour la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon, Monsieur Jean-Michel SEROUART ou sa suppléante, Madame Anne-Claire CASTÉ,
Pour la Mutualité Sociale Agricole du Rhône, Madame Evelynne GIAUX, ou son suppléant, Monsieur Jean-Paul GALISSON.

En tant que représentants des collectivités territoriales
Pour le Conseil Général du Rhône, Monsieur Denis LONGIN, Conseiller Général du canton de LAMURE-SUR-AZERGUES, ou son suppléant, Monsieur Louis PELAEZ, Conseiller Général du canton LYON XII,
Pour les communes du Rhône, Madame Martine SURREL, Maire de SAINT MAURICE SUR DARGOIRE, ou son suppléant, Monsieur Jacques LARROCHETTE, Maire de SAINT-FORGEUX.

Pour la jeunesse engagée
Deux jeunes désignés par le Délégué Départemental à la Vie Associative parmi les membres des jeunes engagés dans différents mouvements ou associations et âgés d'au moins 16 ans et au plus de 25 ans à la date de leur nomination :
Monsieur Thomas RIGAUD,
Mademoiselle Honorine HERVÉ.

Pour les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés
Pour l'Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Rhône, Madame Dominique BOUDEAU, ou son suppléant Monsieur Thierry CHÊNE,
Pour la Fédération départementale des Centres Sociaux du Rhône, Madame Brigitte CHABERT, ou sa suppléante Madame Peggy BOUZAGLOU,
Pour l'association Scouts et Guides de France, Monsieur Christophe JANTZEN, ou sa suppléante Madame Delphine GUILLAUT,
Pour l'association Les Francas, Monsieur Daniel MOULIN, ou son suppléant, Monsieur Daniel CHIRICONI,
Pour l'association Temps Jeunes, Monsieur Jean-Claude BISSARDON, ou son suppléant, Monsieur Didier CHAUSSE.

Pour les associations familiales et les associations ou groupements de parents d'élèves
Monsieur Jean-François GONNET, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône, ou sa suppléante, Madame Françoise CAPY,
Madame Caroline LHERMITTE, représentant l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public.

Pour les associations sportives
Monsieur Bernard CHAUD, Président de l'association Centre Culturel et Sportif Patronage Laïque Vilette Paul Bert (PLVPB),
Madame Marie-Sophie PLAZIAT, Présidente de l'association Lyon GRS Club Gymnastique Rythmique et Sportive.

8) En tant que représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs des domaines du sport et de l'accueil des mineurs (1 représentant pour chaque catégorie)
Pour le Conseil Social du Mouvement sportif du Rhône, Monsieur Jean WALLACH, ou son suppléant Monsieur Jean-Claude CASAR,
Pour la Fédération Nationale des Maîtres Nageurs Sauveteurs, Monsieur Georges VICENTE,
Monsieur Jeanny GIROIRE, représentant le Conseil National des Employeurs Associatifs du Rhône,
Monsieur Gilles DUCHATEAU, représentant la Confédération Française Démocratique du Travail, communication et culture du Rhône.

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-3450 mo diffié du 18 juin 2007 est modifié comme suit :
« Lorsque le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative donne un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par des associations, fédérations ou unions d'associations, dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, il se réunit sous la forme d'une formation spécialisée, dénommée commission d'agrément, présidée par le Préfet ou son représentant et composée des membres suivants du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative :

- 1) Pour les services déconcentrés de l'Etat
Trois représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône,
L'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- 2) Pour les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés
Pour l'Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Rhône, Madame Dominique BOUDEAU, ou son suppléant Monsieur Thierry CHÊNE,
Pour la Fédération départementale des Centres Sociaux du Rhône, Madame Brigitte CHABERT, ou sa suppléante Madame Peggy BOUZAGLOU,
Pour l'association Les Francas, Monsieur Daniel MOULIN, ou son suppléant, Monsieur Daniel CHIRICONI,
Pour l'association Temps Jeunes, Monsieur Jean-Claude BISSARDON, ou son suppléant, Monsieur Didier CHAUSSE.
- 3) En tant que représentants des collectivités territoriales
Pour les communes du Rhône, Madame Martine SURREL, Maire de SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE, ou son suppléant, Monsieur Jacques LARROCHETTE, Maire de SAINT FORGEUX,
Pour le Conseil Général du Rhône, Monsieur Denis LONGIN, Conseiller Général du canton de LAMURE-SUR-AZERGUES, ou son suppléant, Monsieur Louis PELAEZ, Conseiller Général du canton LYON XII.

Un arrêté préfectoral précise les modalités de fonctionnement de cette formation spécialisée.

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2007-3450 mo diffié du 18 juin 2007 est modifié comme suit :
« Lorsque le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative donne les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L 212-3 du Code du sport, il le fait sous la forme d'une formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer, présidée par le Préfet ou son représentant et composée des membres suivants du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative :

- 1) Pour les services déconcentrés de l'Etat
Deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône ou son représentant,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
Le Directeur départemental de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.
- 2) Pour les organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales
Pour la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon, Monsieur Jean-Michel SEROUART ou sa suppléante, Madame Anne-Claire CASTÉ.
- 3) Pour les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés
Pour l'association Les Francas, Monsieur Daniel MOULIN, ou son suppléant, Monsieur Daniel CHIRICONI,
Pour l'association Scouts et Guides de France, Monsieur Christophe JANTZEN, ou sa suppléante Madame Delphine GUILLAUT.
- 4) Pour les associations sportives
Monsieur Bernard CHAUD, Président de l'association Centre Culturel et Sportif Patronage Laïque Villette Paul Bert (PLVPB),
Madame Marie-Sophie PLAZIAT, Présidente de l'association Lyon GRS Club Gymnastique Rythmique et Sportive.
- 5) Pour les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs des domaines du sport et de l'accueil des mineurs (1 représentant pour chaque catégorie)
Pour le Conseil Social du Mouvement sportif du Rhône, Monsieur Jean WALLACH, ou son suppléant Monsieur Jean-Claude CASAR,
Pour la Fédération Nationale des Maîtres Nageurs Sauveteurs, Monsieur Georges VICENTE,
Monsieur Jeanny GIROIRE, représentant le Conseil National des Employeurs Associatifs du Rhône,
Monsieur Gilles DUCHATEAU, représentant la Confédération Française Démocratique du Travail, communication et culture du Rhône.
- 6) Pour les associations familiales
Monsieur Jean-François GONNET, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône, ou sa suppléante, Madame Françoise CAPY,
- 7) Pour les associations ou groupements de parents d'élèves
Madame Caroline LHERMITTE, représentant l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public.
Un arrêté préfectoral précise les modalités de fonctionnement de cette formation spécialisée. »

Article 5 :

Le mandat de l'ensemble des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative expirera au 18 juin 2013.

Article 6 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2007- 3450 modifié du 18 juin 2007 est modifié comme suit : Au lieu de « la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports Rhône-Alpes », lire « la direction départementale de la cohésion sociale ».

Article 7 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 du 18 juin 2007 restent inchangées.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2008-5967 du 24 décembre 2008 portant modification de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-1851 du 22 mars 2011

Objet : fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée « agrément » du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'un agrément aux associations, fédérations ou unions d'associations œuvrant dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Article 2 : Composition de la formation spécialisée

La formation spécialisée est composée des membres nommés par l'arrêté préfectoral n°2007-3450 du 18 juin 2007 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-1850 du 17 mars 2011.

Le Président et les membres, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent dès lors qu'ils sont nommés dans l'arrêté de nomination susvisé.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre de la formation spécialisée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le Président et les membres de la formation spécialisée sont tenus de siéger pendant l'intégralité de la séance.

Article 3 : Convocation des membres

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son Président.

Les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le Président.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avertir son suppléant, le cas échéant, et le Président de la formation spécialisée, dans un délai raisonnable, ou donner un mandat nominatif à l'un des membres de la formation spécialisée.

Article 4 : Consultation des dossiers

Les dossiers des associations, présentant toutes les pièces relatives à leur demande d'agrément, peuvent être consultés sur place, par les membres, préalablement à la réunion de la formation spécialisée.

Article 5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : Auditions de personnes extérieures

A son initiative, ou sur demande des membres de la formation spécialisée, le Président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Article 7 : Délibérations

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion de la commission est rédigé conformément aux dispositions prévues par l'article 14 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Article 9 : Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité.

L'avis rendu par la commission est transmis à l'autorité administrative compétente. Il reste confidentiel jusqu'à la communication de la décision aux intéressés.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-6008 du 31 décembre 2008 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire ».

Article 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale adjointe,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté préfectoral n° 2011-1852 du 22 mars 2011

Objet : fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative chargée d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212.13 du Code du sport, dite formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargée d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212.13 du Code du sport, dite formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer.

Article 2 : Composition de la formation spécialisée

La formation spécialisée est composée des membres nommés par l'arrêté préfectoral n°2007-3450 du 18 juin 2007 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-1850 du 17 mars 2011.

Le Président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent dès lors qu'ils sont nommés dans l'arrêté de nomination susvisé.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre de la formation spécialisée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le Président et les membres de la formation spécialisée, sont tenus de siéger pendant l'intégralité de la séance.

Des personnes qualifiées peuvent assister aux séances de la formation spécialisée dès lors qu'elles ont été convoquées par le Président. Elles ne peuvent pas se faire suppléer.

Article 3 : Convocation des membres

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son Président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le Président, du rapport établi en application de l'article 6 du présent arrêté, et de tout élément utile à l'examen de(s) l'affaire(s). S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront communiqués ultérieurement.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avertir, le cas échéant, son suppléant et le Président de la formation spécialisée dans un délai raisonnable ou donner un mandat nominatif à l'un des membres de la formation spécialisée.

Article 4 : Convocation du mis en cause

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du Code du sport est convoquée par le Président de la formation spécialisée, au moins 21 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose le mis en cause de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Article 5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, dans un délai de 15 jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : Rapport

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 7 : Auditions de personnes extérieures

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le Président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations. Celles-ci seront dès lors convoquées 15 jours avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Article 9 : Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

Les dossiers évoqués lors d'une séance de la formation spécialisée ne peuvent être consultés que par les membres désignés par l'arrêté de nomination susvisé ainsi que par le mis en cause et son défenseur.

L'avis proposé par la commission à l'autorité administrative compétente reste confidentiel jusqu'à la communication de la décision au mis en cause.

Article 10 : Délibérations

Le mis en cause, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans un dossier soumis à l'avis de la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11 :

Madame SCHMITT-JOLY, avocate à la Cour, peut assister aux débats et officier en qualité de conseil auprès de Monsieur le Préfet et, par voie de conséquence, auprès du Président et des membres de la formation. Elle n'a pas voix délibérative.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-6009 du 31 décembre 2008, relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), chargée d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du Code du sport, dite formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer.

Article 13 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale adjointe,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté préfectoral n° 2011-2236 du 24 mars 2011

Objet : désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social

Article 1 : En application du 2^e alinéa du I de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, le système de traitement automatisé Fichier commun du Rhône, géré par l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire du Rhône, pour enregistrer les demandes en lieu et place du système national d'enregistrement.

Article 2 : Ce système particulier d'enregistrement est mis en service le 25 mars 2011.

Article 3 : L'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône assure la fonction de gestionnaire départemental et, à ce titre, est responsable vis-à-vis de l'Etat et des usagers de son fonctionnement et de sa conformité avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 25 novembre 2010 susvisé.

Article 4 : Une convention sera signée entre l'Etat et les services enregistreurs pour fixer les conditions particulières dans lesquelles ce système se substitue au système national et assure la fonction de gestion départementale.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté du Préfet n°2011-1364 du 21 février 2011

Objet : arrêté du Président du Conseil Général n°ARCG-LOG- 2011-0001

Objet : prorogation du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées du Rhône

Article 1 : Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) du Rhône, signé le 4 juillet 2006 pour une durée de cinq ans, est prorogé jusqu'au 30 novembre 2011.

Article 2 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, et le directeur général des services du Conseil Général du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône
Jean-François CARENCO

Le président du conseil général du Rhône
Michel MERCIER

Arrêté Préfectoral n° 2011-1793 du 3 mars 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées
AT n°69 034 10 0026 concernant la rénovation de la façade et de la surface de vente d'une boucherie charcuterie existante 126 rue Coste à CALUIRE ET CUIRE

Demandeur : M. SIMERAY Alain 126 rue Coste - 69300 CALUIRE ET CUIRE

Article 1^{er} : M. SIMERAY Alain est autorisé à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R 111-19-1 et R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.
L'accès à la boutique se fera par les trois marches. Une main courante ainsi qu'une sonnette seront mis en place.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-1794 du 3 mars 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées
Permis de Construire n° 69 383 10 00472 concernant l'aménagement intérieur et l'extension de l'Hôtel Campanile Part Dieu situé 29-31 rue Maurice Flandin à LYON 3^{ème} (69003)

Demandeur : INVEST HÔTEL LYON PART DIEU 31 rue Maurice Flandin 69003 LYON

Article 1^{er} : La société INVEST HÔTEL LYON PART DIEU est autorisée à déroger à l'article R.111-19- 7 et suivants du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conditions d'accès entre le sous sol et le rez-de-chaussée :
La liaison entre le sous sol (parking) et le rez-de-chaussée (accueil) de l'hôtel s'effectuera par un élévateur vertical qui sera d'usage permanent et conforme aux normes en vigueur

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-1795 du 3 mars 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées
Autorisation de Travaux n°69 266 10 0067 concernant l'aménagement intérieur du restaurant à l'enseigne QUICK situé 163 cours Emile Zola à VILLEURBANNE (69100)
Demandeur : France QUICK SAS - 22 avenue des Nations 95949 ROISSY Charles de Gaulle

Article 1^{er} : La société France QUICK SAS est autorisée à déroger à l'article R.111-19- 7 et suivants du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conditions d'accès à l'étage :

L'accès à l'étage du restaurant QUICK s'effectuera par un élévateur vertical qui sera d'usage permanent et conforme aux normes en vigueur

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n°2011-1796 du 3 mars 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées
AT 11 032 concernant l'aménagement intérieur du magasin « la halle aux chaussures » situé 145, grande rue - ZI bord du Rhône - 69600 OULLINS
Demandeur : La Halle aux Chaussures – 28, avenue de Flandre – 75019 Paris

Article 1^{er} : Monsieur Patrick DESTRI BATS , représentant légal de l'enseigne « la halle aux chaussures », est autorisé à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant à l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

L'accès au 1^{er} étage dans le magasin se fera par un appareil élévateur d'usage permanent et conforme aux normes en vigueur.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-2296 du 28 mars 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées
PC n° 69 194 10 0051-1 concernant l'agrandissement et la restructuration du Centre de Loisirs et de Sports Laurent BONNEVAY 21 rue du Castellard à SAINT DIDIER AU MONT D'OR
Demandeur : Commune de SAINT DIDIER AU MONT D'OR 34 avenue de la République 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Article 1^{er} : La Commune de SAINT DIDIER AU MONT D'OR est autorisée à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R 111-19-1 et R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

L'accès au palier intermédiaire depuis la rue de la Chèvre se fera par un élévateur à usage permanent.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-2297 du 28 mars 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées

PC n° 69 386 11 00039 concernant la restructuration du site BOILEAU de l'Institut Privé ALEXIS CARREL existant 119 rue BOILEAU 69006 LYON

Demandeur : M. LANDRY Didier, Président du Conseil d'Administration 119 rue BOILEAU 69006 LYON

Article 1^{er} : M. LANDRY Didier, Président du Conseil d'Administration, est autorisé à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R 111-19-1 et R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

L'accès au sous-sol et au rez-de-chaussée depuis le trottoir se fera par un élévateur d'usage permanent conforme aux normes en vigueur.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-2299 du 28 mars 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées

AT n° 69 286 11 00002 concernant l'installation d'un élévateur pour personne à mobilité réduite 12 avenue des Nations 69140 RILLIEUX LA PAPE

Demandeur : Monsieur Le Maire de RILLIEUX LA PAPE- 165 rue Ampère – 69140 RILLIEUX LA PAPE

Article 1^{er} : Monsieur Le Maire de RILLIEUX LA PAPE, est autorisé à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R 111-19-1 et R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

L'accès au R+1 et au rez-de-chaussée depuis le trottoir se fera par un élévateur conforme et à usage permanent.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-2301 du 28 mars 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées

Autorisation de travaux n° 69 243 11 0002 concernant l'aménagement d'un cabinet d'ostéopathie situé 72 rue de la République 69170 TARARE

Demandeur : CHARDON Murielle – Le Crêt Manu 69620 SAINT VERAND

Article 1^{er} : Murielle CHARDON est autorisée à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R 111-19-1 et R 111-19-8 du code de la construction qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

L'accès au cabinet d'ostéopathie se fera par un escalier existant de deux marches.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-2300 du 28 mars 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées

Autorisation de travaux n° 69 009 11 0002 concernant la mise en place d'un appareil élévateur à la salle Castelcom située 8/10 rue des Frères Fournet 69380 ANSE

Demandeur : Mairie de ANSE – Place du Général De Gaulle 69380 ANSE

Article 1^{er} : La Mairie de ANSE est autorisée à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R 111-19-1 et R 111-19-8 du code de la construction qui impose le respect de la réglementation accessibilité.
L'accès aux niveaux caveau et étage se fera par un appareil élévateur vertical d'usage permanent et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n°2011-2298 du 28 mars 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées
PC 69 389 11 00015 concernant la restructuration du collège Jean Perrin situé 14 rue du maréchal Delattre de Tassigny à LYON 9^{ème}
Demandeur : Conseil Général du Rhône 39-31 cours de la Liberté 69003 LYON

Article 1^{er} : Le Conseil Général du Rhône est autorisé à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant à l'article R 111-19-8 à R 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

L'accès au palier intermédiaire de la salle des casiers (- 1,20m) sera réalisé par un appareil élévateur qui sera d'usage permanent et conforme aux normes en vigueur.

Les escaliers existants ne pourront être mis aux normes en ce qui concernent l'implantation des bandes d'éveil de vigilance et le prolongement de certaines mains courantes.

Afin d'améliorer les conditions d'accès aux étages une seconde main courante sera mise en place sur le mur extérieur des cages d'escaliers existantes et un traitement par contraste visuel des contre marches des 1^{ère} et dernières marches sera également réalisé.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n°2011-2302 du 28 mars 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées
AT 69 096 11 0001 concernant le réaménagement d'un restaurant existant à l'enseigne « Le Trio des Saveurs » situé 22 place Jean Jaurès – 69520 GRIGNY.
Demandeur : M. SELEK GURKAN, 42 rue Sœur Janin – 69005 LYON.

Article 1^{er} : M. SELEK GURKAN est autorisé à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant à l'article R 111-19-8 à R 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

L'accès au restaurant « Le Trio des Saveurs » se fera par un escalier existant, situé sur le domaine public, qui ne peut pas être mis en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n°2011-2303 du 28 mars 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées

PC 69 277 11 00023 concernant l'extension d'un hall d'exposition de chariots élévateurs dans un bâtiment existant situé 73 avenue des Frères Montgolfier – 69740 GENAS.

Demandeur : SCI LE TREFLE 2C avenue Pierre de Coubertin – BP 26 – 38171 SEYSSINET PARISSET Cedex.

Article 1^{er} : La SCI LE TREFLE est autorisée à déroger à l'article R.111-19- 7 et suivants du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conditions d'accès à l'espace détente et au magasin :

L'accès au palier intermédiaire (dénivelé de 0,80 m) sera réalisé par un appareil élévateur qui sera d'usage permanent et conforme aux normes en vigueur.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté préfectoral n°2011- 1394 du 17 février 2011

Objet : portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un franchissement du ruisseau de la Mouche dans la ZI de la Mouche commune de PIERRE BENITE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, 2^e paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCI PIERRE BENITE sise domaine de l'Ereste, 1830 route de Coursegoules à VENCE (06140) concernant la création d'un franchissement du ruisseau de la Mouche dans la ZI de la Mouche commune de PIERRE BENITE (69).

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement :

par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, dans un délai de 1 an à dater de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou de son affichage.

Article 4 : Publication et affichage

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ; une copie sera transmise à la mairie de PIERRE BENITE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, ainsi que : pour affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté, au maire de PIERRE BENITE.

La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-1546 du 23 février 2011

Objet : décision relative aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011

Article 1 : Les bénéficiaires figurant en annexe sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et du service FranceAgriMer - DRAAF Rhône-Alpes.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et le service FranceAgriMer – DRAAF Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011- 2158 du 8 mars 2011

Objet : autorisant des battues administratives aux renards

Article 1 : Pendant les périodes du 10 au 31 mars 2011 et du 1^{er} juin au 31 juillet 2011, des battues administratives aux renards peuvent être effectuées dans le département du Rhône, dans la limite de deux par semaine pour chaque commune, sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur ou de l'un de ses suppléants.

Article 2 : A l'occasion de ces battues, la destruction des autres animaux nuisibles pourra être autorisée suivant les directives données par les lieutenants de louveterie, à l'exception du sanglier.

Article 3 : Les battues pourront avoir lieu tous les jours, en tout temps, sur tous les terrains boisés ou non y compris dans les réserves d'ACCA, à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation. Toutefois dans les forêts soumises au régime forestier, les battues ne sont autorisées que les jours de semaine habituellement chassés.

Article 4 : Les chasseurs autorisés à participer à la battue seront désignés par le lieutenant de louveterie ou requis par le maire si le nombre de tireurs est insuffisant. Ils devront tous être munis du permis de chasser valide et de l'assurance chasse valables pour la saison en cours. Ils devront être porteurs d'un dispositif vestimentaire de couleur vive.

Article 5 : Les propriétaires et détenteurs du droit de chasse concernés par la battue pourront être invités à y prendre part. Lorsque le territoire de la battue intéressera une forêt soumise au régime forestier, le lieutenant de louveterie invitera, en priorité, les locataires de la chasse.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie préviendront dès que possible de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la battue, le détenteur du droit de chasse le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de gendarmerie de la brigade territoriale et lorsque la battue intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale du Rhône de l'Office national des forêts.

Article 7 : Selon la décision du lieutenant de louveterie les animaux tués au cours des battues peuvent être détruits dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental ou transportés à des fins d'analyse sanitaire.

Article 8 : A l'issue de la 2^{ème} période de battue, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal récapitulatif mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis sans délai à M. le directeur départemental des Territoires.

Article 9 : Les maires, le responsable de l'unité territoriale du Rhône de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le directeur départemental des territoires adjoint,
Jean-Baptiste LE HY

Arrêté préfectoral n°2011- 2157 du 2 mars 2011

Objet : Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de gestion et d'entretien des berges et de la ripisylve du Garon et de ses affluents

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de plan de gestion et l'entretien des berges et de la ripisylve du Garon et de ses affluents sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux sont conduits sous la maîtrise du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Bassin Versant du Garon (SMAGGA) représenté par Monsieur le Président et sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux consistent en :

l'abattage sélectif des arbres,

l'élagage des branches gênant l'écoulement des eaux,

l'enlèvement du bois mort, dans les zones à enjeux humains ou économiques pour limiter les risques d'obstruction des ouvrages,

la conservation du bois mort sur place dans les zones ne présentant pas d'enjeu humain,

les fauches mécaniques des espèces végétales invasives (renouées du japon, bambous, ...)

la plantation d'espèces indigènes adaptées, arbustives et arborescentes, pour reconstituer la ripisylve,

l'enlèvement des dépôts sauvages,

l'entretien des ouvrages et la restauration des berges et du profil en long par des techniques végétales, selon les préconisations du plan de gestion.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier du plan de gestion déposé et soumis à enquête publique, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Toute modification dans la réalisation des travaux sera portée au préalable à la connaissance du préfet.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits (conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement) seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 5 : Délais de réalisation des travaux

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

Article 6 : Participation financière

Aucune participation financière n'en sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 7 : Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans les mairies concernées. Les propriétaires pourront être informés directement pour les travaux de plus grande ampleur.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 10 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de Brignais, Chaponost, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Messimy, Thurins., Yzeron, Saint Martin- en- Haut, Chassagny, Chaussan, Mornant, Orliénas, Rontalon, Saint Andéol le Château, Saint André la Côte, Saint Didier sous Riverie, Saint Laurent d'Agny, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Sorlin, Sainte Catherine, Soucieu en Jarrest, Taluyers, Charly, Givors, Grigny, Saint Genis Laval, où cette opération sera réalisée.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susvisées sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

ARRETE PREFECTORAL N°2011-1335 du 16 février 2011

ARTICLE 1-Le présent arrêté autorise les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, listés ci-dessous, à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants.

TYPE DU VEHICULE	IMMATRICULATION	DESIGNATION
Renault Master	973 ALY 69	Fourgon sécurité
Renault Master	BD-691-FD	Fourgon sécurité
Renault Master	BD-819-FD	Fourgon sécurité

ARTICLE 2

Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ». Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

ARTICLE 3

Les véhicules bénéficiant de facilités de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

ARTICLE 4

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

ARTICLE 5

L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 6

délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société EPERLY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité à Lyon
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2011-040 (Ain) n°2011/1 338 (Rhône) n°2011055-0018 (Isère)

OBJET : REGLEMENTATION DE POLICE SUR L'AUTOROUTE A432

Liaison entre A46 Nord (Les Echets) et A43

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur portant réglementation de la Police sur l'autoroute A432 (arrêté du 20 juin 2003). Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A432, dont les limites sont définies comme suit :

Extrémité Nord

L'A432 a pour origine son point de raccordement avec l'autoroute A46-Nord (le PR 0+000 de l'A432 étant fixé au PR 18+367 de l'A46-Nord). Ce nœud autoroutier permet uniquement l'échange A46-Paris / A432 dans les deux sens.

Extrémité Sud

L'A432 a pour extrémité son point de raccordement avec l'autoroute A43 (le PR 33+900 de l'A432 étant fixé au PR 15+000 de l'A43).

Ce nœud autoroutier permet l'échange A43-Lyon / A432 et A43- CHAMBERY/GRENOBLE / A432 dans les deux sens.

avec les points d'échanges intermédiaires suivants :

Liaison avec l'autoroute A42 (le PR 11+496 de l'A432 étant fixé au PR 12+596 de l'A42).

Ce nœud autoroutier permet tous les échanges entre A42 et A432, à l'exception de la liaison A42-Lyon / A432 Nord dans les deux sens.

Diffuseur n°3 au PR 20+700 – Raccordement avec la RD 517.

Demi-diffuseur n°4 au PR 29+900 – Raccordement avec la RD 29 et la RD 154.

Demi-diffuseur n°5 au PR 31+500 – Raccordement en continuité avec la voirie de l'aéroport : section à 2x2 voies se raccordant elle-même à la RD 29.

Cette section à 2x2 voies comprise entre l'autoroute A432 et la RD 29 (domaine concédé AREA) est intégrée au périmètre du présent arrêté.

L'autoroute A432 ne comporte ni aire de service, ni aire de repos.

Sens 1 (PR croissant) : NORD (A46-Nord) > SUD (A43)

Sens 2 (PR décroissant) : SUD (A43) > NORD (A46-Nord)

ARTICLE 2 - ACCÈS

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de services, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B.1 (sens interdit) et B.2a et B.2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

ARTICLE 3 - PÉAGE

La perception du péage est effectuée dans les gares en barrière et les gares satellites de LA BOISSE (PR 12+147) et SAINT EXUPERY (PR 33+375) sur A432.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment) une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares et barrière de péage, les usagers doivent :

ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,

éteindre leurs feux de route,

s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier et s'arrêter au droit du poste de péage, sauf pour les voies à télépéage sans arrêt,

respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (2.00 m dans les voies dédiées VL).

Les voies d'évitement des postes de péages sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

ARTICLE 4 - LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sur l'ensemble de l'autoroute A432 est réglementée par le code de la route et les textes relatifs à son application.

En particulier :

Diffuseurs et installations de péage

Barrière de péage de LA BOISSE : limitation progressive à 50 km/h à l'approche des barrières de péage et des gares satellites.

Diffuseur n°3 – A432 / PR 20+700 :

Sortie en provenance du NORD : limitation à 70 km/h

Sortie en provenance du SUD : limitation à 70 puis 50km/h

Demi-diffuseur n°4 – A432 / PR 29+900 :

Sortie en provenance du NORD : limitation à 70 km/h

Demi-diffuseur n°5 – A432 / PR 31+500 :

En sens NORD > SUD, la voirie de l'aéroport est limitée à 110km/h.

La bretelle d'entrée en direction de Lyon/Grenoble en provenance de la RD29 est limitée à 70km/h.

En sens SUD > NORD, la voirie d'accès à l'aéroport est limitée à 110km/h.

La bretelle de sortie vers la RD 29 est limitée à 90, 70 puis 50km/h.

Barrière de péage de ST EXUPERY : limitation progressive à 70 km/h à l'approche de la barrière de péage.

Echangeurs (nœud autoroutier)

Echangeur A46 / A432 :

Bretelle PARIS > GRENOBLE : limitation à 110 km/h jusqu'au PR 1+980.

Bretelle GRENOBLE > PARIS : limitation à 110 km/h à partir du PR 1+980.

Echangeur A432 / A42 :

Bretelle PARIS > GENEVE : limitation progressive à 50 km/h,

Bretelle GRENOBLE > GENEVE : limitation progressive à 70 km/h en amont du PS 1249 de la RD61a, puis limitation à 50 km/h à l'approche de la gare satellite Sud,

Bretelle GRENOBLE > LYON : limitation progressive à 50 km/h à l'approche de la barrière de péage, puis limitation à 70 – 50 km/h,

Bretelle LYON > GRENOBLE : limitation à 90 km/h puis limitation progressive à 50 km/h à l'approche de la gare de péage satellite Ouest,

Bretelle GENEVE > PARIS : limitation progressive à 50 km/h à l'approche de la gare de péage satellite Nord, puis limitation à 70 km/h,

Bretelle GENEVE > GRENOBLE : limitation à 70 km/h en amont du PI 1131 de l'A432, puis limitation à 50 km/h à l'approche de la barrière de péage.

Echangeur A432 / A43 :

Bretelle LYON > ST EXUPERY : limitation à 50 km/h,
Bretelle ST EXUPERY > LYON : limitation à 70 km/h,
Bretelle ST EXUPERY > CHAMBERY/GRENOBLE : limitation à 30 km/h,
Bretelle CHAMBERY/GRENOBLE > ST EXUPERY : limitation à 70 km/h.

Zones particulières

Dans le sens NORD > SUD :

Limitation à 110 km/h à partir du PR 8+180 et à 90 km/h pour les véhicules de PTAC > 3.5 t et les caravanes à partir du PR 8+320, puis limitation progressive à 50 km/h à l'approche de la barrière centrale vers Grenoble.

Limitation à 110 km/h à partir du PR 31+200 puis limitation progressive à 70 km/h à l'approche de la barrière de péage de ST EXUPERY.

Voie Spéciale Véhicules Lents : du PR 8+580 (implantation du panneau B29) au PR 11+810.

Dans le sens SUD > NORD

Limitation à 110 km/h à partir du PR 13+548, puis limitation progressive à 50 km/h à l'approche de la barrière centrale vers Paris, de la barrière latérale Est vers Lyon et de la gare satellite Sud vers Genève.

Limitation à 110 km/h après la barrière centrale en provenance de Grenoble jusqu'au PR 10+585.

Voie Spéciale Véhicules Lents : du PR 10+680 (implantation du panneau B29) au PR 8+424.

ARTICLE 5 - RESTRICTION DE CIRCULATION

5.1 - Restrictions liées aux chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier selon les dispositions de la circulaire n°96.14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 - Restrictions liées au trafic

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, des contrôles d'accès aux entrées des diffuseurs pourront être mis en place.

5.3 - Restrictions liées à la sécurité

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent, ...) ou à l'occasion d'accident ou d'incident, la société concessionnaire pourra, après concertation avec la gendarmerie ou l'autorité préfectorale, imposer des restrictions adaptées à chaque situation.

5.4 - Viabilité hivernale

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront définis par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par des engins de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.5 - Gabarit

Certaines voies de péage équipées en voies automatiques pour carte magnétique et voies télépéage réservées aux véhicules légers, sont limitées en hauteur à 2,00m signalées par panneau B12.

5.6 – Voies Spéciales Véhicules Lents

Dans le sens NORD > SUD :

Voie Spéciale Véhicules Lents : du PR 8+580 (implantation du panneau B29) au PR 11+810.

Dans le sens SUD > NORD

Voie Spéciale Véhicules Lents : du PR 10+680 (implantation du panneau B29) au PR 8+424.

ARTICLE 6 - RÉGIME DE PRIORITÉ

6.1 – aux diffuseurs

Les voies de sortie de l'autoroute sur la voirie locale perdent la priorité de la manière suivante :

Sortie n°3 :

En provenance du NORD : par panneau AB3a pour la direction ST EXUPERY

par panneau AB25 pour la direction VILLETTE D'ANTHON

En provenance du SUD : par panneau AB25.

Sortie n°4 : par panneau AB25.

Au demi-diffuseur n°5, il n'y a pas de perte de priorité, la voie de sortie d'A432 se prolongeant sur la voirie d'accès à l'aéroport de ST EXUPERY.

Sortie vers la RD 29 : par panneau AB25.

6.2 – aux échangeurs (nœud autoroutier)

Echangeur A46 / A432 :

Bretelle GRENOBLE > PARIS venant d'A432 : pas de perte de priorité sur A46.

Echangeur A432 / A42 :

Bretelle PARIS > GENEVE venant d'A432 doit la priorité à A42,

Bretelle GRENOBLE > GENEVE venant d'A432 doit la priorité à A42,

Bretelle GRENOBLE > LYON venant d'A432 doit la priorité à A42,

Bretelle LYON > GRENOBLE venant d'A42 doit la priorité à A432,

Bretelle GENEVE > PARIS venant d'A42 : pas de perte de priorité sur A432,

Bretelle GENEVE > GRENOBLE venant d'A42 : pas de perte de priorité sur A432.

Echangeur A432 / A43 :

Bretelle ST EXUPERY > LYON venant d'A432 doit la priorité à A43,

Bretelle ST EXUPERY > CHAMBERY/GRENOBLE venant d'A432 doit la priorité à A43.

ARTICLE 7 - ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATES FORMES DE PÉAGE

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

La durée de stationnement sur les parkings des aires de repos, de service, et des gares de péage est limitée à 48h.

Le camping ainsi que les lavages, vidanges et nettoyages sont interdits sur l'ensemble de la section visée à l'article 1, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur est apposée.

ARTICLE 8 - DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 - POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 10 - ARRÊTS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure à trente minutes, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur répondant au cahier des charges du gestionnaire de la voirie.

Dans les secteurs où il n'y a pas de BAU, toute réparation est interdite.

ARTICLE 11 - DÉPANNAGE

Le service de dépannage est organisé sous la responsabilité de la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône.

ARTICLE 12 - DIVERS

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents, de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation du gestionnaire de réseau, de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Les animaux errants, sauvages ou domestiques engageant la sécurité des usagers pourront être neutralisés par tout moyen approprié par les forces de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 14 - AUTORISATION DE CIRCULER

En application de l'article R432.7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pieds, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire, ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du § 1 de l'article R421.2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

ARTICLE 15 - PUBLICATION

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'AIN, de l'ISERE et du RHONE et affiché dans les établissements de la société, les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 16 – VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 – AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du RHONE,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'AIN,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'ISERE,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du RHONE,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'AIN,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'ISERE,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du RHONE,

Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,

Le Directeur régional APRR - RHONE,

Le Directeur de l'exploitation de l'AREA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- à la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,

- au chef du PC de Genas de la DIR Centre-Est,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône,

- au président du conseil général de l'Ain,
- au président du conseil général de l'Isère,
- au président du conseil général du Rhône,
- au codirecteur du CRICR Rhône-Alpes-Auvergne,
- aux maires des communes traversées,
- à l'Officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de LYON,
- au Directeur Départemental des Territoires du RHONE (Service Archives).

ANNEXES

Liste des communes traversées
Plans de signalisation verticale (gares, diffuseurs et échangeurs)

BOURG-EN-BRESSE, le 08/03/ 2011

LYON, le 16/02/ 2011

GRENOBLE, le 24/02/2011

LE PREFET DE L'AIN
Par délégation,
Le directeur,
Signé
Jean BONELLI

LE PREFET DU RHONE
Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité à
Lyon
Signé
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

LE PREFET DE L'ISERE
Signé
Eric LE DOUARON

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du 11 mars 2011

qualifiant la partie Nord du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), dans sa traversée des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, de "Projet d'Intérêt Général" (PIG)

Article 1ER: Le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise - partie nord – section Saint Pierre de Chandieu (69) à Leyment (01), dans sa traversée des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, sur les territoires des communes de Balan, Béliigneux, Beynost, La Boisse, Bressolles, Charnoz-sur Ain, Chazey-sur-Ain, Dagneux, Leyment, Meximieux, Montluel, Niévroz, Pérouges, Villieu-Loyes-Mollon (01), des communes de Grenay, Janneyrias, Villette d'Anthon (38), et des communes de Colombier Saugnieu, Jons, Pusignan, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu (69) est qualifié de Projet d'Intérêt Général au sens des dispositions de l'article R.121-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté, accompagné de la décision ministérielle du 23 décembre 2009 et du dossier descriptif qui lui sont annexés, sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1er et au président du syndicat mixte d'études et de programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) (69) qui devront prendre en compte le PIG dans leur document d'urbanisme, aux présidents du Syndicat mixte de Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) (01) et des syndicats mixtes des SCOT Nord Isère et Boucle du Rhône en Dauphiné (38) ainsi qu'aux présidents des communautés de communes de l'Est Lyonnais, des collines du Nord Dauphiné, Porte dauphinoise Lyon Satolas, du canton de Montluel, de Miribel et du Plateau, de la Plaine de l'Ain .

Article 3 : En application de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification aux communes, communautés de communes et syndicats mixtes précités et pourra le cas échéant être renouvelé.

Article 4 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public dans les préfectures de l'Ain et de l'Isère, les sous-préfectures concernées, et les directions des territoires de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, ainsi que dans chacune des mairies des communes citées à l'article 1 et sièges des Syndicats Mixtes cités à l'article 2.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, en application de l'article R.312-1 du code de justice administrative, modifié par la loi n°2010-725 du 29 juin 2010, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
.../...

Article 7 : Mme et MM les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, MM les Directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, M. le Directeur régional de Réseau Ferré de France, Mmes et MM les Maires des communes citées à l'article 1 et Mme et MM les Présidents des Syndicats Mixtes cités à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes suivantes :

de l'Est Lyonnais ;
des collines du Nord Dauphiné ;
Porte dauphinoise Lyon Satolas ;
du canton de Montluel ;
de Miribel et du Plateau ;
de la Plaine de l'Ain.

Fait à Lyon le 11 mars 2011
Le préfet de la Région
Rhône-Alpes Préfet du Rhône
Pour le Préfet
La Secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 mars 2011
Le préfet de l'Ain
Philippe GALLI

Fait à Grenoble, le 11 mars 2011
Le préfet de l'Isère
Eric LE DOUARON

Arrêté préfectoral n°2011- 2199 du 22 mars 2011

Objet : fixant les conditions d'organisation pour un concours de pêche à la truite.

Article 1 : Le gestionnaire du plan d'eau est constitué en AAPPMA, par conséquent, il s'engage à une gestion durable de la faune piscicole, y compris sur les plans d'eau en eaux closes dont il est gestionnaire.

Article 2 : Pour la période du 14 et 15 mai 2011, la pêche de truites arc-en-ciel dans le plan d'eau du bassin nautique n'est pas limitée en taille.

Article 3 : Les poissons déversés à titre exceptionnel, le 13 mai 2011 proviennent d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L232-12.

Article 4 : Le nombre de salmonidés capturés est limité à 10 par jour et par pêcheur.

Article 5 : Le maire de la commune de GIVORS, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef du service Forêt Eau et Biodiversité par intérim,
Laurent GARIPUY

Arrêté préfectoral n°2011- 2188 du 21 mars 2011

Objet : instituant une réserve temporaire de pêche sur les ruisseaux affluents du lac du parc de la tête d'or.

Article 1 : De la date du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2013, l'exercice de la pêche sur le bras d'eau autour du vélodrome du plan d'eau du parc de la tête d'or et sur une partie du ruisseau de la Rize est :

- en raison de son classement en réserve de pêche, interdit pour tout le linéaire de berges, pour ce qui concerne le ruisseau de la Rize à partir du point d'alimentation jusqu'au pont de la buvette des cygnes.

- en raison de son classement en réserve de pêche, interdit pour le tronçon de berge situé du point d'alimentation jusqu'au pont du vélodrome et jusqu'au pont couvert.

réglémenté selon les principes ci-après pour ce qui concerne les parties autres que celles citées précédemment :

1- application de la réglementation générale de la pêche dans le département du Rhône,

2- postes de pêche définis sur plan et numérotés de 1 à 10.

Un plan en annexe de cet arrêté localise ces emplacements.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention de 4^{ème} classe, conformément à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Le président de la fédération Départementale des Associations Agréées Pour la Pêche et la Protection des milieux Aquatiques du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint au chef du service Forêt Eau et Biodiversité
Denis FAVIER

ARRETE PREFECTORAL n°2011/2209 du 23 mars 2011

Objet : portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département du Rhône, hors agglomération

ARTICLE 1er : Le présent arrêté est applicable aux travaux exécutés ou contrôlés par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département du Rhône, hors réseau CORALY, hors agglomération, ainsi qu'aux situations d'urgence. Le présent arrêté abroge l'arrêté 2007-4291 du 16 novembre 2007.

ARTICLE 2 : Les restrictions prévues à l'article 3 s'appliquent aux chantiers courants quelle que soit la nature des travaux.

Sont dits courants, les chantiers :

- qui n'entraînent pas de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier de ces journées,

- qui n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres, ni de déviation,

- qui concernent des routes dont le débit par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser :

sur les routes bidirectionnelles, 1000 véhicules/heure, pour une voie \geq 3 m, hors alternat,

sur les routes à chaussées séparées, 1500 véhicules/heure en rase campagne et 1800 véhicules/heure en zone urbaine ou péri-urbaine,

- qui, sur les routes à chaussées séparées et les autoroutes, n'entraînent pas :

de zone de restriction de plus de 6 km,

de basculement partiel ou total,

d'alternats sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur d'une durée supérieure à 2 jours, et concernant un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération,

de réduction de largeur des voies laissées libres à la circulation,

d'interdistance entre deux chantiers consécutifs inférieure à :

5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,

10 km, si l'un des deux chantiers ne laisse libre qu'une voie de circulation,

20 km, si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic,

30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers courants :

- routes bidirectionnelles

- limitation de vitesse à 70 km/h, 50 km/h, 30 km/h

- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner sur les accotements
- alternat réglé au moyen de piquets K10, de feux tricolores mobiles, sur une longueur maximale de 500 mètres
- neutralisation de la voie latérale sur les sections de route à trois voies, sur une longueur maximale de 500 mètres
- routes à chaussées séparées (y compris autoroutes)
- limitation de vitesse à 110 km/h, 90 km/h, 70 km/h ou 50 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner sur les bandes d'arrêt d'urgence ou accotements
- réduction à une voie par sens de circulation, sur une longueur maximale de 1500 mètres en section courante ou sur l'ensemble d'un créneau de dépassement

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré, en conformité avec les schémas du guide technique de signalisation temporaire (manuel du chef de chantier) réalisé par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier réglementaire.

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers ainsi que de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés dès que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers doit être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 : En situation d'urgence (accidents, dangers temporaires inopinés, ...), des restrictions spécifiques peuvent être imposées jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 7 : Entrent également dans le champ d'application du présent arrêté les chantiers courants réalisés par des occupants du domaine public (concessionnaires de réseaux ou entreprises intervenant pour le compte des concessionnaires, etc). Ils doivent faire l'objet, nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc...), d'une demande écrite à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, qui a autorité pour autoriser ou non la tenue du chantier, au moins 10 jours calendaires avant l'ouverture du chantier.

Le chef de district de la DIR Centre-Est territorialement compétent portera à la connaissance des entreprises intervenant sur son réseau toutes les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à respecter.

Les coordonnées du responsable de la pose, maintenance et dépose de la signalisation temporaire seront communiquées (nom, numéro de téléphone) au district concerné.

ARTICLE 8 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Préfet du Rhône,
 Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est,
 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
 Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental,
 Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Rhône,
 L'Officier du Ministère public, près du Tribunal de Police de Lyon,
 La Direction Départementale des Territoires du Rhône (service Archives),

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
 PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
 PREFET DU RHONE,
 Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité à Lyon
 Signé
 Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté préfectoral n°2011- 2286 du 23 mars 2011

Objet : fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité du plan d'eau ID_PE 205, situé au lieu-dit « La Rouillère », sur la commune de Montrottier.

Article 1er : Objet

La SCEA « La Rouillère » (désignée ci-après indifféremment par « exploitant » ou « pétitionnaire »), représentée par MM BUDIN Gérard ou Daniel, 69 770 MONTROTTIER, est autorisée à procéder aux travaux de mise en conformité du plan d'eau ID_PE 205, sur la commune de Montrottier.

Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage, y compris après travaux, sont les suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Quantité	Rubrique de la nomenclature	Régime
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Prélèvement supérieur à 5% du débit du cours d'eau (inchangé, avant-après travaux)	1.2.1.0.	Autorisation

Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Ouvrage crée en travers de cours d'eau (inchangé, avant-après travaux)	3.1.1.0.	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Ouvrage crée en travers de cours d'eau (inchangé, avant-après travaux)	3.1.2.0.	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	8800 m2	3.2.3.0.	Déclaration
2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 , hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	8800 m2	3.2.4.0.	Déclaration
Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D (D).	Hauteur de digue : 10m $H^2V^{1/2} = 19,49$	3.2.5.0.	Déclaration

Ces travaux et aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé le 19 novembre 2010, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Article 2 : Consistance

Le projet de mise en conformité consiste en :

pour le volet « sécurité » du barrage

la réalisation d'un évacuateur de crue permettant le passage de la crue centennale, pour une lame d'eau maximale de 0,60m, la correction de la crête du barrage pour disposer en tout point d'une revanche de 1m et d'une largeur en crête de 4,50m, avec un abaissement du niveau d'eau de 1m et un arasement de la crête de l'ouvrage à une hauteur homogène de 10m, la mise en place de dispositions permettant une vidange en 10 jours, la création d'un fossé de colature en pied de barrage et le drainage du talus aval, la prise en compte des nouvelles obligations concernant les barrages de classe D, conformément au décret du 11/12/2007.

pour le volet « milieu »

la réalisation effective du dispositif de respect de ce débit « réservé » au cours d'eau.

L'ensemble des travaux et des ouvrages sera effectué conformément au projet établi par le SMHAR (Syndicat d'hydraulique agricole du Rhône), sur la base du diagnostic géotechnique et des prescriptions fournis par le cabinet Adam, sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté.

Au final, les caractéristiques de l'ouvrage seront les suivantes :

Surface : 8800 m2

Volume : 38000 m3

Hauteur de digue : 10 m

Revanche : 1m

L'évacuateur de crue sera constitué :

- d'un chenal rectangulaire en maçonnerie ferrillée de 3m de largeur et de 1m de hauteur, avec une pente du radier de 0.01m/m,

- d'un coursier en pied de talus en forme de goulotte avec un radier rugueux,

- d'un dissipateur d'énergie constitué d'enrochements bétonnés et situés au pied du coursier.

Les arbres présents dans le talus du coursier seront supprimés.

Le drainage du fossé aval nécessitera la création d'un fossé de colature en pied de talus, la mise en œuvre de drainage en tranchées, la réalisation de deux têtes d'aqueduc.

Les arbres présents en pied de talus seront supprimés et une remise en forme du talus sera également réalisée après drainage.

Le débit « réservé » sera mis en place de la façon suivante : deux prises d'eau correctement dimensionnées seront réalisées à l'amont du plan d'eau et une chambre d'observation et de régulation du débit réservé à l'aval du plan d'eau sera effectuée suivant le schéma de principe

proposé dans le dossier (étude Géoplus 2007). Une conduite DN 63mm contournera l'ouvrage en rive gauche. Cette conduite permettra de restituer un débit de 1l/s, supérieur au dixième du module.

Article 3 : Conditions d'implantation des ouvrages

Les aménagements seront réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

Il devra, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 4 : Conditions et délais de réalisation des travaux

Les travaux et aménagements seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux et aménagements ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Le chantier sera réalisé en respectant les modalités prévues dans le dossier déposé. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout phénomène de pollution, lié à un éventuel départ de matières en suspension ou à des fuites d'hydrocarbures... La circulation directe des engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

Un plan de récolement des travaux mis en œuvre sera réalisé et transmis au service police de l'eau.

Article 5 : Entretien et surveillance

Le pétitionnaire devra effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Le barrage du plan d'eau relève de classe D conformément à l'article R. 214-112. Les dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement lui sont donc applicables.

Les obligations sont principalement les suivantes :

constitution et tenue à jour du dossier de l'ouvrage, comprenant notamment les consignes écrites relatives à l'ouvrage,

constitution et tenue à jour du registre de l'ouvrage,

fréquences des visites techniques approfondies à réaliser par l'exploitant fixées à 10 ans.

Article 5-1 : Dossier de l'ouvrage

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

— les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

— les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

— les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

— les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

— le rapport de fin d'exécution du chantier ;

— le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;

— les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5-3 ;

— les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 5-2 : Organisation de la surveillance

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

— les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;

— le contrôle de la végétation.

Article 5-3 : Consignes écrites

I. — Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ; Ces éléments et ceux mentionnés aux alinéas 1 et 4 du présent article seront précisés dans le plan de sécurité de l'ouvrage mentionné à l'article 5-5 du présent arrêté. Ils aborderont également la phase chantier.

Le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

II. — Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception des nouvelles consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 5-4 : Registre du barrage

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5-3 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 6 : Incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou le barrage et susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ou sur la sécurité publique sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Contrôle du service chargé de la police de l'eau et du service chargé de la sécurité des barrages

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Rhône-Alpes), devront avoir constamment accès aux ouvrages autorisés et au chantier.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MONTROTTIER.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires (service forêt eau et biodiversité, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'à la mairie de MONTROTTIER pendant 2 mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera adressée au maire de MONTROTTIER.

La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011- 2285 du 23 mars 2011

Objet : autorisant au titre des articles L 214-1 A 6 du code de l'environnement la micro centrale hydroélectrique des Ardillats située sur l'Ardières et portant règlement d'eau

Article 1 – Autorisation de disposer de l'énergie

Monsieur Patrick BOULEY, domicilié au Val d'Ardières sur la commune Les Ardillats, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente ans, à disposer de l'énergie du cours d'eau l'Ardières, au lieu dit « Le Val d'Ardières ».

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 180 kW.

Article 2 – Section aménagée

Les eaux de l'Ardières sont dérivées par un canal de 630 mètres de long et 2,30 mètres de large.

La prise d'eau est située à la cote 447,56 m NGF au lieu dit et implantée en rive gauche sur la commune Les Ardillats.

Les eaux seront restituées dans le cours d'eau « Ardières » à la cote 407,84 m NGF.

La hauteur de chute brute est de 39,72 mètres.

Article 2 bis – Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal de la dérivation autorisé est de quatre cent soixante deux litres par seconde (462 l/s) et l'installation fonctionne exclusivement au fil de l'eau.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau ne doit pas être inférieur au dixième du module inter annuel équivalent à 20 litres par seconde (20l/s).

Ce débit s'écoule naturellement par le lit mineur du cours d'eau.

Article 3 – Chambre de mise en charge, déversoir et vannes

A environ 120 mètres en aval du départ du canal, un déversoir d'une largeur de 3 mètres et de hauteur de 0,30 mètres permet d'évacuer l'eau en cas d'arrêt de la centrale.

Une vanne d'isolation de la conduite est placée avant les grilles de protection de chambre de mise en charge.

Les grilles de protection sont constituées des plaques à orifices de 15 mm de diamètre, pour éviter que les poissons soient entraînés dans la conduite. Une vanne de décharge et un dessableur sont installés à l'aval du déversoir. Un deuxième déversoir de 13 mètres de long et de 0,20 mètres de hauteur est installé pour protéger les ouvrages en cas de crues.

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

Article 4 – Mesures de sauvegarde

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après : le permissionnaire établit et entretient des dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans les canalisations d'amenée et de fuite.

Article 5 – Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises en compte par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L215-14 et L215-15.1.

Article 6 – Rétablissement de la continuité écologique

Un avant projet sommaire (APS) est effectué dans les 6 mois suivant la délivrance du titre, pour le rétablissement de la continuité écologique de l'ensemble du tronçon court-circuité, en particulier pour les espèces Truite fario et Ecrevisse à pieds blancs. Ce document est validé conjointement par la police de l'eau et la fédération de pêche du Rhône.

Les travaux de rétablissement du transport sédimentaire et de la continuité écologique pour la franchissabilité des espèces visées ci-dessus, tant à la montaison qu'à la dévalaison, seront réalisés dans un délai de deux ans.

Le turbinage est suspendu du 15 juin au 15 septembre de chaque année, et également quand le débit entrant est inférieur à 50 l/s., avec fermeture de la vanne en tête de canal.

En cas de crues estivales l'ouverture complète des vannes est privilégiée pour protéger les installations.

Des chasses sont mises en place en période de crues afin de permettre le transit sédimentaire.

Article 7 – Suivi à mettre en œuvre

Une campagne d'inventaire hydrobiologique, et des observations sur les zones de frayères et leur colmatage éventuel sont réalisées en automne (détermination de l'état initial). Deux stations sont mises en place : à l'amont du barrage et dans le tronçon court-circuité.

A la suite de cette étude, un suivi hydrobiologique et piscicole est mis en place pendant une période de trois ans sur les mêmes bases que celles de l'état initial.

Ces points et ce protocole sont validés conjointement par la police de l'eau et la fédération de pêche du Rhône.

Article 8 – Observations de règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 9 – Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 10 – Dispositions applicables en cas d'incident ou accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales qui pourraient lui être appliquées, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 11 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Contrôles

Les agents du service de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel.

Article 13 - Cession d'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La note devra préciser les capacités techniques et financières du repreneur et justifier qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 2009 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1^{er} du décret N°70-414 du 12 mai 1970

concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change d'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 14 – Mise en chômage – Retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à expiration du délai fixé, il n'a été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office de l'autorisation et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 15 – Renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans. La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R214-82 du code de l'environnement ;

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire sera tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 16- Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 17 – Publicité

Copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie des Ardillats et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie des Ardillats pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation d'accomplissement de cette formalité sera adressée par le maire des Ardillats et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du propriétaire de l'ouvrage.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône.

Article 18 – Exécution

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune des Ardillats chargé de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté interpréfectoral n°2011077- 0004 du 18 mars 2011

Objet : Arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au palier d'Arles.

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise la Compagnie Nationale du Rhône, dénommée ci-après « maître d'ouvrage », à réaliser les dragages d'entretien du lit du fleuve Rhône et de ses affluents dans la limite de sa concession tels que décrit dans l'article 2 :

entre les communes de Pougny (département de l'Ain) en rive droite et de Vulbens (département de la Haute-Savoie) en rive gauche et la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey (département de l'Ain),

sur les communes de Villeurbanne et de Caluire-et-Cuire (département du Rhône),

entre la commune Lyon (département du Rhône) et la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (département des Bouches-du-Rhône).

soit sur un linéaire de 468 km conformément au dossier soumis à autorisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0 : 1°a) dont le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres (A).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à	Autorisation

	détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A).	
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A).	Autorisation

Caractéristiques des activités

Les travaux d'entretien du Rhône portant sur les interventions courantes ont pour objectifs :

le maintien de la profondeur du chenal de navigation dont les caractéristiques sont définies à l'article 7 du cahier des charges général ;
la non aggravation des crues ;

l'entretien des ouvrages et zones de servitudes liés à l'exploitation et à la sûreté de la concession tels que : les barrages, les canaux, les contre-canaux, les ports, les darses, les haltes, les appontements, les quais, les bassins de virement, les chenaux d'accès, les rampes à bateaux, les stations de mesures, les échelles limnimétriques, les prises d'eau, les aqueducs, les siphons, les déversoirs, les seuils, les passes à poissons, les stations de relevage, les plans d'eau, les zones de loisirs, les bassins de joutes,...

Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder aux opérations de dragage du fleuve Rhône sur l'ensemble du domaine concédé y compris les zones de confluence des affluents jusqu'à la limite du remous de l'aménagement.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le curage est estimé en moyenne à 600 000 m³ par an de sédiments sur une période de 10 ans sur un linéaire de 468 km entre la chute de Génissiat et le palier d'Arles.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée soit par des moyens fluviaux (pelle hydraulique embarquée sur ponton, drague aspiratrice, etc...) soit par des moyens terrestres (pelle hydraulique en berge ou dans le lit, etc...). Les matériaux dragués sont restitués au fleuve tant que leur qualité le permet notamment par clapage ou par refoulement au travers d'une conduite lors de l'emploi d'une drague aspiratrice, sauf si cette restitution compromet le maintien du lit dans son état d'équilibre ou n'est pas technico-économiquement acceptable.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Dispositions de programmation et de contrôle

3.1 - Programmation des travaux

L'année N-1, et sur la base de relevés bathymétriques, le maître d'ouvrage prépare la programmation des interventions qu'il formalise dans une fiche de programmation, selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple.

Puis, il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage, fait exécuter les analyses physico-chimiques dans les laboratoires agréés, évalue le risque d'écotoxicité et fait exécuter les tests biologiques s'ils sont rendus nécessaires. Il applique le « projet de recommandation pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB », en suivant son actualisation et l'adaptant aux spécificités du Rhône, en accord avec le service de police de l'eau.

A l'appui de ces résultats, il détermine le devenir des sédiments, et prévoit l'éventuelle installation de site(s) de traitement.

Il formalise chaque projet d'intervention dans :

- une fiche d'incidence dragage détaillée pour chaque site d'intervention où le volume de sédiments mobilisés est supérieur à 2000 m³ ou lorsque la zone de dragage et/ou de restitution des sédiments présentent des enjeux environnementaux, sanitaires, économiques ou sociaux forts (espaces protégés, zone de baignade, captage AEP, ...). Cette fiche est rédigée selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple,

- ou une fiche d'incidence dragage simplifiée quand il est possible de justifier de l'absence d'incidence des dragages et des opérations de restitution sur le milieu pour les opérations inférieures à 2000 m³ de sédiments mobilisés (plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple). Le service de police de l'eau peut exiger une fiche d'incidence détaillée comprenant une caractérisation physico-chimique des sédiments dans le cas où un doute subsiste sur le niveau de sensibilité du milieu.

Pour les opérations d'urgence, définies comme des opérations devant être menées suite à l'apparition imprévisible d'une situation de danger grave et imminent (pour les biens et les personnes), la fiche d'incidence sert de support au compte-rendu d'exécution après travaux. Ce compte-rendu est adressé aux destinataires habituels de la fiche d'incidence.

Une opération de dragage non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire du fait de la survenue imprévisible d'un aléa susceptible de générer un important préjudice environnemental ou économique peut être autorisée. Le déclenchement de cette procédure doit rester exceptionnel. Le maître d'ouvrage adresse, dans les meilleurs délais, au service de police de l'eau une demande selon le format de la fiche d'incidence appropriée.

3.2 - Validation de la programmation

Le service de police de l'eau organise, par secteur géographique pertinent, une réunion annuelle de programmation des opérations de dragages d'entretien.

Au cours de cette réunion, le maître d'ouvrage rapporte son bilan de l'année N-1 et présente, pour validation, son programme prévisionnel de dragage d'entretien pour l'année N, les fiches d'incidence dragage détaillées et les fiches d'incidence dragage simplifiées ainsi que son programme de suivi environnemental (cf article 4.9).

Le maître d'ouvrage expose de façon détaillée les incidences que chaque opération de dragage est ou non susceptible de causer sur les enjeux identifiés notamment sur les sites Natura 2000 proches des zones concernées (cf. modèles de fiches d'incidence). Il appartient au maître d'ouvrage de définir le niveau d'approfondissement de l'analyse des incidences en fonction de la situation décrite dans la fiche d'incidence. Il précise les mesures d'atténuation ou de suppression des incidences envisagées.

Six semaines avant la réunion de programmation, le maître d'ouvrage adresse l'ensemble de ces éléments au service de police de l'eau ainsi qu'aux DREAL, ARS, DDT et ONEMA des départements concernés. Le service en charge de la police de l'eau requiert autant que de besoin l'avis de ces services pour procéder à la validation du programme et de chacune des fiches d'incidence.

Les périodes d'exécution des opérations de dragages proposées par le maître d'ouvrage sont validées au cours de la réunion annuelle. Le service de police de l'eau, procède, à l'éclairage des avis formulés par les services de l'Etat, à :

la validation de l'évaluation des impacts,

l'analyse de la pertinence des mesures proposées,

l'approbation des destinations des matériaux et des zones de stockage temporaires éventuels,

l'analyse des conditions technico-économiques qui ont menées à la non remise au fleuve des matériaux.

Le service de police de l'eau juge du respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage, et du respect des prescriptions de la présente autorisation. Le service de police de l'eau valide le programme pour les opérations satisfaisant aux exigences de la présente autorisation.

Le maître d'ouvrage identifie précisément pour chaque site les autorités administratives et acteurs locaux à informer préalablement à chaque opération de dragage (Agences régionales de la santé (ARS), délégations départementales de l'ONEMA, service de police de l'eau, mairies, pêcheurs professionnels, fédérations départementales de pêche, service de police de la navigation, associations agréées territorialement pour la protection de la nature et de l'environnement,...). Cette liste est validée lors de la réunion de programmation annuelle. Dès validation du programme d'intervention, le maître d'ouvrage informe du calendrier retenu l'ensemble des organismes ou personnes de cette liste.

Les données présentées dans le cadre de la programmation et du bilan sont considérées publiques et accessibles en tant que telles. Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour en faciliter la communication dès la phase préparatoire de la programmation des opérations.

3.3 - Exécution et contrôle

Au minimum un mois avant le début d'exécution réelle d'une intervention, le maître d'ouvrage informe les organismes ou personnes figurant sur la liste validée à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3.2 en leur adressant une fiche de début de travaux. Pour les délégations départementales de l'ONEMA, les ARS, le service de police de l'eau, la DREAL et les DDT, cette fiche est accompagnée de la fiche d'incidence définitive. L'utilisation des moyens de communication numérique est autorisée.

Le service de police de l'eau procède au contrôle des éléments fournis et fait part, le cas échéant, de ses observations au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fournit toute information ou tout document permettant au service de contrôle de vérifier la bonne application des prescriptions.

Le maître d'ouvrage adresse après toute opération de dragage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux DREAL, ARS, DDT et ONEMA des départements concernés une fiche d'information de fin de travaux.

Le service de contrôle rapporte auprès de la mission inter-services de l'eau le bilan annuel commenté fourni par le maître d'ouvrage.

Le service de police de l'eau organise dans les cinq ans suivant le début de l'autorisation une concertation entre le maître d'ouvrage et des représentants scientifiques ou experts du milieu aquatique pour envisager la prise en compte des progrès technologiques constatés.

Le maître d'ouvrage et le service de contrôle intègrent dans leurs obligations la prise en compte des éléments des programmes d'actions régionaux ou de bassin contre la pollution aux PCB et autres contaminants, ou de leurs résultats d'analyses intermédiaires, applicables aux activités ici autorisées.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 - Caractérisation préalable du risque d'écotoxicité

Préalablement à une opération de dragage mobilisant un volume de sédiment supérieur ou égal à 2000 m³, ou pour tout volume lorsque l'opération est réalisée dans une zone à forts enjeux environnementaux, sanitaires, économiques ou sociaux, le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments (partie fine < 2 mm) à draguer et des sédiments fins des fonds environnant le site de restitution au fleuve. Ces opérations de prélèvements ne sont pas soumises à l'élaboration d'une fiche d'incidence.

Le maître d'ouvrage procède à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine. Les analyses des sédiments sont réalisées si l'échantillon représentatif de la zone à draguer présente un pourcentage de partie fine supérieur ou égale à 3%. Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

Le maître d'ouvrage caractérise le risque d'écotoxicité des sédiments à partir des résultats des analyses physico-chimiques et d'éventuels tests biologiques rendus nécessaires conformément à la méthode exposée dans le dossier de demande d'autorisation.

4.2 - Destination des matériaux

Les sédiments qualifiés de non écotoxiques sont restitués dans le lit mineur du fleuve ou valorisés selon les conditions et limites définies dans l'arrêté du 30 mai 2008.

Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont valorisés ou, si leur qualité ne permet pas une valorisation directe, traités dans la mesure de conditions technico-économiques acceptables. Les résidus issus du traitement sont dirigés vers des centres de stockage agréés.

4.3 - Mesures de suivi des travaux

Paramètres suivis en continu : pendant l'opération de dragage, le maître d'ouvrage s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils suivants sont respectés :

	Seuils	
	1ère catégorie piscicole	2ème catégorie piscicole
Oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ à 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

En cas de non atteinte du seuil, les travaux sont temporairement arrêtés et le maître d'ouvrage en avise le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Le maître d'ouvrage rapporte les résultats obtenus dans une fiche bilan de fin de travaux.

4.4 - Pilotage du chantier

La maîtrise de l'incidence de l'opération de dragage est pilotée par le paramètre turbidité. Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

La mesure aval est faite à 3 km, au plus, à l'aval du point de restitution des sédiments. Cette distance peut être réduite à la demande des services de l'Etat dans le cas d'enjeux particuliers. Dans le cas d'une zone à forts enjeux (écologiques, économiques, sanitaires ou sociaux), elle est réalisée à l'amont immédiat de cette zone. La mesure aval est la moyenne de trois mesures réalisées en rive droite, en rive gauche et dans l'axe du panache. Une mesure servant de référence est réalisée à 100 mètres à l'amont de la zone draguée.

Fréquence :

1 fois par jour la première semaine puis deux fois par semaine, ainsi qu'après chaque changement de cadence. Pour les chantiers d'une durée supérieure à trois semaines, si les mesures réalisées les trois premières semaines sont bonnes la fréquence de prélèvement passe à une fois par semaine. En cas de dépassement de l'écart maximal admissible, la cadence de fonctionnement est abaissée et les mesures de suivi reprennent à la fréquence initiale (1 fois/j). Il en est de même en cas de changement volontaire d'exécution ou changement des conditions hydrologiques du fleuve.

Afin d'améliorer la qualité de l'analyse des incidences, le maître d'ouvrage procède lors de chaque opération de dragage d'entretien à quatre prélèvements de trois litres d'eau brute au point de contrôle de la turbidité. Les paramètres à analyser sont : pH, conductivité, azote Kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, PCB totaux, HAP totaux, taux MES turbidité. Ces résultats d'analyses sont rapportés dans la fiche bilan de fin de travaux et permettent de vérifier la corrélation des mesures turbidité/MES et les hypothèses de variation limitée des paramètres chimiques à l'aval du point de restitution.

4.5 - Mesures de précaution concernant les aires de chantiers et prévention des pollutions

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier se fait sur des aires étanches, prévues à cet effet, le plus en retrait possible des berges, et situées au dessus de la cote des zones inondables et aménagées pour retenir et traiter les eaux de ruissellement.

En dehors des périodes de travail (y compris nuit et week-end), les engins et les matériaux stockés à proximité du site doivent être retirés hors zone inondable.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les engins, les matériels et matériaux sont garés et stockés sur des aires imperméabilisées, spécialement aménagées à cet effet, avec bassin étanche de rétention des eaux de ruissellement. Tout rejet dans le milieu de ces eaux de ruissellement est interdit ; elles sont récupérées par une entreprise spécialisée;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable ;
- les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation ;
- tout ravitaillement des engins terrestres est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge réglementaire ;
- la circulation des engins de chantier terrestre dans le lit du cours d'eau est limitée au strict nécessaire.

Les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit immédiatement interrompre les travaux. Il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, d'éviter qu'il ne se reproduise et autant que possible de mettre fin à l'incident. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans le cadre de l'exécution des opérations concernées par la présente autorisation, à circuler sur les voies traversant des périmètres de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine en respectant les contraintes qui s'y imposent.

Cette disposition est précisée, le cas échéant, dans la fiche d'incidence dragage.

Un plan de prévention des risques de pollution est établi et annexé aux contrats entre le maître d'ouvrage et les entreprises adjudicataires. Ce plan comprend un volet « mesures préventives » décrivant l'ensemble des mesures à mettre en place pour éviter toute pollution (chronique ou accidentelle) et un volet « mesures curatives » détaillant les procédures à suivre en cas d'accident de pollution (alerte des secours, moyens de lutte contre la pollution,...).

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération des espèces invasives. En cas d'intervention terrestre, une surveillance s'établit au cours et après la fin du chantier et pendant une période de 3 ans minimum.

4.6 - Aire de stockage et de traitement

Il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations nécessaires à l'activité de stockage à terre des matériaux relevant de la réglementation (ICPE, déchets,...).

Les stockages à terre, même provisoires, ne doivent pas avoir d'impact sur le réseau hydrographique superficiel.

Les zones de stockage ou de regroupement pour traitement des sédiments qui ne peuvent être remis au fleuve sont interdites en zone inondable et dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Conformément au paragraphe 4.8, les aires de traitement sont implantées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les aires de traitement des matériaux extraits, si elles ne peuvent être implantées hors des zones naturelles protégées, font l'objet d'une étude d'incidence détaillée permettant de définir les dispositions particulières de prévention et de protection à mettre en place pour supprimer les impacts ou à défaut les réduire à leur minimum.

Le sol des sites de traitement est rendu étanche et aménagé pour récupérer les eaux de ruissellement. Les eaux rejetées par l'installation de traitement doivent présenter des concentrations inférieures aux niveaux de référence R2 pour les paramètres du tableau I décrits par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0., 4.1.3.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 - aujourd'hui codifié à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

4.7 - Déchets

Lorsque les sédiments ne peuvent être remis au cours d'eau au regard de leur caractère polluant, le maître d'ouvrage reste responsable de leur devenir. Il précise dans la fiche d'incidence :

- les volumes concernés,
- la destination précise des matériaux,
- la filière de traitement retenue,
- la filière de valorisation suivie par les sédiments traités.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit du Rhône ou localisés lors des opérations de dragage sont évacués et traités conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur.

4.8 - Protection des captages AEP

Le maître d'ouvrage se doit de respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les opérations de dragage d'entretien dans le périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sont interdites conformément à l'article R. 1321-13 du code de la santé publique.

Les opérations de dragage d'entretien dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés – si elles ne peuvent être évitées – sont préalablement soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé, avis sur lequel se fonde la décision du service de contrôle.

La restitution des sédiments au fleuve à moins de 1000 m en amont de la limite des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Le stockage à terre des sédiments est interdit dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

4.9 - Protection du milieu naturel

L'accès aux berges au droit des opérations de dragage se fait en dehors des cordons rivulaires. Si cet accès n'est possible sans un enlèvement de végétation, celle-ci est reconstituée. Ces mesures sont décrites dans la fiche d'incidence.

Les opérations de dragage ont lieu aux périodes qui auront été validées lors de la réunion de programmation annuelle. Dans les sites naturels à forts enjeux écologiques, elles sont strictement réalisées entre fin août et fin février pour éviter les perturbations physiques du milieu avant les principales phases de cycle biologique des espèces faunistiques et floristiques.

Le maître d'ouvrage, en complément des suivis déjà mis en place par ses soins, réalise un suivi environnemental du milieu sur quelques sites jugés représentatifs afin d'évaluer l'impact de ses opérations sur celui-ci notamment ceux d'ordre physique, chimique et biologique. Il propose, au cours de la réunion annuelle de présentation du programme prévisionnel, au travers d'un protocole de suivi, les sites à suivre sur l'échelle du fleuve Rhône ainsi que les modalités de ce suivi. Ce protocole est validé par le service en charge de la police de l'eau, en s'appuyant sur l'expertise de l'ONEMA. Ce protocole peut être revu en fonction des résultats obtenus les années précédentes.

4.10 - Salubrité publique

Les opérations de dragage et de restitution des sédiments au fleuve réalisées en amont d'une zone de baignade ne doivent pas être à l'origine d'une détérioration de la qualité de l'eau.

Les opérations de restitution au fleuve des sédiments à moins de 1000 m d'une zone de baignade sont interdites de juin à septembre inclus.

4.11 - Archéologie préventive

A chaque programmation annuelle des travaux, le maître d'ouvrage informe les services archéologiques compétents sur les secteurs d'intervention afin de mettre en évidence les sensibilités archéologiques des différentes zones. Si nécessaire, des prescriptions archéologiques sont établies et inscrites dans le programme annuel.

Le maître d'ouvrage signale les "zones archéologiques sensibles" aux entreprises désignées pour les travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'exécution des travaux objet du présent arrêté.

La responsabilité du maître d'ouvrage demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux que leur mode d'exécution.

Le maître d'ouvrage assume toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation généré par les travaux eux-mêmes pendant tout leur déroulement.

Article 6 : Accès au site des agents de contrôle

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès au chantier.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter à l'activité ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté inter-préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

En cas de besoin d'adaptation de l'activité à l'échelon départemental, et sous condition que cette adaptation n'engendre aucun impact en dehors des limites du département, le préfet du département concerné peut prendre par arrêté complémentaire les dispositions nécessaires à l'exécution de l'activité proprement-dite.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet de la Drôme une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration d'incident ou accident

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Autre réglementation

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement, de destruction d'espèces protégées ou d'archéologie préventive.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de la Drôme, et aux frais du demandeur, Compagnie Nationale du Rhône, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes dont la liste figure en annexe IV.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information en préfectures de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le maître d'ouvrage et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

- les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du Rhône,
- les maires des communes dont la liste figure en annexe IV,
- les chefs des services départementaux de l'ONEMA de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du Rhône,
- les directeurs départementaux des territoires de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du Rhône,
- le directeur du service navigation Rhône-Saône,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du Rhône, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté Préfectoral n°2011-1482 du 15 mars 2011

Objet : Attribution du mandat sanitaire

Article 1er. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée de un an à Monsieur SCHMIT Jean Rémy , vétérinaire à la clinique vétérinaire St Maurice à Viene (38)

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée ;

Article 3 Mr SCHMIT Jean Rémy s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ;

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la protection des populations du Rhône,
Le directeur adjoint,
André KLEIN

Arrêté Préfectoral n°2011-2256 du 24/03/2011

Objet : Attribution du mandat sanitaire

Article 1er. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée de un an à Madame Marie Laure CORTES, Charles River 69592 L'Arbresle

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée ;

Article 3 Mme Marie Laure CORTES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ;

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la protection des populations du Rhône,
Le directeur adjoint,
André KLEIN

Arrêté Préfectoral n°2011-2257 du 24/03/2011

Objet : Attribution du mandat sanitaire

Article 1er. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée de un an à Monsieur ESTIENNE Benjamin

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée ;

Article 3 Monsieur ESTIENNE Benjamin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ;

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la protection des populations du Rhône,
Le directeur adjoint,
André KLEIN

Arrêté Préfectoral n°2011-2202 du 16/03/2011

Objet : Attribution du mandat sanitaire

Article 1er. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée de un an à Madame ARAGON JONGH Alexia, 69250 Neuville/Saône

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée ;

Article 3 Mme ARAGON JONGH Alexia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ;

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la protection des populations du Rhône,
Le directeur adjoint,
André KLEIN

Arrêté Préfectoral n°2011-2203 du 16/03/2011

Objet : Attribution du mandat sanitaire

Article 1er. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée de un an à Monsieur GRAS Yohann à Panissières (42)

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée ;

Article 3 Monsieur GRAS Yohann s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ;

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la protection des populations du Rhône,
Le directeur adjoint,
André KLEIN

Arrêté n°2011-1753 du 8 mars 2011

Objet : modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance auprès de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 portant constitution d'une commission locale d'information et de surveillance auprès de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE est modifié comme suit :

« la commission est présidée par le Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône ou son représentant.

Elle comprend également :

1-Les représentants des collectivités ci-après :

un représentant du conseil municipal d'ARNAS

M. ROMANET-CHANCRIN, titulaire.

M. Maurice GOUTTENOIRE, suppléant.

4-un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011-1607 du 8 mars 2011

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance auprès de l'établissement exploité par la société RECYLEX (ex METALEUROP) à ARNAS.

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance auprès de l'usine RECYLEX (ex METALEUROP) à Arnas est modifié comme suit :

« La commission est présidée par le Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône ou son représentant.

Elle comprend également :

un représentant du conseil municipal d'ARNAS

M. ROMANET-CHANCRIN, titulaire

M. Maurice GOUTTENOIRE, suppléant

un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

deux représentants de la direction départementale de la protection des populations
un représentant de l'agence régionale de santé
Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté Préfectoral n°2208 du 17 mars 2011

Objet : rappel et destruction de puzzles code 11175 mini discovery cat

Article 1^{er} : Dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société ULYSSE ZI Le Recou Avenue de Champlevert 69520 GRIGNY , procédera au rappel et à la destruction des **300 Mini discovery puzzle chelona – référence 11175** dont elle est l'introductrice sur le marché français:

Article 2 : Les frais afférents aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont à la charge de la société ULYSSE.

Article 3: La société ULYSSE est tenue d'informer au minimum 5 jours avant la date prévue pour la destruction la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône de la date, du lieu et des méthodes de destruction envisagées afin qu'un agent de la Direction Départementale de la Protection des Populations puisse assister aux opérations de destruction.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations et publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation, le directeur départemental
Par délégation, le chef de service
Pierre MOUGEOT

Arrêté conjoint n°2011-2309 en date du 29 mars 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social "Foyer les Glycines-collectif", sis 11 rue de Champvert - 69005 Lyon.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social "Foyer les Glycines-collectif" sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 365,15 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 348 055,76 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	398 115,53 €
Total dépenses :	1 977 536,44€
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	109 854,02 €
Total produits :	109 854,02€

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2011 à l'établissement social "Foyer les Glycines-collectif", sis 11 rue de Champvert 69005 Lyon, est fixé à 175,40 euros.

Article 3 : Du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle enfance, famille et PMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président et par délégation,
Dominique NACHURY
Vice-Présidente

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-2310 en date du 29 mars 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social "Foyer les Glycines-Service Éducatif Extérieur", sis 11 rue de Champvert - 69005 Lyon.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels du service social "Les Glycines-Service Éducatif Extérieur" sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 390,28 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	128 934,69 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 213,63 €
Total dépenses :	236 538,60 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 075,20 €
Total produits :	22 075,20 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2011 à l'établissement social "Foyer Service Éducatif Extérieur, sis 11 rue de Champvert 69005 Lyon, est fixé à 80,82 euros.

Article 3 : Du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle enfance, famille et PMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président et par délégation,
Dominique NACHURY
Vice-Présidente

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral

Objet : Modification de l'arrêté n°2853 du 12 avril 2010 de renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées : formation « emploi », Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-2853 du 12 avril 2010, portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est modifié comme suit:

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION - CODEI –

3 – Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

MEDEF Lyon Rhône	
Titulaire :	Suppléant :
M. Alain PELISSIER	Mme Brigitte BAUR

5 - Représentants des chambres consulaires

Chambre de commerce et d'industrie de Lyon	
Titulaire :	Suppléant :
Mme Martine VALLET	M. Jean-Luc GROLLEAU

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral

Objet : Modification de l'arrêté n°2853 du 12 avril 2010 de renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées : formation « emploi », Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-2853 du 12 avril 2010, portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est modifié comme suit:

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION - CODEI –

5) Représentants des chambres consulaires

Chambre de commerce et d'industrie de Villefranche et du Beaujolais

Titulaire :
Mme Amicie DE FREMINVILLE

Suppléant :
Mme Valérie PAQUET

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE- CDIAE-

4) Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

COORACE

Titulaire :
Mme Chrystèle CORBERY

Suppléant :
M. Eric BEASSE

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Décision de l'Inspectrice du travail de la 10^{ème} section du département du Rhône du 22 mars 2011

Objet : délégation de signature accordée à un contrôleur du travail

Article 1^{er} : délégation est donnée à Madame Catherine BERLIOZ, contrôleur du travail de la 17^{ème} section du département du Rhône, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aurait constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux

Article 2 : délégation est donnée à Madame Catherine BERLIOZ, contrôleur du travail de la 17^{ème} section du département du Rhône, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limites de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée

Article 3 : la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers de bâtiment et de travaux publics implantés dans le secteur géographique suivant : VENISSIEUX à l'exception de la zone industrielle Eugène HENAFF délimitée comme suit : au nord par la Rue Yves TOUDIC ; à l'est par le Chemin du CHARBONNIER ; au sud par la Rue Eugène HENAFF ; à l'ouest par la rue Fernand PELLOUTIER et comprenant la rue Antoine DUMAS, à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 22,24,25 et 26

Article 4 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire

Article 5 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

L'Inspectrice du travail de la 10^{ème} section
Brigitte CUNIN

Décision du directeur de l'unité territoriale du Rhône de la Direccte Rhône-Alpes du 25 Mars 2011

Objet : Subdélégation de signature de Monsieur Bernard CHOLVY, Directeur de l'Unité territoriale du Rhône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural, du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles, de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes.

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs :

COLLET Fabienne, directrice du travail, secrétaire générale
POSTEL-VINAY Ivan, administrateur civil, adjoint au directeur de l'Unité territoriale du Rhône
BAYLE Eric, directeur-adjoint du travail, membre de l'équipe de direction
BUISAN Sylvie, directrice-adjointe du travail, membre de l'équipe de direction
DEBBARI Elisabeth, directrice-adjointe du travail, membre de l'équipe de direction
JAN Annie, directrice-adjointe du travail, membre de l'équipe de direction
LATELTIN Xavier, directeur-adjoint du travail, membre de l'équipe de direction
LAVAYSSIERE Jean-Marie, directeur-adjoint du travail, membre de l'équipe de direction
CHARRA René, directeur-adjoint du travail inspectant
DUPOUX Marie-France, directrice-adjointe du travail inspectant
LOUIS Joël, directeur-adjoint du travail inspectant
ABADIE Alexandra, inspectrice du travail
BARTHELEMY Philippe, inspecteur du travail
BLANC Nathalie, inspectrice du travail
BONNET Jean-Michel, inspecteur du travail
BOUAYAD Isabelle, inspectrice du travail
BROCARD Françoise, inspectrice du travail
COLLET Josiane, inspectrice du travail
CUNIN Brigitte, inspectrice du travail

DUFOUR-GRUENAIIS Ian-Patrick, inspecteur du travail
 FEYEUX Philippe, inspecteur du travail
 GACHET Marie-Françoise, inspectrice du travail
 GAUTHIER Bernard, inspecteur du travail
 GAUTHIER Sylvie, inspectrice du travail
 GICQUEL Jean-François, inspecteur du travail
 GIMENEZ Mélanie, inspectrice du travail
 GLASTER Emmanuel, inspecteur du travail
 JUST Anne-Marie, inspectrice du travail
 LHOMMEE Valérie, inspectrice du travail
 LONGIN Marie-Pierre, inspectrice du travail
 MERET Martine, inspectrice du travail
 METAXAS Denis, inspecteur du travail
 PEYSSONNEAUX, Anne inspectrice du travail
 PICARD Esther, inspectrice du travail
 SAZ Annabelle, inspectrice du travail
 TONNAIRE Anne-Line, inspectrice du travail
 BLANC Isabelle, contrôleur du travail, chef du service « accords-épargne salariale »

Pour signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans les conditions précisées ci-après, les décisions suivantes :

Cote	NATURE DU POUVOIR	Texte	Déléataires de signature
	A – DISCRIMINATIONS	<i>Code du travail</i>	
	<i>égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>		
A1	Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	L.1143-3 D.1143-6	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
	B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES	<i>Code du travail</i>	
	<i>Scrutin</i>		
B1	Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	L.1441-32 D.1441-78	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
	<i>Licenciement pour motif économique</i>		
C1	Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés	L.1233-41 D.1233-8	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction
C2	Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-52 D.1233-11 et 13	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction
C3	Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique	L.1233-56 D.1233-12 et 13	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
C4	Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-57 D.1233-13	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
	<i>Autre cas de rupture</i>		
C5	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L.1237-14 R.1237-3	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	D – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	<i>Code du travail</i>	
	<i>Conclusion et exécution du contrat</i>		
D1	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 et D.4154-6	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
	E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	<i>Code du travail</i>	
	<i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i>		
E1	Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	<i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i>		
E2	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R.1253-22	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
E3	Demande de choisir une autre convention collective	R.1253-26	Directeurs, directeurs adjoints du travail

			membres de l'équipe de direction.
E4	Retrait de l'agrément	R.1253-27 et R.1253-28	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	<i>Code du travail</i>	
	<i>Délégué syndical</i>		
F1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	G – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	<i>Code du travail</i>	
	<i>Délégués du personnel</i>		
G1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L.2312-5 et R.2312-1	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
G2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2314-11 et R.2314-6	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
G3	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2314-31 et R.2312-2	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	<i>Comité d'entreprise</i>		
G4	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2322-5 et R.2322-1	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
G5	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise	L.2322-7 et R.2322-2	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
G6	Surveillance de la dévolution des biens	R.2323-39	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
G7	Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2324-13 et R.2324-3	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
	<i>Comité central d'entreprise</i>		
G8	Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L.2327-7 et R.2327-3	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	<i>Comité de groupe</i>		
G9	Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L.2333-4 et R.2332-1	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
G10	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L.2333-6 et R.2332-1	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	<i>Comité d'entreprise européen</i>		
G11	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L.2345-1 et R.2345-1	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	H – PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS	<i>Code du travail</i>	
	<i>Commission départementale de conciliation</i>		
H1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R.2522-14	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	I – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES	<i>Code du travail</i>	
	<i>Durées maximales du travail</i>		
I1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	L.3121-35	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
I2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	L.713-13 et R.713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
I3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L.3121-36 et R.3121-24 à R.3121-28	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
I4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	L.713-13, R.713-26 et R.713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i>	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
	<i>Contrôle de la durée du travail</i>		
I5	Recours hiérarchique contre la décision d'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées	R.713-44 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	<i>Aménagement du temps de travail</i>	<i>Code du travail</i>	
I6	Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en	R.3122-7	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants

	cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession		et inspecteurs du travail.
	<i>Congés payés</i>		
I7	Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L.3141-30 et D.3141-35	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	J – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE	<i>Code du travail</i>	
	<i>Allocation complémentaire</i>		
J1	Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'état	L.3232-9 et R.3232-6	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	K – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE	<i>Code du travail</i>	
	<i>Accusé de réception des dépôts :</i>		
K1	- des accords d'intéressement	L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction, le contrôleur du travail chef du service Accords-Epargne salariale.
K2	- des accords de participation	L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction, le contrôleur du travail chef du service Accords-Epargne salariale.
K3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction, le contrôleur du travail chef du service Accords-Epargne salariale.
	<i>Contrôle lors du dépôt</i>		
K4	Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L.3345-2, R. 713-26 et R. 713-28	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	L – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS	<i>Code du travail</i>	
	<i>Local dédié à l'allaitement</i>		
L1	Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	R.4152-17	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
	M– AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL	<i>Code du travail</i>	
	<i>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</i>		
M1	Dispense à un maître d'ouvrage	R.4216-32	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
M2	Dispense à un établissement	R.4227-55	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
	N– PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS	<i>Code du travail</i>	
	<i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i>		
N1	Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	R.4533-6 et R.4533-7	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
	<i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i>		
N2	Approbation de l'étude de sécurité	Art. 85 du décret 79-846 du 28 septembre 1979	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.
	O– MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION	<i>Code du travail</i>	
	<i>Mises en demeure</i>		
O1	Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L.4721-1	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	<i>Recours</i>		
O2	Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit d'un inspecteur du travail	R.4723-5	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	<i>Dispositions pénales</i>		
O3	Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11	Directeurs, directeurs adjoints du travail membres de l'équipe de direction, directeurs adjoints du travail inspectants et inspecteurs du travail.

	P – TRAVAILLEURS HANDICAPES	<i>Code du travail</i>	
P1	Reconnaissance de la lourdeur du handicap	L.5212.9 et R.5213-39	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
P2	Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH	L.5213-11 et R.5213-39	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
P3	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	R.241-24 du <i>Code de l'action sociale et des familles</i>	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	Q – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	<i>Code du travail</i>	
Q1	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	R.5422-3	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
Q2	Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	R – APPRENTISSAGE	<i>Code du travail</i>	
	<i>Contrat d'apprentissage</i>		
R1	Contrôle de la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage par les chambres consulaires	L.6224-5, R.6224-7 et R.6224-8	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
R2	Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération. Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.	L.6225-4 à L.6225-6 R.6225-9 à R.6225-11	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	S – FORMATION PROFESSIONNELLE	<i>Code du travail</i>	
	<i>Contrat de professionnalisation</i>		
S1	Enregistrement du contrat	L.6325-5 et R.6325-2	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
S2	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	L.6325-22 et R.6325-20	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	<i>Titre professionnel</i>	<i>Code de l'éducation</i>	
S3	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	R. 338-6	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
S4	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaire	R.338-7	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	T – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE	<i>Code du travail</i>	
	<i>Mannequins et agences de mannequins</i>		
T1	Avis au préfet sur la demande de délivrance de la licence d'agence de mannequins	L.7123-14 et R.7123-8	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>		
T2	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L.7124-1 et R.7124-4	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	U – TRAVAIL A DOMICILE	<i>Code du travail</i>	
U1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
U2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R.7422-2	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
	V – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	<i>Code du travail</i>	
V1	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution	L.8253-1, L.8253-7 et R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction
V2	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, R.8254-7 et D.8254-11	Directeurs, directeurs-adjoints du travail membres de l'équipe de direction

Article 2 : Le directeur de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises du Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur de l'unité territoriale du Rhône,
Directeur régional adjoint
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011- 2159 du 10 mars 2011

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral a pour objet d'annuler et remplacer les termes de l'arrêté préfectoral n° 2010-2399 établi précédemment le 2 mars 2010.

Article 2 : L'entreprise DELAY Denis sise Le Bourg 69240 Marnand à compter du 3 janvier 2011 reste bénéficiaire de l'agrément simple sur le territoire national et notamment dans les départements du Rhône et de la Loire, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DELAY Denis est agréée en tant que prestataire, pour la fourniture des services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers (1) ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/100809/F/069/S/084.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

AVIS RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N°20 A LA CONVENTION COLLECTIVE DEPARTEMENTALE DE TRAVAIL DES
EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DU RHÔNE DU 21 DECEMBRE 1998 (IDCC 9691)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, envisage de prendre, en application des articles L.2261-26 et D.2261-6 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations et entreprises agricoles du département du Rhône, l'avenant n° 20 à la convention collective de travail du 21 décembre 1998 conclu le 18 janvier 2011 à Lyon.

ENTRE, d'une part :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône,
- le Syndicat des producteurs de l'horticulture et de la pépinière de la région Lyonnaise,
- le Syndicat des maraîchers de la région Lyonnaise,
- la Fédération départementale des producteurs de fruits,
- le Syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers du département du Rhône,
- la Société des courses lyonnaise

ET, d'autre part :

- le Syndicat C.F.D.T. des salariés des professions de l'agro-alimentaire du Rhône,
- le Syndicat C.G.T.-F.O.,
- le Syndicat C.F.T.C. des salariés agricoles du Rhône,
- le Syndicat des cadres d'entreprises agricoles C.F.E.-C.G.C.,
- la Fédération agro-alimentaire et forestière C.G.T du Rhône.

Cet avenant a pour objet les salaires. Ce texte a été déposé le 23 février 2011 à l'Unité territoriale du Rhône de la Direccte Rhône-Alpes à Villeurbanne. Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la Direction des actions interministérielles - 2ème Bureau - à la Préfecture du Rhône.

Décision de l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section du département du Rhône du 24 mars 2011

Objet : Délégation de signature à Monsieur Hugo JUSTO-SALGADO, contrôleur du travail

Article 1^{er} : Délégation est donnée à, Monsieur Hugo JUSTO-SALGADO, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

Article 2 : Les délégations visées à l'article 1 de la présente sont applicables aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans les communes suivantes : Aveize, Coise, Duerne, Grézieu Le Marché, La Chapelle sur Coise, Larajasse, Meys, Pomeys, Saint Symphorien sur Coise, Saint Martin en Haut, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint Didier sous Riverie, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Sorlin, Soucieu en Jarrest, Taluyers, Chaponost, Brignais, Sainte Foy les Lyon, La Mulatière, Oullins, Sainte Catherine, Saint André la Côte, Saint Laurent d'Agny.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

L'inspectrice du travail de la 21^{ème} section
ANNE PEYSSONNEAUX

Décision du directeur-adjoint du travail de la 2ème section d'inspection du travail du département du Rhône

Objet : délégation de pouvoir

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles L.4731-1 et L.4731-3 du Code du Travail, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Michel ALCANTARA et à Monsieur Kevin GOUTELLE, contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement d'une situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, à un danger grave et imminent de :

chute de hauteur,
ensevelissement,
exposition à des poussières d'amiante.

Délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Michel ALCANTARA et à Monsieur Kevin GOUTELLE, contrôleurs du travail, aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L.4721-8, L.4731-2, L.4731-3 et R.4731-4 du Code du Travail, délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Michel ALCANTARA et à Monsieur Kevin GOUTELLE, contrôleurs du travail, aux fins de :

- demander le contrôle par un organisme agréé du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;
- constater qu'un ou des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite réglementaire,
- mettre en demeure l'employeur de remédier à la situation de dépassement de la valeur limite de concentration réglementaire ;
- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

Délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Michel ALCANTARA et à Monsieur Kevin GOUTELLE, contrôleurs du travail, aux fins de donner l'autorisation de reprise de l'activité concernée.

Article 3 : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics implantés dans le département du Rhône.

Les délégations visées à l'article 2 sont applicables aux lieux de travail implantés dans le secteur géographique de la 2è section du Rhône : partie sud du 2è arrondissement de la commune de Lyon délimitée au nord par les cours de Verdun-Gensoul et cours de Verdun-Récamier (cours compris) et partie sud du 7è arrondissement de la commune de Lyon délimitée au nord par l'avenue Berthelot, à l'exception de l'enceinte du port Edouard Herriot.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité du directeur-adjoint du travail signataire.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le directeur-adjoint du travail de la 2ème section du Rhône.
JOEL LOUIS

Arrêté préfectoral n°2011- 2225 du 30 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n°2010-1783 du 26/01/2010 et 2010-5167 du 26/08/2010.

Article 2 : L'EURL DGD, sise 20 rue Tramier 69130 ECULLY, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent agrément a pris effet au 26/01/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'extension d'activité prendra effet le 30/03/2011

Article 4 : L'EURL DGD, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 5 : L'EURL DGD, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien et travaux ménagers (1) ;
- Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;

Article 6 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple :N/260110/F/069/S/020

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011-2223 du 24 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n °2006-2501 pris précédemment en date du 17/05/2006

Article 2 : La SARL A2MICILE LYON 1, sise 15 rue Antoinette 69003 LYON, bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n° R/030511/F/069/S/043, est autorisée conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent agrément prendra effet au 03/05/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : La SARL A2MICILE LYON 1, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 2224 du 24 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de M FAYE Vincent, sise 9 allée de la Fourmi 69400 GLEIZE, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 24/03/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de M FAYE Vincent, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de M FAYE Vincent, est agréée pour la fourniture des services suivants :
cours à domicile (5) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/240311/F/069/S/044

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 2221 du 18 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise ASAP RHONE de M ABEL Christophe, sise 1 allée de Jéricho 69250 FLEURIEU SUR SAONE, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 18/03/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise ASAP RHONE, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise ASAP RHONE, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;

Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/180311/F/069/S/041

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 2222 du 18 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'EURL SYSDOM, sise, 27 rue du Montout 69330 Meyzieu est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans les départements du Rhône, de l'Isère et de l'Ain.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 1^{er} avril 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL SYSDOM, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : L'EURL SYSDOM, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;

Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;

Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;

Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;

Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/010411/F/069/S/042.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 2163 du 17 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise de Monsieur MERRAUCHE Boubaker créée sous le régime auto entrepreneur et sous l'enseigne POWER SERVICE CLEAN, sise, 40 avenue Jean Jaurès 69600 Oullins, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 17 mars 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Monsieur MERRAUCHE Boubaker créée sous le régime auto entrepreneur et sous l'enseigne POWER SERVICE CLEAN, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Monsieur MERRAUCHE Boubaker, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;

Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;

Assistance administrative à domicile (20).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/170311/F/069/S/040.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1604 du 3 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise de Monsieur SELVES Christophe créée sous le régime auto entrepreneur et sous le nom commercial CHRIST TOUT EN UN, sise, 66 bis avenue Roger Salengro 69100 Villeurbanne, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 3 mars 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Monsieur SELVES Christophe créée sous le régime auto entrepreneur et sous le nom commercial CHRIS TOUT EN UN, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention : Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Monsieur SELVES Christophe créée sous le régime auto entrepreneur et sous le nom commercial CHRIS TOUT EN UN, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/030311/F/069/S/034.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 2162 du 16 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de M DEMEYERE Alain, sise 4 route de Bordeaux 69670 VAUGNERAY, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 16/03/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de M DEMEYERE Alain, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention : Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de M DEMEYERE Alain, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple :N/160311/F/069/S/039

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 2161 du 15 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de Mme HERRING Maria Louise, sise 8 rue de la Solidarité 69100 VILLEURBANNE, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 15/03/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de Mme HERRING Maria Louise, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de Mme HERRING Maria Louise, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/150311/F/069/S/038

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1605 du 9 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : La SARL S.H.S, sise 184 avenue Félix Faure 69003 Lyon, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 9 mars 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL S.H.S., est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : La SARL S.H.S., est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;

Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;

Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple :N/090311/F/069/S/035.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1603 du 3 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : La SARL CALAD JARDINAGE, sise, 706 route d'Herbain 69400 Arnas est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 3 mars 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL CALAD JARDINAGE, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire.

Article 4 : La SARL CALAD JARDINAGE, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/030311/F/069/S/033.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1602 du 9 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2010-1793 du pris précédemment en date du 27 janvier 2010.

Article 2 : L'entreprise de Madame YACONO Angélique créée sous le régime auto entrepreneur, sise 49 montée du Bourg 69640 Denicé à compter du 1^{er} janvier 2011 reste bénéficiaire de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, conformément aux dispositions des articles R. 7231-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 3 : Le présent agrément a pris effet le 27 janvier 2010 et demeure valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Madame YACONO Angélique, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-après en tant que prestataire :

Entretien et travaux ménagers. (1)

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/270110/F/069/S/022.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 2160 du 14 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'EURL SME AXEO SERVICES, sise 13 Avenue Burdeau 69250 NEUVILLE SUR SAONE, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 01/03/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL SME AXEO SERVICES, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire,

Article 4 : L'EURL SME AXEO SERVICES, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;

Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;

Soutien scolaire à domicile (5) ;

Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;

Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple :N/010311/F/069/S/037

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 1606 du 9 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise de Monsieur DAHAN Jonathan créée sous le régime auto entrepreneur sise 122 rue Hippolyte Kahn 69100 Villeurbanne, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 9 mars 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Monsieur DAHAN Jonathan créée sous le régime auto entrepreneur, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Monsieur DAHAN Jonathan, est agréée pour la fourniture des services suivants :

cours à domicile.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/090311/F/069/S/036.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

ARRETE N°11-041 DU 25 JANVIER 2011

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°06-364 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :
Sont nommées membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon :
En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :
Titulaire : Madame Michèle JACOB, ex-administrateur suppléant, en remplacement de Monsieur Gérard NOTTON.
Suppléante : Madame Jocelyne PAGES, en remplacement de Madame Michèle JACOB.
Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône
Par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

ARRETE PREFECTORAL N°2010 – 2164 du 21 février 2011

Objet : modifiant l'arrêté préfectoral n°04-4358 du 24 novembre 2004

En application du décret n° 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relative à la pêche en eau douce, l'arrêté préfectoral n°04-4358 du 24 novembre 2004 est ainsi modifié :

Article 1
L' Article 3 – Validité est modifié comme suit :
Ces réserves sont instituées à compter du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2011.
Elles pourront être renouvelées.

Article 2
L' Article 6 – Exécution
MM. le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur du Service Navigation Rhône Saône sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.
Une ampliation de cet arrêté sera adressée par le responsable du service chargé de la police de la pêche aux maires des communes concernées (Dracé, Saint Didier-sur-Chalaronne, Couzon au Mont d'Or, Rochetaillée-sur-Saône, Jonage, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Jons, Lyon, Pierre Bénite, Saint Fons, Irigny, Ampuis) qui procéderont immédiatement à son affichage. Cet affichage sera maintenu pendant un mois.

Le Préfet
et par délégation
Le directeur du Service Navigation Rhône Saône

Arrêté du 1er mars 2011 le 1^{er} mars 2011

Objet : Délégation de signature du service des impôts des particuliers de Villefranche sur Saône

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Madame Michèle DOUCHET, inspecteur du Trésor, à l'effet de :
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et sans durée de délai.
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Jacques SEGURA, contrôleur principal, à l'effet de :
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 25000 euros ;
En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Madame Michèle DOUCHET, délégation de signature est en outre donnée à M ; SEGURA Jean-Jacques, contrôleur principal, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE.

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Patrice METAXAS

Etablissement : Maison d'arrêt de Villefranche sur Saône – arrêté du 10 mars 2011

Objet : délégation de signature

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Cécile RODDE SANCHEZ, en qualité d'Adjointe au Directeur, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Chrystelle CROISE en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. René ALLOING, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane JARRY, en qualité de Capitaine Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Isabelle SECHER en qualité de Capitaine, adjointe au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Anne BRUNET CLAUSE, en qualité de Lieutenant du bâtiment B, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gwenaël JOLY, en qualité de Lieutenant du bâtiment J, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Pierre MASCLAUX en qualité de Lieutenant au poste BGD et suivi infra, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Julien PINCEAU, en qualité de Lieutenant du bâtiment A, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril AGIER, en qualité de Lieutenant Responsable du Quartier arrivants et ateliers, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe CHIAVAZZA, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

-1-

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril GUILLOT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Denis POURREYRON, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gilles WAGNER, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Francis BIBI en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry MOINARD en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Noël REPLAT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jérôme SARTIS, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Vincent TREILLON, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Serge QUIQUET, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David SANCHEZ en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian LAVENIR en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christophe GILBERT, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement
Arnaud MOUMANEIX

Avis HCL du 5 avril 2011, n°2011-III

Objet : Concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé

Concours interne :

Filière infirmière : 15 postes (11 IDE - 1 IADE - 3 PUERICULTRICES)

Filière médico-technique : 5 postes (2 techniciens de laboratoire - 2 manipulateur d'électroradiologie médicale - 1 préparateur en pharmacie)

Filière rééducation : 1 poste (1 masseur-kinésithérapeute)

Concours externe :

Filière infirmière : 2 postes (IDE – 1 IBODE)

Peuvent faire acte de candidature :

Pour le concours sur titres interne,

- les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier 2011 au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps ;

- les agents non titulaires de la FPH, possédant le diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant accompli au 1^{er} janvier 2011 au moins 5 ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Pour le concours sur titres externe,

- les candidats titulaires des titres ou diplômes requis pour être recrutés dans les corps infirmiers, médico-techniques ou de rééducation et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir, précisant la filière, doivent parvenir au plus tard le 6 juin 2011, accompagnées de la copie des diplômes ou certificats détenus et notamment le diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre. Elles doivent être adressées à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales des HCL, Bureau des concours, 162 avenue Lacassagne - bât. B - 69003 LYON, auprès de laquelle tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus (tél. 04.72.11.92.39 ou 04.72.11.92.38).

Le Directeur des Concours, de la Formation
Et de la Gestion des Ecoles
C. JOSEPHINE

Décision n°11/59 du 7 mars 2011

Objet : Décision de délégation de signature et autorisation de représentation du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BRIL, Directrice des affaires juridiques des HCL, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des affaires juridiques, notamment, toutes les opérations matérielles et les actes de procédure relatifs aux libéralités faites aux HCL,

toutes les pièces de procédures relatives aux recours amiables,

les requêtes et mémoires tant en demande qu'en défense concernant les HCL.

la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction des Affaires Juridiques

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les arrêtés, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BRIL, la même délégation est donnée à :

Mme Martine GANET-LAINÉ, Directrice adjointe
Mme Stéphanie GANDREAU, Directrice adjointe
Mme Céline PHILIPPE, Directrice adjointe

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BRIL, de Mme Martine GANET-LAINÉ, de Mme Stéphanie GANDREAU et de Mme Céline PHILIPPE la même délégation est donnée à :
Mme Stéphanie PICHOT-PARENT, juriste

Article 6 : Sur proposition de Mme Isabelle BRIL, délégation est donnée à :
Mme Martine GANET-LAINÉ, Directrice adjointe
Mme Stéphanie GANDREAU, Directrice adjointe
Mme Céline PHILIPPE, Directrice adjointe
Mme Stéphanie PICHOT-PARENT, juriste
à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.

Article 7 : Sur proposition de Mme Isabelle BRIL, délégation est donnée à :
Mme Monique GAUDET, adjoint des cadres
à l'effet de signer :
les courriers informant les auteurs des réclamations indemnitaires de la mise en place par les prestataires d'assurance d'une expertise amiable ;
les formulaires de demandes d'ordre de mission pour les praticiens se déplaçant pour une expertise.

Article 8 : Mme Isabelle BRIL, Directrice des affaires juridiques, est habilitée à représenter M. le Directeur général devant toutes les juridictions afin de préserver les intérêts des Hospices civils de Lyon tant en demande qu'en défense.

Article 9 : La présente délégation et autorisation de représentation qui prend effet à compter du 7 mars 2011 abroge et remplace la décision n° 11/13 du 7 janvier 2011. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Daniel MOINARD

Centre Hospitalier Le Vinatier n°2011-02 du 3 mars 2011

Objet : Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'orthophoniste

Filière : rééducation

Catégorie B

Nombre de poste : 2 postes au centre hospitalier Le Vinatier

Peuvent faire acte de candidature :

Le concours est ouvert à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique à savoir :

Posséder la nationalité française ou être ressortissant de l'Union Européenne

Jour de ses droits civiques (casier judiciaire vierge)

N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'orthophoniste au sein d'un établissement public de santé

Et être titulaire soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Mission des Orthophonistes

Les orthophonistes exécutent habituellement des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin. Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale (article L. 4341-1 du code de la santé publique.) L'orthophonie consiste à prévenir, à évaluer et à prendre en charge, aussi précocement que possible, par des actes de rééducation constituant un traitement, les troubles de la voix, de l'articulation, de la parole, ainsi que les troubles associés à la compréhension du langage oral et écrit et à son expression et à dispenser l'apprentissage d'autres formes de communication non verbale permettant de compléter ou de suppléer ces fonctions (article R. 4341-1 du code de la santé publique).

Textes de Référence :

Articles R. 4341-2 à R. 4341-4 du code de la santé publique (actes professionnels),

Décret n°89.609 du 01/09/89 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la F.P.H modifié.

Modalités d'inscription :

Les dossiers de candidature devront être adressés en 3 exemplaires, sous enveloppe timbrée, à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines Organisation des concours et examens professionnels 95, Boulevard Pinel 69677 BRON Cedex,
au plus tard le : 3 mars 2011 (le cachet de la poste faisant foi)

Constitution du dossier :

Le dossier de candidature doit être constitué :

d'une lettre de motivation établie par le candidat sur papier libre,

d'un curriculum vitae,

d'une copie, soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation. (le candidat doit lui-même certifier la copie conforme à l'original, dater et signer)

d'un rapport retraçant le parcours professionnel du candidat, détaillé, accompagné de travaux et d'articles éventuels, ainsi que le projet professionnel.

En cas d'admission, il appartiendra au candidat de fournir toutes les pièces administratives et médicales pour être nommé(e).

Pour le Directeur de l'établissement, par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
Sophie LEONFORTE

Objet : avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier

Filière : ouvrière

Catégorie : C

Nombre de postes : 2 au Centre Hospitalier LE VINATIER

Peuvent faire acte de candidature :

Le concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Mission des Maîtres Ouvriers

Les maîtres ouvriers exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle. Ils participent à l'exécution du travail et peuvent le cas échéant coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes.

Texte de Référence :

Décret n°91-45 du 14/01/1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié
Arrêté du 30 septembre 1991

Modalités d'inscription :

Les dossiers de candidature devront être adressés en 3 exemplaires, sous enveloppe timbrée, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier le Vinatier Direction des Ressources Humaines, Organisation des concours et examens professionnels 95 Boulevard Pinel – 69677 BRON Cédex
Au plus tard délai de rigueur : le 3 mai 2011 (le cachet de la poste faisant foi)

Constitution du dossier :

Le dossier de candidature doit être constitué :

- . d'une lettre de motivation
- . d'un curriculum vitae détaillé
- . d'une copie des titres ou diplômes obtenus (le candidat doit lui-même certifier la copie conforme à l'original, dater et signer)

En cas d'admission, il appartiendra au candidat de fournir toutes les pièces administratives et médicales pour être nommé

Pour le Directeur de l'établissement, par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,
Sophie LEONFORTE

Décision n°2001-14 du 1^{er} mars 2011 – Centre Hospitalier du Vinatier

Objet : délégation de signature

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Madame Sophie LEONFORTE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs à la gestion individuelle des dossiers et carrières des personnels non médicaux de l'établissement, exception faite des personnels de direction, dans le cadre des statuts généraux et particuliers des personnels, des crédits alloués et du projet d'établissement et notamment :

Contrats de recrutement, décisions d'embauche, d'avancement de grade ou d'échelle, de reclassement, évaluation et notation, attestations diverses, ordres de mission, conventions de stage hors celles déléguées à la direction des soins.

Présidence du Comité Technique d'Etablissement (CTE)

Actes, notes et courriers relatifs au dialogue social, à la présidence déléguée du CTE, à la gestion de la crèche

Actes, notes et courriers relatifs à l'exercice des fonctions de coordination des ressources humaines au sein du pôle direction (RH, Direction des Soins, Instituts de formation)

Actes, notes et courriers relatifs à la gestion interne de la Direction des Ressources Humaines, à l'élaboration des fiches de fonctions et à l'affectation des personnels de la DRH

Autorisations d'accès dans les unités de soins

Courriers individuels relatifs à l'instruction des procédures disciplinaires et contentieuses RH, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire, pourvoi ou défense en justice.

Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs à l'organisation et à la gestion de la Formation Initiale et Continue des personnels de l'Etablissement

Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs au service social du personnel

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation générale est accordée à Martine MANGEOT Attachée d'administration hospitalière,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de Madame MANGEOT Martine Attachée d'Administration, Madame MAISONNAT Céline Adjoint des Cadres Hospitalier, reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes, décisions et actes émanant de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions individuelles,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, de Madame MANGEOT Martine Attachée d'Administration, et de Madame MAISONNAT Céline Adjoint des Cadres Hospitaliers, Madame DE BRUYNE Maryse Secrétaire médicale reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes, décisions et actes émanant de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions individuelles,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, de Madame MANGEOT Martine Attachée d'Administration, de Madame MAISONNAT Adjoint des Cadres Hospitaliers et de Madame DE BRUYNE Maryse Secrétaire médicale, Mme TROLLAT Isabelle Adjoint des cadres hospitaliers, reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes et actes émanant de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions individuelles.

ARTICLE 4 bis : SUBDELEGATIONS PARTICULIERES

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Madame PERNOT Françoise, Cadre supérieur de santé, reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes, décisions et actes émanant du service de la Formation Initiale et Continue des personnels de l'Etablissement, à l'exception des décisions individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Madame TABIN Patricia, reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes, décisions et actes émanant du service social du personnel à l'exception des décisions individuelles.

ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION

Décisions et contrats de recrutement, notation.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent.

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégataires, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

Le directeur,
Hubert MEUNIER

Décision n°2011-16 le 1^{er} mars 2011

Objet : délégation de signature

ARTICLE 1 : DELEGATAIRES

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à :

Madame Claudine ANDRIEUX
Monsieur Vincent BERICHEL
Monsieur Gilles CHAMBRY
Monsieur Emmanuel COUX
Madame Marie-France HUGUET
Mademoiselle Delphine JACQUES
Madame Sophie LEONFORTE
Madame Françoise LORCA
Madame Marie-Pierre MARIANI
Monsieur Christian POITRASSON

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Est délégué l'ensemble des actes qui sont nécessaires à assurer la continuité de l'accueil et de la prise en charge des patients et résidents, ainsi que ceux qui sont destinés à assurer le bon fonctionnement de l'établissement, la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur de l'établissement et de ses structures extérieures, dans le cadre de l'astreinte de direction conformément au planning d'astreinte de direction, ou dans celui du remplacement du directeur durant ses absences ou congés sur désignation expresse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

La présente délégation porte exclusivement sur les décisions et actes conservatoires ou urgents devant impérativement être pris en dehors des heures d'ouverture des bureaux de l'administration de l'établissement ou en l'absence du chef d'établissement.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS :

Sans objet.

ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION :

Sans objet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise aux délégataires ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

Le Directeur
Hubert MEUNIER

Décision n°2011-19 le 21 mars 2011

Objet : portant délégation de signature

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Madame Marie-Pierre MARIANI, directeur adjoint chargé des affaires générales.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Actes, courriers, notes et documents relevant :

de la gestion interne de la direction des affaires générales de l'établissement et des personnels qui lui sont rattachés, des attributions de la direction des affaires générales, adressés aux partenaires extérieurs, aux services de l'Etat ou aux collectivités territoriales.

Actes, courriers, notes et documents relatifs :

à la coordination de l'unité « pilotage de l'efficience » au sein du pôle direction,
à la coordination de l'équipe de direction, au suivi du comité de direction.

Actes, courriers, notes et documents relatifs :

au conseil de surveillance,

à l'élaboration du CPOM, du projet d'établissement et à leur suivi, à l'exclusion de leur signature,

à la coordination des pôles, à l'élaboration et au suivi des contrats et projets de pôle, à l'exclusion de leur signature,

au développement d'activités, de projets et de coopérations avec des organismes partenaires, à l'élaboration et au suivi des actes juridiques, des conventions, à l'exclusion de la signature des actes juridiques, des conventions et de leurs avenants,

à la gestion et au suivi des assurances de l'établissement à l'exception des assurances liées aux marchés de travaux et à l'exclusion de la signature des contrats et des avenants,

à la gestion du patrimoine immobilier de l'établissement, site principal et structures extérieures, hors missions relatives à son entretien et aux opérations de travaux ou de construction et à l'exclusion de la signature des actes notariés, des transactions, des mémoires en justice, des baux et des décisions ou contrats de concession de logement,

au traitement de tout dossier transversal ou spécifique confié par le chef d'établissement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS

En cas d'absence du directeur adjoint chargé des affaires générales, subdélégation est accordée à Mademoiselle Audrey CHEVALIER, attachée d'administration hospitalière, sur les matières visées à l'article 2.

ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION

Actes relatifs à l'évaluation des personnels de la direction des affaires générales.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent.

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, au subdélégataire, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

Le directeur,
Hubert MEUNIER

Décision du directeur du Centre Hospitalier de Saint Cyr au mont d'Or N°524-2010 du 15 décembre 2010

Objet : délégation de signature à : Mme Yvette TIXIER , cadre socio-éducatif

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2010, la décision n°75-2006 est rapportée .

Article 2 : A partir du 1^{er} décembre 2010, Délégation permanente de signature est donnée à Mme Yvette TIXIER MENGHINI pour toutes les conventions et courriers concernant les relations du Centre Hospitalier relatifs aux éducateurs et assistantes sociaux.

Le Directeur,
Alain Baptiste VIVÈS

Avis de concours du Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or du 22 mars 2011

Objet : Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier (dépense)

Un concours interne sur titres est ouvert pour l'accès au grade de Maître Ouvrier : dépense, au Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'or. Peuvent concourir, les Ouvriers Professionnels Qualifiés, titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent. Les candidatures doivent être adressées au Service des Ressources Humaines avant le 22 mai 2011, dernier délai.

Pour le Directeur et par délégation
L'Attachée d'Administration
Régine BRIDON

Avis de concours interne sur titres de Cadre de santé Centre Hospitalier de Bourg en Bresse

Un Concours interne sur titres de Cadre de Santé (filière Soins) aura lieu au Centre Hospitalier de BOURG EN BRESSE (Ain) en vue de pourvoir 1 poste vacant à l'Hôpital local de CHALAMONT.

Peuvent se présenter :

- les candidats titulaires du diplôme de Cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - CS 90401 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.
Bourg-en-Bresse, le 22 Mars 2011

Le Directeur-Adjoint,
Directeur des Ressources Humaines,
R. FOREST